



IFRS[®]
Durabilité

Juillet 2025

Exposé-sondage

Normes du SASB[®]

Projet de modifications à apporter aux normes du SASB

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2025

Exposé-sondage sur le projet de modifications à apporter aux normes du SASB

Exposure Draft SASB/ED/2025/1 is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2025 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft SASB/ED/2025/1 has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft SASB/ED/2025/1 has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage sur le projet de modifications à apporter aux normes du SASB

L'exposé-sondage SASB/ES/2025/1 est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2025 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage SASB/ED/2025/1 n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



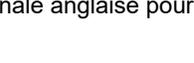
L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device® », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICs® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage SASB/ES/2025/1 est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	5
APPEL À COMMENTAIRES	8
EXPLOITATION DU CHARBON	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	
PRODUCTEURS DE FER ET D'ACIER	
MÉTAUX ET EXPLOITATION MINIÈRE	30
INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – PROSPECTION ET PRODUCTION	111
INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SECTEUR INTERMÉDIAIRE	
INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – RAFFINAGE ET COMMERCIALISATION	
INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SERVICES	
ALIMENTS TRANSFORMÉS	
MODIFICATIONS CIBLÉES	

Remarque : Le présent exposé-sondage n'a été traduit en français qu'en partie. Voir la version originale anglaise pour le consulter dans son intégralité.

INTRODUCTION

Objet de l'exposé-sondage

IN1 Dans le cadre de son programme de travail 2024-2026, l'International Sustainability Standards Board (ISSB) cherche à améliorer les normes du SASB en vue d'aider rapidement les entités à appliquer IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1) et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2).

IN2 Les normes du SASB sont une source d'indications pour l'application d'IFRS S1. IFRS S1 n'impose pas aux entités d'appliquer les normes du SASB. Toutefois, en l'absence de Normes IFRS d'information sur la durabilité spécifiques, les normes du SASB peuvent aider les entités à préparer des informations utiles pour la prise de décisions et comparables.

Résumé des propositions

IN3 Dans le présent exposé-sondage, des modifications sont proposées pour neuf normes du SASB que l'ISSB souhaite examiner en priorité de façon approfondie (secteurs prioritaires)¹ :

- (a) la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* ;
- (b) la norme du SASB sur les *matériaux de construction* ;
- (c) la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* ;
- (d) la norme du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière* ;
- (e) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* ;
- (f) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* ;
- (g) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* ;
- (h) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* ;
- (i) la norme du SASB sur les *aliments transformés*.

IN4 L'ISSB propose également d'apporter des modifications ciblées à des normes du SASB qui concernent des secteurs autres que les secteurs prioritaires afin de maintenir l'uniformité des informations à fournir sur des sujets communs entre les secteurs, le cas échéant. Les modifications ciblées toucheraient les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes en lien avec :

- (a) les émissions de gaz à effet de serre ;
- (b) la gestion de l'énergie ;
- (c) la gestion de l'eau ;
- (d) les pratiques de travail ;

¹ L'ISSB prévoit de publier un exposé-sondage sur les modifications proposées pour trois autres secteurs prioritaires d'ici la fin de 2025 (la norme du SASB sur les *produits agricoles*, la norme du SASB sur la *viande, la volaille et les produits laitiers* et la norme du SASB sur les *services et producteurs d'électricité*).

(e) la santé et la sécurité de la main-d'œuvre.

IN5 Quarante et un autres secteurs sont touchés par les modifications ciblées proposées. Une liste complète des normes du SASB et des indicateurs connexes qui seraient touchés figure à l'annexe A de la base des conclusions ci-jointe.

IN6 Le projet a pour objectif de favoriser la réussite de la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 par le biais d'améliorations opportunes des normes du SASB, notamment en mettant l'accent sur les mesures suivantes :

(a) améliorer davantage l'applicabilité internationale des :

- (i) classes sectorielles, y compris pour prendre en compte les chaînes de valeur dans les marchés émergents et les économies en développement,
- (ii) sujets des informations à fournir dans ces classes sectorielles,
- (iii) indicateurs et protocoles techniques connexes² ;

(b) explorer les possibilités d'améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, tout en continuant à cibler les besoins des investisseurs afin que ces normes puissent servir de base de référence mondiale quant aux informations à fournir en lien avec la durabilité pour répondre aux besoins des marchés financiers ;

(c) explorer les possibilités de modifier les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes des normes du SASB relatives à la biodiversité, aux écosystèmes et aux services écosystémiques (BESE) et au capital humain, afin d'arrimer les améliorations apportées aux normes du SASB aux projets de recherche de l'ISSB sur ces sujets et de permettre aux commentateurs sur le présent exposé-sondage de contribuer à ces projets ;

(d) explorer les possibilités d'arrimer les libellés et les concepts des normes du SASB à ceux des Normes IFRS d'information sur la durabilité.

IN7 Les modifications proposées visent également à améliorer la clarté et la concision des normes du SASB ainsi que l'efficacité pour les préparateurs.

Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage

IN8 L'ISSB a ratifié l'exposé-sondage en juin 2025. Selon la procédure officielle applicable aux Normes IFRS d'information sur la durabilité, toutes les lettres de commentateurs et réponses en lien avec les modifications proposées seront publiées sur le site Web de l'IFRS Foundation.

IN9 De plus amples informations sur la procédure officielle utilisée pour élaborer l'exposé-sondage figurent aux paragraphes BC22 à BC26 de la base des conclusions ci-jointe.

Entrée en vigueur des modifications proposées

IN10 L'ISSB propose de fixer une date d'entrée en vigueur pour les modifications apportées aux normes du SASB qui se situera entre 12 et 18 mois après leur publication, et permet une application anticipée.

IN11 L'ISSB décidera de la date d'entrée en vigueur des modifications après avoir pris en compte les commentaires sur ses propositions.

²Dans les normes du SASB, le terme « indicateurs » est utilisé pour décrire les informations à fournir et englobe les informations qualitatives et quantitatives. Les protocoles techniques donnent des indications sur les définitions, la portée, la mise en œuvre et la présentation des indicateurs.

Prochaines étapes

- IN12 L'ISSB analysera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et prendra des décisions quant au besoin et, le cas échéant, à la façon de modifier les normes du SASB.

APPEL À COMMENTAIRES

L'ISSB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur les questions posées ci-après. Il s'attend à ce que certaines parties prenantes souhaitent commenter toutes les propositions énoncées dans l'exposé-sondage et à ce que d'autres s'expriment seulement sur des aspects précis, comme la norme du SASB propre à un secteur particulier ou les modifications ciblées proposées portant sur un sujet particulier.

Pour permettre aux parties prenantes de donner leur avis sur le ou les aspects qui les intéressent, les questions ont été regroupées selon qu'elles se rapportent à plus d'une norme du SASB ou à un secteur particulier. L'ISSB invite les parties prenantes à transmettre leurs commentaires au moyen du sondage en ligne. Ce sondage a été conçu de manière à permettre aux parties prenantes de répondre soit à tous les aspects de l'exposé-sondage, soit seulement aux questions qui sont pertinentes selon leurs perspectives et leurs domaines d'intérêt.

Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent la partie des normes du SASB (par exemple, le nom du sujet des informations à fournir ou le code de l'indicateur) à laquelle ils se rapportent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) identifient les considérations propres au pays ou territoire concerné qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence, l'utilité pour la prise de décision ou le coût de préparation d'informations particulières ;
- (e) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (f) proposent à l'ISSB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions de cet appel à commentaires.

Questions à l'intention des répondants — Approche proposée à l'égard des modifications

QUESTION 1 : OBJECTIF

L'ISSB propose de modifier les normes du SASB en vue d'aider rapidement les entités à appliquer IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Les modifications proposées ont été rédigées en posant comme hypothèse que l'entité appliquerait les normes du SASB parallèlement aux Normes IFRS d'information sur la durabilité. Cette hypothèse permet aux normes du SASB de rester ciblées et proportionnées, tout en évitant de répéter inutilement des dispositions déjà comprises dans IFRS S1 et IFRS S2. Les modifications proposées visent à :

- améliorer davantage l'applicabilité internationale des :
 - classes sectorielles, y compris pour prendre en compte les chaînes de valeur dans les marchés émergents et les économies en développement,
 - sujets des informations à fournir dans ces classes sectorielles,
 - indicateurs et protocoles techniques connexes ;
- améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, tout en continuant à cibler les besoins des investisseurs afin que les normes du SASB puissent servir de base de référence mondiale quant aux informations à fournir en lien avec la durabilité pour répondre aux besoins des marchés financiers ;
- modifier les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes des normes du SASB relatives à la biodiversité, aux écosystèmes et aux services écosystémiques (BESE) et au capital humain, afin d'arrimer les améliorations apportées aux normes du SASB aux projets de recherche de l'ISSB sur ces sujets et de permettre aux commentaires sur le présent exposé-sondage de contribuer à ces projets ;
- arrimer les libellés et les concepts des normes du SASB à ceux des Normes IFRS d'information sur la durabilité ; et
- améliorer la clarté et la concision des normes du SASB ainsi que l'efficacité pour les préparateurs.

(a) L'objectif des modifications proposées aux normes du SASB et aux aspects clés connexes vous convient-il ?

(b) Les modifications proposées permettent-elles de réaliser cet objectif ? Veuillez motiver votre réponse.

QUESTION 2 : AMÉLIORATION DE LA COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES NORMES ET RÉFÉRENTIELS

Lors de son examen des modifications nécessaires aux normes du SASB, l'ISSB a identifié certaines modifications qui permettraient d'améliorer la compatibilité et l'harmonisation des normes du SASB avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité, comme la Global Reporting Initiative (GRI), les normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS) et les indications publiées par le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature (Task Force on Nature-related Financial Disclosures – TNFD).

Les paragraphes BC33 à BC41 de la base des conclusions expliquent l'approche adoptée pour améliorer la compatibilité et l'harmonisation avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité. L'annexe B présente une liste des certaines des modifications proposées qui amélioreraient la compatibilité avec les normes de la GRI et l'harmonisation avec les recommandations du TNFD, tout en maintenant l'accent mis sur les besoins des

QUESTION 2 : AMÉLIORATION DE LA COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES NORMES ET RÉFÉRENTIELS

principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

- (a) Appuyez-vous l'approche proposée concernant l'amélioration de la compatibilité et l'harmonisation avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées pour les neuf secteurs prioritaires et que les modifications ciblées qu'il est proposé d'apporter à d'autres normes du SASB permettront d'accroître la compatibilité et ainsi de réaliser l'objectif visant à améliorer l'utilité des informations fournies pour la prise de décisions par les principaux utilisateurs et l'efficience pour les préparateurs ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Y a-t-il d'autres sujets des informations à fournir ou indicateurs dont on pourrait accroître davantage la compatibilité et l'harmonisation, tout en réalisant l'objectif visant à améliorer l'utilité des informations pour la prise de décisions par les utilisateurs et l'efficience pour les préparateurs ? Quelles modifications proposez-vous d'apporter, et pourquoi ?

QUESTION 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTENU RELATIF AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES NORMES DU SASB

L'ISSB propose d'apporter des améliorations en profondeur aux neuf secteurs prioritaires, notamment au contenu relatif aux changements climatiques dans les normes du SASB qui concerne ces secteurs. L'ISSB propose également des modifications ciblées à certains indicateurs liés aux changements climatiques d'autres normes du SASB. Les modifications proposées visent à aider les préparateurs à identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et à améliorer l'utilité pour la prise de décision des informations sectorielles sur ces possibilités et risques.

Le document *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2* et les volumes connexes (indications sectorielles sur IFRS S2) reprennent de manière quasi intégrale le contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB. En effet, l'ISSB a maintenu la concordance entre les normes du SASB et ces indications. Il est donc d'avis que les modifications proposées au contenu relatif aux changements climatiques dans les normes du SASB pourraient avoir des incidences pour les préparateurs qui mettent en œuvre IFRS S2. Il a décidé de proposer, dans un exposé-sondage distinct intitulé *Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, l'apport de modifications corrélatives au document advenant la modification du contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB. L'ISSB s'est par ailleurs demandé comment il pourrait utiliser la date d'entrée en vigueur des modifications définitives pour s'assurer qu'elles ne nuiraient pas à la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS S2 par les préparateurs.

- (a) Appuyez-vous l'apport, par l'ISSB, de modifications au contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB qui concernent les secteurs prioritaires et de modifications ciblées au contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB qui concernent d'autres secteurs, comme il le propose dans le présent exposé-sondage ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées permettraient d'améliorer l'utilité pour la prise de décision des informations sectorielles sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées permettraient de clarifier davantage les liens qui existent entre, d'une part, le contenu relatif aux changements climatiques dans les normes du SASB et dans les indications sectorielles sur IFRS S2 et, d'autre part, les dispositions d'IFRS S2 ?

QUESTION 4 : INFORMATIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ, AUX ÉCOSYSTÈMES ET AUX SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ET AU CAPITAL HUMAIN

L'ISSB propose de modifier les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes dans les normes du SASB en lien avec la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques (BESE) et le capital humain. Il mène actuellement des projets de recherche sur les BESE et le capital humain³.

³ Le terme « biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques (BESE) » désigne la biodiversité comme une caractéristique fondamentale des systèmes naturels et un indicateur d'écosystèmes fonctionnels, productifs et résilients, qui fournissent les services écosystémiques dont dépend la vie sur terre. Le terme « capital humain » désigne les personnes qui constituent la main-d'œuvre d'une entité et les travailleurs dans la chaîne de valeur de celle-ci. La synthèse des commentaires sur les priorités du programme de travail de l'ISSB de juin 2024 contient une description détaillée de ces termes et des projets de recherche :

QUESTION 4 : INFORMATIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ, AUX ÉCOSYSTÈMES ET AUX SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ET AU CAPITAL HUMAIN

L'ISSB cherche à comprendre dans quelle mesure les normes du SASB et les modifications proposées répondent aux besoins d'information des utilisateurs en ce qui a trait aux possibilités et risques liés aux BESE et au capital humain.

- (a) Les normes du SASB, y compris les modifications proposées, permettent-elles aux entités de fournir, au sujet de leurs possibilités et risques liés aux BESE, des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Dans les neuf secteurs que l'ISSB considère comme prioritaires dans l'exposé-sondage, y a-t-il d'autres informations à fournir relatives aux BESE qui n'auraient pas été prises en compte dans les modifications proposées et qui seraient utiles pour la prise de décision des utilisateurs des rapports financiers à usage général ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les informations à fournir et pourquoi.
- (c) Les normes du SASB, y compris les modifications proposées, permettent-elles aux entités de fournir, au sujet de leurs possibilités et risques liés au capital humain, des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ? Veuillez motiver votre réponse.
- (d) Dans les neuf secteurs que l'ISSB considère comme prioritaires dans l'exposé-sondage, y a-t-il d'autres informations à fournir relatives au capital humain qui n'auraient pas été prises en compte dans les modifications proposées et qui seraient utiles pour la prise de décision des utilisateurs des rapports financiers à usage général ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les informations à fournir et pourquoi.

QUESTION 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'ISSB propose de fixer une date d'entrée en vigueur pour les modifications qui se situera entre 12 et 18 mois après leur publication, et permet une application anticipée. Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées au paragraphe BC161 de la base des conclusions.

Appuyez-vous l'approche proposée pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur des modifications et de l'application anticipée ? Veuillez motiver votre réponse.

Questions à l'intention des répondants — Modifications proposées à certaines normes du SASB

QUESTION 6 : NORME DU SASB SUR L'EXPLOITATION DU CHARBON

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Exploitation du charbon* ;
- d'ajouter deux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de gaz à effet de serre (GES) » ainsi que les indicateurs connexes et d'ajouter l'indicateur EM-CO-110a.3 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur EM-CO-140a.2 et d'ajouter trois indicateurs :
 - EM-CO-140a.3 *Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies pour les gérer, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès,*
 - EM-CO-140a.4 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement, et*
 - EM-CO-140a.5 *Pourcentage de la production provenant de sites miniers où le drainage acide et métallifère (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des déchets » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Gestion des déchets et des matières dangereuses » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Impacts écologiques », de supprimer l'indicateur EM-CO-160a.2 et d'ajouter l'indicateur EM-CO-160a.4 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) les zones perturbées et (3) les zones restaurées ;*
- de réviser les indicateurs du sujet des informations à fournir « Droits des peuples autochtones », puis de les déplacer sous le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités », qui serait alors renommé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones », ce qui donnerait lieu aux indicateurs :
 - EM-CO-210b.3 *Pourcentage des réserves de charbon (1) prouvées et (2) probables dans ou à proximité des terres autochtones,*
 - EM-CO-210b.4 *Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable quant au respect des droits des peuples autochtones ;*
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Activités menées en zones de conflit » et deux indicateurs :

QUESTION 6 : NORME DU SASB SUR L'EXPLOITATION DU CHARBON

- EM-CO-210c.1 *Pourcentage des réserves de charbon (1) prouvées et (2) probables dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque,*
- EM-CO-210c.2 *Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Relations de travail » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Pratiques de travail » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Valorisation des réserves et dépenses en capital » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Résilience climatique » ; et
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des installations de stockage de résidus miniers » et les indicateurs connexes.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Exploitation du charbon* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Appuyez-vous l'ajout proposé de l'indicateur EM-CO-110a.3 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1* ? Veuillez motiver votre réponse. Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (f) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (g) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB relative à l'*exploitation du charbon* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 7 : NORME DU SASB SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les *matériaux de construction* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les *matériaux de construction* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur des matériaux de construction ;
- d'ajouter deux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'énergie » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des déchets » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Impacts écologiques » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Innovation produit » et les indicateurs connexes ;
- d'ajouter un sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et l'indicateur connexe EM-CM-430a.1 *Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement découlant des enjeux environnementaux et sociaux* ; et
- de réviser le sujet des informations à fournir « Intégrité tarifaire et transparence » et l'indicateur connexe.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur les *matériaux de construction* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Matériaux de construction* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur les *matériaux de construction* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?

QUESTION 7 : NORME DU SASB SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur les matériaux de construction vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Appuyez-vous l'ajout proposé du sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et de l'indicateur connexe ? Dans la négative, à quels aspects ne souscrivez-vous pas, et que suggérez-vous plutôt ?
- (f) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur les *matériaux de construction* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (g) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur les *matériaux de construction* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 8 : NORME DU SASB SUR LES PRODUCTEURS DE FER ET D'ACIER

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Producteurs de fer et d'acier* ;
- de réviser l'indicateur d'activité EM-IS-000.A, d'ajouter deux nouveaux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre et d'ajouter un indicateur d'activité pour ventiler la production d'acier recyclé ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'énergie » et l'un des indicateurs connexes, puis de supprimer un indicateur ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des déchets » et l'indicateur connexe ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Pratiques de travail » et deux indicateurs connexes :
 - EM-IS-310a.1 *Pourcentage des employés couverts par une convention collective*,
 - EM-IS-310a.2 (1) *Nombre d'arrêts de travail* et (2) *nombre total de jours d'inactivité* ;

QUESTION 8 : NORME DU SASB SUR LES PRODUCTEURS DE FER ET D'ACIER

- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et l'indicateur connexe.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Producteurs de fer et d'acier* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (f) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 9 : NORME DU SASB SUR LES MÉTAUX ET L'EXPLOITATION MINIÈRE

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Métaux et exploitation minière* ;
- de réviser les indicateurs d'activité et d'ajouter un nouvel indicateur d'activité relatif à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;

QUESTION 9 : NORME DU SASB SUR LES MÉTAUX ET L'EXPLOITATION MINIÈRE

- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et un indicateur connexe, de supprimer un indicateur et d'ajouter trois indicateurs :
 - EM-MM-140a.3 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement,*
 - EM-MM-140a.4 *Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion pour les gérer, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès, et*
 - EM-MM-140a.5 *Pourcentage de la production provenant de sites miniers où le drainage acide et métallifère (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des déchets et des matières dangereuses » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Impacts écologiques », de supprimer un indicateur et d'ajouter l'indicateur EM-MM-160a.4 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) les zones perturbées et (3) les zones restaurées ;*
- de réviser le sujet « Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones » et les indicateurs connexes en les séparant en deux sujets des informations à fournir, soit un sujet révisé sur les relations avec les collectivités nommé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones » et un nouveau sujet des informations à fournir nommé « Activités menées en zones de conflit ». Pour les indicateurs, il s'agirait :
 - de réviser les indicateurs EM-MM-210a.2 et EM-MM-210a.3, puis de les déplacer sous le sujet des informations à fournir révisé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones » avec les nouveaux indicateurs EM-MM-210b.3 et EM-MM-210b.4,
 - de réviser l'indicateur EM-MM-210a.1 et de le déplacer sous le sujet des informations à fournir proposé nommé « Activités menées en zones de conflit » en tant qu'indicateur EM-MM-210c.1, et
 - d'ajouter le nouvel indicateur EM-MM-210c.2 au sujet des informations à fournir proposé nommé « Activités menées en zones de conflit » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Pratiques de travail » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et l'indicateur connexe, puis d'ajouter l'indicateur EM-MM-320a.2
Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire ;
- d'ajouter un sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et l'indicateur connexe EM-MM-430a.1 *Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement découlant des enjeux environnementaux et sociaux ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Éthique des affaires et transparence », notamment en le renommant « Éthique des affaires », et les indicateurs connexes ; et
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des installations de stockage de résidus miniers » et les indicateurs connexes.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

(a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur les métaux et l'exploitation

QUESTION 9 : NORME DU SASB SUR LES MÉTAUX ET L'EXPLOITATION MINIÈRE

minière ? Veuillez motiver votre réponse.

- (b) La description du secteur *Métaux et exploitation minière* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Appuyez-vous l'ajout proposé du sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et de l'indicateur connexe ? Veuillez motiver votre réponse. Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (f) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (g) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur les *métaux* et l'*exploitation minière* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 10 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – PROSPECTION ET PRODUCTION

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Prospection et production* ;
- de réviser les indicateurs d'activité et d'ajouter deux nouveaux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » ainsi que les indicateurs connexes et d'ajouter l'indicateur EM-EP-110a.4 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » ainsi que les indicateurs connexes et d'ajouter deux nouveaux indicateurs :
 - EM-EP-140a.5 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement, et*
 - EM-EP-140a.6 *Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion pour les gérer, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Impacts écologiques », et d'ajouter l'indicateur EM-EP-160a.4 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) les zones perturbées et (3) les zones restaurées* ;
- de réviser le sujet « Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones » et les indicateurs connexes en les séparant en deux sujets des informations à fournir, soit un sujet révisé sur les relations avec les collectivités nommé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones » et un nouveau sujet des informations à fournir nommé « Activités menées en zones de conflit ». Pour les indicateurs, il s'agirait :
 - de réviser les indicateurs EM-EP-210a.2 et EM-EP-210a.3, puis de les déplacer sous le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones » en tant que nouveaux indicateurs EM-EP-210b.3 et EM-EP-210b.4,
 - de réviser l'indicateur EM-EP-210a.1 et de le déplacer sous le sujet des informations à fournir proposé nommé « Activités menées en zones de conflit » en tant qu'indicateur EM-EP-210c.1, et
 - d'ajouter le nouvel indicateur EM-EP-210c.2 au sujet des informations à fournir proposé nommé « Activités menées en zones de conflit » ;

QUESTION 10 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – PROSPECTION ET PRODUCTION

- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Valorisation des réserves et dépenses en capital » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Résilience climatique » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Éthique des affaires et transparence » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Éthique des affaires » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'environnement juridique et réglementaire » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des risques d'incidents critiques » et les indicateurs connexes.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Prospection et production* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées au sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » permettraient de fournir de l'information utile aux principaux utilisateurs d'une manière efficace pour les préparateurs ?
- (f) Appuyez-vous l'ajout proposé de l'indicateur EM-EP-160a.4 (1) *Superficie totale couverte par les activités*, (2) *les zones perturbées* et (3) *les zones restaurées* et avec le contenu de cet indicateur ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que recommandez-vous, et pourquoi ?
- (g) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (h) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB relative à l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 11 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SECTEUR INTERMÉDIAIRE

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Secteur intermédiaire* ;
- d'ajouter deux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre et un indicateur d'activité relatif au total des pipelines sous gestion en exploitation ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » ainsi que les indicateurs connexes et d'ajouter l'indicateur EM-MD-110a.3 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Impacts écologiques » et les indicateurs connexes ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et deux indicateurs connexes :
 - EM-MD-320a.1 (1) *Nombre de décès ; et (2) taux de fréquence des accidents du travail pour les a) employés et les b) travailleurs autres que des employés ; (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence, et*
 - EM-MD-320a.2 *Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Comportement concurrentiel » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Sécurité opérationnelle, préparation et réponse aux situations d'urgence » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Gestion des risques d'incidents critiques », de supprimer deux indicateurs et d'ajouter deux indicateurs :
 - EM-MD-540a.5 *Taux d'incidents de sécurité des procédés pour les pertes de confinement primaire (1) de conséquences graves (niveau 1) ou (2) de conséquences moindres (niveau 2) ; et*
 - EM-MD-540a.6 *Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves peu probables.*

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

(a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière –*

QUESTION 11 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SECTEUR INTERMÉDIAIRE

secteur intermédiaire ? Veuillez motiver votre réponse.

- (b) La description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Secteur intermédiaire* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Appuyez-vous l'ajout proposé de l'indicateur EM-MD-110a.3 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1* ? Veuillez motiver votre réponse. Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (f) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (g) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 12 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – RAFFINAGE ET COMMERCIALISATION

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficace pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Raffinage et commercialisation* ;
- de réviser les indicateurs d'activité, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et un indicateur connexe, de supprimer un _____

QUESTION 12 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – RAFFINAGE ET COMMERCIALISATION

indicateur et d'ajouter l'indicateur EM-RM-140a.3 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement* ;

- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des matières dangereuses » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Spécifications du produit et mélanges de carburant propre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Intégrité tarifaire et transparence » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'environnement juridique et réglementaire » et l'indicateur connexe ; et
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des risques d'incidents critiques » ainsi que les indicateurs connexes et de supprimer un indicateur.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Raffinage et commercialisation* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Êtes-vous d'accord avec les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (f) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB relative à *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 13 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SERVICES

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – services* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des _____

QUESTION 13 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SERVICES

rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficace pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Services* ;
- de réviser un indicateur d'activité, de supprimer trois indicateurs d'activité, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Services de réduction des émissions et gestion du carburant » et un indicateur connexe, notamment en le renommant « Émissions de GES », de supprimer l'indicateur EM-SV-110a.3 et d'ajouter l'indicateur EM-SV-110a.4 (1) *Émissions brutes de GES du champ d'application 1 et (2) pourcentage des émissions assujetties à des limites réglementaires* ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe EM-SV-120a.1 *Émissions de polluants atmosphériques : (1) NOx (à l'exclusion du N₂O), (2) SOx, (3) composés organiques volatils et (4) matières particulaires* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Services de la gestion de l'eau » et un indicateur connexe, notamment en le renommant « Gestion de l'eau », de supprimer l'indicateur EM-SV-140a.1 et d'ajouter deux indicateurs :
 - EM-SV-140a.3 (1) *Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée, (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans les régions au stress hydrique élevé, et*
 - EM-SV-140a.4 *Volume total d'eau totale rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des produits chimiques » et un indicateur connexe, notamment en le renommant « Gestion des matières dangereuses », et de supprimer l'indicateur EM-SV-150a.1 ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des répercussions écologiques » et les indicateurs connexes, en le renommant « Impacts écologiques », et de supprimer l'indicateur EM-SV-160a.1 ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Éthique des affaires et transparence des paiements » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Éthique des affaires » ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'environnement juridique et réglementaire » et l'indicateur connexe ; et
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des risques d'incidents critiques » et l'indicateur connexe.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

QUESTION 13 : NORME DU SASB SUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – SERVICES

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Industrie pétrolière et gazière – Services* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Les modifications proposées aux paragraphes BC126 à BC130 réviseraient, ajouteraient ou supprimeraient une série d'indicateurs dans la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* pour mieux refléter les activités commerciales d'une entité menées hors du cadre d'un contrat. Appuyez-vous les modifications proposées ? Veuillez motiver votre réponse. Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (f) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (g) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

QUESTION 14 : NORME DU SASB SUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS

L'exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les *aliments transformés* pour qu'elle fasse en sorte que les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à l'échelle internationale fournissent des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité qui exerce ses activités dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les *aliments transformés* dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permet de réaliser l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de manière efficace pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Aliments transformés* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'énergie » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur FB-PF-140a.2 et d'ajouter le nouvel indicateur FB-PF-140a.4 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement* ;

QUESTION 14 : NORME DU SASB SUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS

- de réviser le sujet des informations à fournir « Sécurité alimentaire » et un indicateur connexe, de supprimer les indicateurs FB-PF-250a.1, FB-PF-250a.2 et FB-PF-250a.3, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs :
 - FB-PF-250a.5 *Pourcentage du volume de production provenant de sites qui répondent aux critères de normes de sécurité alimentaire internationalement reconnues pour (1) ses propres activités et (2) les activités de co-emballage, et*
 - FB-PF-250a.6 *Processus, contrôles et procédures visant à garantir la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne de valeur ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et nutrition » et les indicateurs connexes en supprimant les indicateurs FB-PF-260a.1 et FB-PF-260a.2, puis d'ajouter trois nouveaux indicateurs :
 - FB-PF-260a.3 *Approche et stratégie de gestion des propriétés pour la santé et la nutrition du portefeuille de produits, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès,*
 - FB-PF-260a.4 *Produits tirés de la fourniture de produits classés comme sains selon les critères d'un profil nutritionnel reconnu, et*
 - FB-PF-260a.5 *Produits tirés de la vente de produits (1) dans des pays ou territoires qui exigent l'étiquetage de mise en garde pour la santé et (2) qui doivent porter une étiquette de mise en garde pour la santé ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Étiquetage des produits et commercialisation » et les indicateurs connexes, de supprimer les indicateurs FB-PF-270a.1, FB-PF-270a.2 et FB-PF-270a.4, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs :
 - FB-PF-270a.5 *Description de la politique de commercialisation et des processus de gouvernance et de surveillance connexes, et*
 - FB-PF-270a.6 *Produits tirés de la vente de produits (1) dans des pays ou territoires qui restreignent la publicité de produits particuliers destinée aux enfants et (2) soumis à des réglementations qui restreignent la publicité de produits particuliers destinée aux enfants ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion du cycle de vie de l'emballage » et les indicateurs connexes ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Innovation produit » et l'indicateur connexe FB-PF-410b.1 *Innovation en matière de produits alimentaires pour tenir compte des possibilités et risques liés à la durabilité ;*
- de supprimer les sujets des informations à fournir « Impacts environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement des composants » et « Approvisionnement en composants » et tous les indicateurs connexes pour les remplacer par les nouveaux sujets « Gestion des risques environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » et « Gestion des risques sociaux de la chaîne d'approvisionnement » ;
- d'ajouter trois indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des risques environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » :
 - FB-PF-430b.1 *Pourcentage de produits de base acquis jugés comme étant produits sans déforestation ou conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès,*
 - FB-PF-430b.2 *Produits de base et autres produits prioritaires sensibles aux risques environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement, et*
 - FB-PF-430b.3 *Description des stratégies de gestion des ressources environnementales et de*

QUESTION 14 : NORME DU SASB SUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS

mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans la chaîne d'approvisionnement ;

- d'ajouter trois indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des risques sociaux de la chaîne d'approvisionnement » :
 - FB-PF-430c.1 *Processus, contrôles et procédures de gestion des conditions de travail et des incidences sur les collectivités locales dans la chaîne d'approvisionnement, y compris la diligence raisonnable en matière de droits de la personne,*
 - FB-PF-430c.2 *Pourcentage de produits de base acquis dont l'origine est certifiée selon des normes reconnues à l'échelle internationale permettant de retracer le cheminement des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et*
 - FB-PF-430c.3 *Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives.*

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB.

- (a) Appuyez-vous les modifications proposées concernant la norme du SASB sur les *aliments transformés* ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) La description du secteur *Aliments transformés* vous convient-elle ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités de ce secteur ? Le classement des secteurs sur lequel se fonde la norme vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Les sujets des informations à fournir de la norme du SASB sur les *aliments transformés* vous conviennent-ils ? Est-ce qu'ils identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités dans ce secteur ?
- (d) Les indicateurs et les protocoles techniques de la norme du SASB sur les *aliments transformés* vous conviennent-ils ? Les indicateurs aident-ils l'entité à fournir des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ? Sinon, que suggérez-vous plutôt et pourquoi ?
- (e) Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec la norme du SASB sur les *aliments transformés* qui n'ont pas été abordées dans les propositions et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (f) Avez-vous des commentaires au sujet de la manière dont les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB relative aux *aliments transformés* avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité ? (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

Questions à l'intention des répondants — Modifications ciblées proposées visant d'autres normes du SASB

QUESTION 15 : MODIFICATIONS CIBLÉES PROPOSÉES VISANT LES NORMES DU SASB

En plus de proposer d'apporter des modifications aux neuf secteurs des normes du SASB jugés prioritaires, l'ISSB propose d'harmoniser les indicateurs correspondants d'autres normes du SASB afin de maintenir l'uniformité des informations à fournir sur des sujets communs entre les secteurs, le cas échéant. Les modifications ciblées proposées toucheraient quarante et un secteurs supplémentaires.

L'ISSB propose des modifications ciblées aux indicateurs d'autres normes du SASB concernant :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion de l'énergie ;
- la gestion de l'eau ;
- les pratiques de travail ;
- la santé et la sécurité de la main-d'œuvre.

Les raisons qui sous-tendent ces modifications ciblées sont exposées dans les paragraphes BC47 et BC48 de la base des conclusions. Les raisons qui sous-tendent les modifications propres aux sujets susmentionnés sont exposées dans la section de la base des conclusions portant sur les modifications proposées aux normes du SASB. Une liste complète des normes du SASB et des indicateurs connexes qui seraient touchés par les modifications ciblées proposées figure à l'annexe A de la base de conclusions.

- (a) Appuyez-vous la proposition visant à harmoniser les indicateurs correspondants d'autres normes du SASB en plus des modifications qu'il est proposé d'apporter aux neuf secteurs des normes du SASB jugés prioritaires afin de maintenir la cohérence des informations à fournir sur des sujets communs entre les secteurs assujettis à des obligations d'information équivalentes ? Êtes-vous d'accord que cela permettrait d'améliorer la comparabilité de l'information ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les modifications ciblées proposées devraient être mises en œuvre avant que nous ne procédions à un examen approfondi de chacune des normes du SASB touchées par ces modifications ? Êtes-vous d'accord que cette approche permettrait d'appuyer l'objectif visant à améliorer les normes du SASB en vue d'aider rapidement les entités à appliquer IFRS S1 ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Appuyez-vous les modifications ciblées proposées en lien avec les émissions de GES ? Veuillez motiver votre réponse.
- (d) Appuyez-vous les modifications ciblées proposées en lien avec la gestion de l'énergie ? Veuillez motiver votre réponse.
- (e) Appuyez-vous les modifications ciblées proposées en lien avec la gestion de l'eau ? Veuillez motiver votre réponse.
- (f) Appuyez-vous les modifications ciblées proposées en lien avec les pratiques de travail ? Veuillez motiver votre réponse.
- (g) Appuyez-vous les modifications ciblées proposées en lien avec la santé et la sécurité de la main-d'œuvre ? Veuillez motiver votre réponse.
- (h) Les modifications ciblées proposées aux 41 secteurs supplémentaires sont-elles appropriées et pertinentes pour chaque norme du SASB concernée ? Y a-t-il des considérations propres à un pays ou à un territoire en lien avec ces normes du SASB qui n'ont pas été abordées dans les propositions de modifications ciblées et qui devraient être prises en compte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
- (i) Êtes-vous d'accord que les modifications ciblées proposées permettraient d'améliorer la compatibilité et

l'harmonisation des normes du SASB avec les autres normes et référentiels d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse. (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux utilisateurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)

MÉTAUX ET EXPLOITATION MINIÈRE

LES NORMES DU SASB

Depuis août 2022, les normes du SASB sont sous la responsabilité de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), qui a été mis sur pied par l'IFRS Foundation. Celui-ci s'est engagé à les tenir à jour, et à les améliorer et à les faire évoluer, ainsi qu'à encourager les préparateurs et les investisseurs à continuer de les utiliser.

Selon IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité (IFRS S1)*, pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité est tenue de se référer aux sujets des informations à fournir définis dans les normes du SASB et d'en considérer l'applicabilité. IFRS S1 exige aussi que, pour déterminer les informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité, l'entité se réfère aux indicateurs des normes du SASB et en considère l'applicabilité.

En juin 2023, l'ISSB a modifié les sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et les indicateurs connexes qui sont énoncés dans les normes du SASB afin de les aligner sur les indications sectorielles publiées en accompagnement d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Puis, en décembre 2023, il a aussi modifié les sujets des informations à fournir non liées aux changements climatiques ainsi que les indicateurs connexes dans le cadre du projet sur l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale.

Date d'entrée en vigueur

[La présente version 20XX-XX de la norme s'applique pour les exercices ouverts de l'ensemble des entités à compter du XX XXX 20XX. L'adoption anticipée est permise pour toutes les entités.]

~~La présente version 2023-12 de la norme s'applique pour les exercices ouverts de l'ensemble des entités à compter du 1^{er} janvier 2025. L'adoption anticipée est permise pour toutes les entités.~~

Table des matières

Introduction	33
Aperçu des normes du SASB	33
Utilisation des normes du <u>SASB</u>	<u>34</u>
Description du secteur	34
Sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et indicateurs connexes	36
Émissions de gaz à effet de serre	43
Qualité de l'air	48
Gestion de l'énergie	52
Gestion de l'eau	56
Gestion des déchets et des matières dangereuses	63
Incidences sur la biodiversité <u>Impacts écologiques</u>	<u>69</u>
Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones	77
<u>Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones</u>	<u>82</u>
<u>Activités menées dans des zones de conflit</u>	<u>90</u>
Pratiques de travail	93
Santé et sécurité de la main-d'œuvre	96
<u>Gestion de la chaîne d'approvisionnement</u>	<u>102</u>
Éthique des affaires et transparence	103
Gestion des installations de stockage des résidus	106

INTRODUCTION

Aperçu des normes du SASB

Les normes du SASB (aussi appelées normes sectorielles) sont constituées d'un ensemble de 77 normes d'information financière en lien avec la durabilité s'appliquant à différents secteurs, classés selon le [Sustainable Industry Classification System® \(SICS® — système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité\)](#) [Sustainable Industry Classification System® \(SICS® — système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité\)](#).

Chacune d'elles comporte :

1. **une description du secteur**, laquelle vise à aider l'entité à identifier les indications sectorielles applicables en spécifiant les modèles économiques, les activités et les autres éléments communs qui caractérisent la participation au secteur ;
2. **des sujets des informations à fournir**, lesquels décrivent les possibilités ou risques liés à la durabilité qui se rattachent aux activités menées par les entités du secteur ;
3. **des indicateurs**, lesquels accompagnent les sujets des informations à fournir et sont conçus de manière à favoriser, individuellement ou avec d'autres indicateurs, la fourniture d'informations utiles sur la performance de l'entité relativement à un sujet donné ;
4. **des protocoles techniques**, lesquels donnent des indications sur les définitions, la portée, la mise en œuvre et la présentation des indicateurs connexes ;
5. **des indicateurs d'activité**, lesquels quantifient l'ampleur de certaines activités menées par l'entité et sont conçus pour être utilisés conjointement avec les indicateurs mentionnés au point 3 pour standardiser les données et faciliter les comparaisons.

~~Les entités qui utilisent les normes de la SASB dans le cadre de la mise en œuvre des normes de l'ISSB doivent tenir compte du guide d'application pertinent de l'ISSB.~~

~~Les entités qui utilisent les normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB peuvent s'appuyer sur le [SASB Standards Application Guidance](#) (guide d'application des normes du SASB), qui établit des lignes directrices applicables à l'utilisation de toutes les normes sectorielles et est considéré comme faisant partie de celles-ci. Sauf indication contraire dans les protocoles techniques susmentionnés, les directives contenues dans le guide d'application des normes SASB s'appliquent aux définitions, au champ d'application, à la mise en œuvre des indications, à la compilation des informations et à la présentation des indicateurs énoncés dans les normes sectorielles.~~

~~Le [SASB Conceptual Framework](#) (cadre conceptuel du SASB) énonce les concepts, les principes, les définitions et les objectifs de base qui guidaient auparavant le conseil des normes du SASB dans son approche d'élaboration des normes d'information financière en lien avec la durabilité.~~

Utilisation des normes du SASB

Les normes du SASB servent de guide visent à aider les entités en ce qui concerne la communication à fournir des d'informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité à court, moyen ou long terme sur leurs flux de trésorerie, leur accès à du financement ou leur coût du capital.

Identification des normes sectorielles, sujets des informations à fournir et indicateurs applicables

Chaque entité détermine les normes sectorielles et sujets des informations à fournir qui sont applicables pertinentes compte tenu de ses activités, ainsi que les indicateurs connexes à communiquer. En règle générale, l'entité devrait utiliser la norme du SASB qui s'applique à son secteur d'activité principal selon le SIC6®. Toutefois, les entreprises Les entités qui exercent des activités importantes dans plusieurs secteurs d'activité du SIC6® doivent se référer aux sujets des informations à fournir et indicateurs connexes énoncés dans les autres normes pertinentes du SASB et en considérer l'applicabilité.

Les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes énoncés dans la présente norme ont été identifiés comme ceux étant susceptibles de donner lieu à des informations utiles pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général investisseurs. Les normes aident donc les entités à préparer des informations financières en lien avec la durabilité qui fournissent des informations significatives aux utilisateurs. L'appréciation de l'importance relative étant toutefois propre à chaque entité. Toutefois, c'est à l'entité comptable qu'incombe la responsabilité de déterminer quelles informations sont significatives porter des jugements sur l'importance relative et de déterminer les seuils de signification.

Pour aider les entités à appliquer les normes du SASB, l'ISSB a publié les ressources didactiques suivantes :

- (a) *Sustainability-related risks and opportunities and the disclosure of material information (2024) ;*
- (b) *Using the SASB Standards to meet the requirements in IFRS S1 (2024) ;*
- (c) *Refer to and consider... (2025)*

Utilisation des normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB

Bien qu'elles servent de guide pour l'application d'IFRS S1, les normes du SASB peuvent aussi être utilisées par les entités qui n'appliquent pas les Normes IFRS d'information sur la durabilité, mais qui fournissent des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité.

Certains indicateurs des normes du SASB font référence aux normes IFRS S1 et IFRS S2. Les préparateurs qui n'appliquent pas ces normes doivent traiter ces renvois comme ils traiteraient tout renvoi à d'autres normes ou référentiels.

Description du secteur

Les activités des entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière (EM-MM) comprennent l'extraction des métaux et des minéraux, la production de minerai, l'extraction de pierres, la fonte, et le raffinage et la transformation de métaux, la fabrication de produits métallique ainsi que les activités de soutien à l'exploitation minière. Ces entités produisent également des minerais métalliques et concentrés, des minerais de fer, des terres rares ainsi que des

métaux précieux, ~~et des pierres précieuses, du sel, de la tourbe et d'autres minéraux.~~ Les plus grandes entreprises de ce secteur sont intégrées verticalement ; leurs activités allant des opérations d'exploitation minière partout dans le monde à la vente en gros des métaux aux clients.

Note : La présente norme du SASB s'adresse aux entités qui produisent tous les types de minéraux outre que les hydrocarbures et qui fabriquent des produits intermédiaires et finaux en métaux non ferreux. Les entités qui produisent du charbon appliquent la norme du SASB concernant l'exploitation du charbon et celles qui produisent du fer et de l'acier, applique la norme du SASB concernant ~~Il existe une norme distincte pour le secteur de~~ la production de fer et d'acier (EM-IS).

SUJETS DES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET INDICATEURS CONNEXES

Tableau 1. Sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et indicateurs connexes

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Émissions de gaz à effet de serre	(1) Émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont visées par assujetties à des règlements limitant les émissions	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t) de CO ₂ -e, pourcentage (%)	EM-MM-110a.1
	Analyse de la stratégie ou du plan à court et à long terme concernant la gestion des émissions du champ d'application 1 et les Description des cibles de réduction des émissions de GES du champ d'application 1, et analyse de la performance par rapport à ces cibles	Analyse	s/o	EM-MM-110a.2
Qualité de l'air	Émissions des polluants atmosphériques suivants : (1) CO, (2) NO _x (à l'exclusion du N ₂ O), (3) SO _x , (4) matières particulaires (MP ₁₀), (5) mercure (Hg), (6) plomb (Pb), et (7) composés organiques volatils (COV), (4) polluants atmosphériques dangereux et (5) matières particulaires	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-120a.1
Gestion de l'énergie	(1) Énergie totale consommée, (2) électricité achetée consommée, pourcentage d'électricité provenant d'un réseau et (3) pourcentage d'électricité renouvelable consommée provenant (a) de l'autoproduction et (b) de contrats directs et (4) gaz naturel consommé.	Informations-quantitatives	Gigajoules (GJ), pourcentage (%)	EM-MM-130a.1
Gestion de l'eau	(1) Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée, (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans des lieux sujets à des stress hydriques, et pourcentage de chacun dans des régions où le stress hydrique de base est élevé ou extrêmement élevé	Informations-quantitatives	Mégalitres (ML) milliers de mètres cubes (m ³), pourcentage (%)	EM-MM-140a.1
	Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations	Informations-quantitatives	Nombre	EM-MM-140a.2
	Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement		Mégalitres (ML)	EM-MM-140a.3
	Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis		s/o	EM-MM-140a.4

	<u>Pourcentage de la production provenant de sites miniers où le drainage acide et métallifère (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement</u>		Pourcentage (%)	<u>EM-MM-140a.5</u>
--	---	--	-----------------	---------------------

Suite...

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Gestion des déchets et des matières dangereuses	Poids total des d Déchets non minéraux produits	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-150a.4
	Résidus Poids total des résidus produits	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-150a.5
	Poids total des s Stériles générés	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-150a.6
	Poids total des d Déchets dangereux générés	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-150a.7
	Poids total des d Déchets dangereux recyclés	Informations-quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-MM-150a.8
	Nombre d'incidents importants liés à la gestion des matières et des déchets dangereux	Informations-quantitatives	Nombre	EM-MM-150a.9
	Description des pPolitiques et procédures de gestion des matières et des déchets dangereux des exploitations actives et inactives	Analyse	s/o	EM-MM-150a.10
Incidences sur la biodiversitéImpacts écologiques	Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation sites actifs	Analyse	s/o	EM-MM-160a.1
	Pourcentage de sites miniers où le drainage rocheux acide : (1) est prévu, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement	Informations-quantitatives	Pourcentage (%)	EM-MM-160a.2
	Pourcentage des réserves de minerais (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de zones écologiquement fragiles sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger	Informations-quantitatives	Pourcentage (%)	EM-MM-160a.3
	(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie des zones perturbées et (3) superficie des zones restaurées		Kilomètres carrés (km ²)	EM-MM-160a.4
Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones	Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de zones de conflit	Informations-quantitatives	Pourcentage (%)	EM-MM-210a.1
	Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de territoires autochtones	Informations-quantitatives	Pourcentage (%)	EM-MM-210a.2
	Analyse des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les droits de la personne, des droits des peuples autochtones et les	Analyse	s/o	EM-MM-210a.3

(suite)

	activités menées dans des zones de conflit			
--	--	--	--	--

Suite...

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones	<u>Processus utilisés</u> Analyse du processus de gestion des pour gérer les risques et des occasions liés aux droits et intérêts des collectivités	Analyse	s/o	EM-MM-210b.1
	(1) Nombre de retards non techniques et (2) <u>nombre total de jours d'inactivité</u> durée de ceux-ci	Informations quantitatives	Nombre, jours	EM-MM-210b.2
	<u>Pourcentage des réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de territoires autochtones</u>		Pourcentage (%)	<u>EM-MM-210b.3</u>
	<u>Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones</u>		s/o	<u>EM-MM-210b.4</u>
<u>Activités menées dans des zones de conflit</u>	<u>Pourcentage des réserves minérales (1) prouvées et (2) probables au sein de zones touchées par un conflit ou de zones à haut risque</u>		Pourcentage (%)	<u>EM-MM-210c.1</u>
	Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque		s/o	<u>EM-MM-210c.2</u>
Pratiques de travail	<u>Pourcentage des employés couverts de la main-d'œuvre active couverte</u> par une convention collective	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-MM-310a.1
	(1) Nombre d'arrêts de travail et (2) <u>nombre total de jours d'inactivité</u> durée de grèves et lockouts ¹³	Informations quantitatives	Nombre, jours	EM-MM-310a.2
Santé et sécurité de la main-d'œuvre	(1) <u>Nombre de décès et (2) taux de fréquence des accidents du travail (TRIR)</u> Taux d'incidence total, (2) <u>taux de mortalité et (3) taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) et (4) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence</u> pour (a) les employés et (b) <u>les travailleurs autres que des employés ; (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence</u> <u>les contractuels.</u>	Informations quantitatives	Taux, heures (h)	EM-MM-320a.1
	<u>Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire</u>		s/o	<u>EM-MM-320a.2</u>

¹³ Note relative à **EM-MM-310a.2** – Une description de la cause première de chaque arrêt de travail doit être fournie.

(suite)

<u>Gestion de la chaîne d'approvisionnement</u>	Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux environnementaux et sociaux		<u>s/o</u>	<u>EM-MM-430a.1</u>
---	---	--	------------	---------------------

Suite...

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Éthique des affaires et transparence	Description des systèmes de gestion visant à prévenir la corruption dans l'ensemble de la chaîne de valeur	Analyse	s/o	EM-MM-510a.1
	<u>Produits tirés des activités menées</u> Production dans des pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International	Informations quantitatives	<u>Monnaie de présentation</u> Tonnes métriques (t) de produits vendables	EM-MM-510a.2
Gestion des installations de stockage des résidus	Tableau dressant l'inventaire des installations de stockage de résidus : (1) nom de l'installation, (2) emplacement, (3) statut de propriété, (4) situation opérationnelle, (5) méthode de construction, (6) capacité de stockage maximale autorisée, (7) quantité actuelle de résidus stockés, (8) classification des conséquences, (9) date de l'examen technique indépendant le plus récent, (10) constatations significatives, (11) mesures d'atténuation <u>et</u> , (12) plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence propre au site.	Informations quantitatives	Divers	EM-MM-540a.1
	<u>Description</u> <u>Résumé</u> des systèmes de gestion des résidus et de la structure de gouvernance utilisés pour contrôler et maintenir la stabilité des installations de stockage des résidus.	Analyse	s/o	EM-MM-540a.2
	<u>Méthode d'</u> Élaboration des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour les installations de stockage des résidus	Analyse	s/o	EM-MM-540a.3

Tableau 2. Indicateurs d'activité

INDICATEUR D'ACTIVITÉ	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Production de (1) minerais métalliques, (2) concentrés et (3) (2)-de produits métalliques finis	Informations quantitatives	<u>Millions de tonnes</u> Tonnes métriques (Mt)(t) de produits vendables	EM-MM-000.A
Nombre total de (1) d'employés et (2) de travailleurs autres que des employés, <u>pourcentage d'entrepreneurs</u>	Informations quantitatives	Nombre, <u>pourcentage (%)</u>	EM-MM-000.B
<u>Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) les employés et (2) les travailleurs autres que des employés</u>		<u>Heures</u>	<u>EM-MM-000.C</u>

Émissions de gaz à effet de serre

Mise en contexte

L'exploitation minière est une activité à forte intensité énergétique qui génère d'importantes émissions directes de gaz à effet de serre (GES), notamment du dioxyde de carbone provenant de l'utilisation de combustible lors des activités d'extraction, de traitement et de fonte des minerais. La quantité et le type de gaz à effet de serre GES émis peuvent varier en fonction des types d'exploitation minière, de minerais et de traitements, des métaux extraits et traités. Les mesures réglementaires visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en réponse aux risques liés aux changements climatiques peuvent exposer les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière à de nouveaux risques et les amener à engager des coûts supplémentaires pour se conformer à la réglementation. Les entités peuvent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à un coût raisonnable en renforçant ~~assurer~~ l'efficacité de leurs activités en réduisant leurs émissions de GES à un coût raisonnable. Cette efficacité peut atténuer les incidences financières potentielles de l'augmentation des coûts des combustibles engendrée par les règlements visant à limiter ou tarifier qui tarifient ou limitent les émissions de gaz à effet de serre GES.

Indicateurs

EM-MM-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont visées par assujetties à des règlements limitant les émissions

- 1 L'entité doit présenter ses émissions brutes ~~dans l'atmosphère à l'échelle mondiale~~ de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1 en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂). ~~Ces émissions englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).~~

- 4.4 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir énoncées au paragraphe 29(a) de la norme IFRS S2 qui concernent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1.

~~Les émissions de tous les GES doivent être regroupées et présentées en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂), et calculées en fonction des données publiées quant à leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur un horizon de 100 ans. Actuellement, la source privilégiée de données sur le PRP est le cinquième rapport d'évaluation (2014) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).~~

- 4.2 Ces émissions comprennent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 provenant de sources fixes ou mobiles, notamment les équipements des sites miniers, les installations de production d'électricité des mines, les raffineries et les fonderies, les immeubles de bureaux, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport des produits et du personnel (par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire).

~~Les émissions brutes sont les GES émis dans l'atmosphère avant la prise en compte des compensations, crédits ou autres mécanismes similaires qui ont permis de réduire ou de compenser les émissions.~~

- 2 ~~Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2014 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute – WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development – WBCSD).~~

~~2.1~~ Ces émissions englobent les émissions directes de GES provenant de sources fixes ou mobiles, qui peuvent comprendre les équipements des sites miniers, les raffineries et les fonderies, les immeubles de bureaux, ainsi que les équipements utilisés pour le transport du métal (par voie maritime, routière et ferroviaire).

~~2.2~~ Les méthodologies de calcul acceptables sont celles qui sont conformes au Protocole des GES en tant que référence de base, mais qui comportent des orientations supplémentaires, telles que des indications propres au secteur d'activité ou à la région concerné. Voici des exemples de ressources présentant de telles méthodologies :

~~2.2.1~~ le document *GHG Reporting Guidance for the Aerospace Industry*, publié par l'International Aerospace Environmental Group (IAEG) ;

~~2.2.2~~ le document *Greenhouse Gas Inventory Guidance: Direct Emissions from Stationary Combustion Sources*, publié par la U.S. Environmental Protection Agency (EPA) ;

~~2.2.3~~ le India GHG Inventory Program ;

~~2.2.4~~ la norme ISO 14064-1 ;

~~2.2.5~~ le document *Petroleum Industry Guidelines for reporting GHG emissions*, 2^e édition, 2011, publié par Ipieca ;

~~2.2.6~~ le document *Protocole de quantification des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets*, publié par Entreprises pour l'Environnement (EpE).

~~2.3~~ Les données relatives aux émissions des GES doivent être regroupées conformément la façon dont l'entité regroupe les données de ses états financiers, qui correspond généralement à l'approche fondée sur le contrôle financier décrite dans le Protocole des GES ainsi qu'à l'approche décrite dans l'exigence REQ-07 « Organizational boundary », portant sur le périmètre organisationnel, publiée par le Climate Disclosure Standards Board (CDSB) dans son document *CDSB Framework for reporting environmental and social information*.

~~2-3~~ L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses émissions brutes à l'échelle mondiale de GES de gaz à effet de serre du champ d'application 1 qui sont visées par les lois, règlements et programmes auxquels elle est assujettie qui visent à limiter ou à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre, tels que les systèmes de plafonnement et d'échange de quotas d'émissions, les systèmes de taxe carbone ou de tarification du carbone, et les autres mécanismes de contrôle des émissions (comme les approches réglementaires prescriptives de type « commande et contrôle ») et de délivrance de permis.

~~3.1~~ Voici quelques exemples de règlements et programmes limitant les émissions :

~~3.1.1~~ le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie (établi par la loi californienne sur les solutions au réchauffement climatiques — *California Global Warming Solutions Act*) ;

~~3.1.2~~ le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) ;

~~3.1.3~~ le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

2.1 ~~3.2~~

Ce pourcentage doit être calculé en divisant la quantité totale des émissions brutes à l'échelle mondiale de GES de gaz à effet de serre du champ d'application 1 (ég. CO₂) visées par les lois, règlements et programmes visant à limiter

les émissions de gaz à effet de serre par la quantité totale des émissions brutes de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale de GES du champ d'application 1 (éq. CO₂).

- 2.1.1 Les émissions qui sont visées par plus d'un cadre réglementaire limitant les émissions ne doivent pas être comptabilisées plus d'une fois par l'entité.

2.2 Les émissions visées uniquement par des règlements cadres relatifs à la limitation volontaire des émissions (par exemple, les systèmes d'échange volontaires) ou par des règlements exigeant seulement la communication d'informations sur les émissions ne sont pas considérées comme étant visées par les lois, règlements ou programmes auxquels l'entité est assujettie qui limitent les émissions de gaz à effet de serre.

- 4 L'entité peut analyser tout changement dans ses émissions par rapport à la période de présentation de l'information précédente, en précisant si l'écart découle de réductions d'émissions, de désinvestissements, d'acquisitions, de fusions, de changements dans la production ou de changements dans la méthode de calcul.
- 5 Dans le cas où les informations sur les émissions de GES qui sont fournies au CDP ou à une autre entité (par exemple, un organisme régissant un programme réglementaire national d'informations à fournir) diffèrent quant aux émissions prises en compte ou à la méthode de regroupement utilisée pour la même période, l'entité peut fournir des informations concernant ces émissions. Toutefois, l'essentiel des informations doit être présenté conformément aux directives décrites ci-dessus.
- 6 L'entité peut expliquer la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en indiquant par exemple si les données proviennent de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.
- 7 Si cela s'avère pertinent, l'entité peut fournir une ventilation de ses émissions par minerai ou par unité opérationnelle.
 - 7.1 L'entité pourrait par exemple ventiler ses informations en fonction des minerais ou unités opérationnelles suivants : aluminium, cuivre, zinc, minerai de fer, métaux précieux et diamants.

EM-MM-110a.2 Analyse de la stratégie ou du plan à court et à long terme concernant la gestion des émissions du champ d'application 1 et les Description des cibles de réduction des émissions de GES du champ d'application 1, et analyse de la performance par rapport à ces cibles

- 1 L'entité doit fournir des informations sur : expliquer sa stratégie ou son plan à court et à long terme concernant la gestion de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1.
 - 4.4 ses cibles qualitatives et quantitatives liées aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1, tant en ce qui concerne les cibles qu'elle a elle-même établies que celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires ;

Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2014 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development — WBCSD).
 - 4.2 l'approche utilisée pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis ;

~~Les émissions prises en compte englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).~~

~~4.3~~ sa performance par rapport à chacune des cibles et une analyse des tendances ou des variations de sa performance :

- 2 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS S2 qui concernent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1.

~~L'entité doit décrire ses cibles de réduction d'émissions et analyser sa performance par rapport à chacune d'elles, en indiquant notamment, s'il est pertinent de le faire :~~

~~2.1 — la portée de chaque cible (par exemple, le pourcentage des émissions totales visées par la cible de réduction) ;~~

~~2.2 — s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité et, dans ce dernier cas, le dénominateur de référence utilisé ;~~

~~2.3 — le pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence, qui est la première année par rapport à laquelle les émissions sont évaluées au regard de l'atteinte de chaque cible ;~~

~~2.4 — la chronologie des efforts de réduction, y compris les données relatives à l'année de départ, l'année cible et l'année de référence ;~~

~~2.5 — les mesures permettant d'atteindre chaque cible ;~~

~~2.6 — toute circonstance dans laquelle les émissions de l'année cible ou de l'année de référence ont été, ou pourraient être, recalculées rétrospectivement, ou dans laquelle l'année cible ou l'année de référence a été modifiée.~~

- 3 L'entité doit indiquer~~décrire~~ les activités et les investissements nécessaires à la réalisation des plans ou à l'atteinte des~~de ses~~ cibles, ainsi que tout risque ou facteur limitant susceptible d'entraver la réalisation ou l'atteinte de~~celles-ci~~ceux-ci.

~~4 L'entité doit indiquer le rayon d'action de ses stratégies, plans ou cibles de réduction, en précisant par exemple s'ils s'appliquent différemment aux différentes unités opérationnelles, zones géographiques ou sources d'émissions.~~

~~5 L'entité doit indiquer si ses stratégies, plans ou cibles de réduction sont liés à des programmes ou règlements limitant les émissions ou exigeant la communication d'informations sur les émissions (tels que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie), qu'il s'agissent de programmes régionaux, nationaux, internationaux ou sectoriels.~~

~~6 L'entité doit limiter les informations qu'elle fournit aux stratégies, plans et cibles de réduction qui étaient en cours (actifs) ou qui ont été menés à bien ou atteints pendant la période de présentation de l'information.~~

Qualité de l'air

Mise en contexte

Les polluants~~émissions~~ atmosphériques autres que les gaz à effet de serre (GES) provenant d'activités métallurgiques et minières~~du secteur des métaux et de l'exploitation minière~~ comprennent des polluants atmosphériques dangereux provenant ~~des activités de fonte et de raffinage~~. Ces polluants atmosphériques peuvent présenter des risques importants et localisés pour l'environnement ou la santé. Les matières particulaires~~Selon le métal concerné, le dioxyde~~

de soufre non capturé, le plomb, le mercure, le cadmium et l'arsenic comptent parmi les ~~principaux~~ polluants les plus problématiques, avec les matières particulaires. Les incidences ~~financières~~ des émissions atmosphériques sur l'entité vont varier selon l'emplacement spécifique des activités et selon les lois ou règlements applicables en matière d'émissions atmosphériques dans les pays ou territoires concernés. Les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière qui améliorent de manière proactive leur gestion de la qualité de l'air peuvent atténuer leur exposition aux risques réglementaires et réduire leurs coûts de mise en conformité. De plus, l'adoption de méthodes de production plus efficaces peut leur permettre de réduire leurs coûts à long terme. ~~Le fait de gérer activement le problème — en améliorant la technologie et les processus — peut permettre aux entités de limiter l'incidence des règlements de plus en plus stricts en matière de qualité de l'air à l'échelle mondiale. En renforçant leur efficacité opérationnelle, les entités pourraient par ailleurs bénéficier, avec le temps, d'une structure de coûts plus faibles.~~

Indicateurs

EM-MM-120a.1 Émissions des polluants atmosphériques suivants : (1) CO₂, (2) NO_x (à l'exclusion du N₂O), (2)(3) SO_x, (3)(4) matières particulaires (MP₁₀), (5) mercure (Hg), (6) plomb (Pb), et (7) composés organiques volatils (COV), (4) polluants atmosphériques dangereux et (5) matières particulaires

- 1 L'entité doit indiquer les émissions de chaque polluant atmosphérique qu'elle rejette dans l'atmosphère, en tonnes métriques par polluant.
 - 1.1 ~~Le champ d'application des obligations d'information englobe~~ L'entité doit fournir des informations sur les polluants atmosphériques liés à ses ~~émissions atmosphériques résultant directement de toutes les activités d'exploitation et sources d'émissions, tant fixes que mobiles, de l'entité. Il peut par exemple s'agir de sources fixes ou mobiles, d'installations de production, d'immeubles de bureaux et des véhicules utilisés pour le transport.~~
 - 1.2 L'entité doit établir la liste de ses émissions de polluants atmosphériques en fonction des lois et règlements applicables dans les pays ou territoires concernés.
 - 1.3 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national à considérer pour établir ses émissions de polluants atmosphériques, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres affectent les données fournies.
 - 1.4 Si l'entité établit et gère ses émissions de polluants atmosphériques en appliquant les directives de conformité les plus strictes des cadres légaux et réglementaires ou des cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans tous les pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.
- 2 L'entité doit indiquer ses émissions de (1) monoxyde de carbone, présentées en tant que CO₂.
- ~~2.3~~ L'entité doit indiquer ses émissions (1)(2) d'oxydes d'azote (NO_x), présentées en tant que NO_x.
- ~~2.13.4~~ Les émissions de NO_x englobent les émissions de NO et de NO₂, mais pas celles de N₂O.

2.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de NO_x, utiliser le *Protocole de Sofia relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières* (1988) de la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

3 L'entité doit indiquer ses émissions ~~(2)~~(3) d'oxydes de soufre (SO_x), présentées en tant que SO_x.

3.1 Les émissions de SO_x englobent les émissions de SO₂ et de SO₃.

~~4.4~~

3.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de SO_x, utiliser le *Protocole d'Helsinki relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières* (1985) de la Convention de la CEE-ONU.

~~5~~ L'entité doit indiquer ses émissions ~~(4)~~ de matières particulaires de 10 micromètres ou moins de diamètre (MP₁₀), présentées en tant que MP₁₀.

~~5.1~~ Les MP₁₀ sont définies comme toute matière solide ou liquide finement divisée en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres nominaux.

~~6~~ L'entité doit indiquer ses émissions de ~~(5)~~ mercure et de composés de mercure, présentées en tant que Hg.

~~7~~ L'entité doit indiquer ses émissions de ~~(6)~~ plomb et de composés de plomb, présentées en tant que Pb.

8.4 L'entité doit présenter ses émissions de ~~(3)~~(7) composés organiques volatils (COV) non méthaniques.

4.1 2.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de COV, utiliser le *Protocole de Genève relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières* (1991) de la Convention de la CEE-ONU.

~~8.1~~ Les COV sont définis comme tout composé de carbone, à l'exception du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, de l'acide carbonique, des carbures ou carbonates métalliques, du carbonate d'ammonium et du méthane, qui participe aux réactions photochimiques atmosphériques, à l'exception de celles désignées par les lois et règlements applicables dans le pays ou territoire concerné comme ayant une réactivité photochimique négligeable.

~~8.2~~ Si cette définition entre en contradiction avec les définitions des COV énoncées dans des lois ou règlements applicables, l'entité peut établir ses émissions de COV conformément à la définition légale ou réglementaire applicable dans le pays ou territoire concerné. En pareil cas, l'entité doit indiquer la source de cette définition.

5 L'entité doit indiquer ses émissions ~~(4)~~ de polluants atmosphériques dangereux (PAD).

5.1 L'entité doit indiquer ses émissions ~~(4)~~ de polluants atmosphériques dangereux (PAD).

5.1.1 Les PAD comprennent des gaz tels que le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène, le sulfure d'hydrogène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ou des métaux tels que le cadmium, le chrome, le plomb, le manganèse et le mercure.

5.2 Pour les besoins de cette obligation d'information, les émissions de NO_x, de SO_x, de COV et de matières particulaires sont exclues des PAD.

6 L'entité doit présenter séparément ses émissions (5) de matières particulaires (MP), ventilées en tant que (a) MP₁₀ et (b) MP_{2.5}.

6.1 Les MP₁₀ sont définies comme toute matière fine, solide ou liquide, en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres.

6.2 Les MP_{2.5} sont définies comme toute matière fine solide ou liquide en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 2.5 micromètres.

7 L'entité doit indiquer ~~peut expliquer~~ la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en précisant par exemple si les données proviennent ~~de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.~~

7.1 de mesures directes des émissions (comme celles effectuées par des analyseurs en ligne) ;

7.2 de calculs fondés sur des données spécifiques au site ;

7.3 des calculs fondés sur des facteurs d'émission publiés ;

7.4 d'estimations.

10 Si cela s'avère pertinent, l'entité peut fournir une ventilation de ses émissions par minerai ou par unité opérationnelle.

10.1 L'entité pourrait par exemple ventiler ses informations en fonction des minerais ou unités opérationnelles suivantes : aluminium, cuivre, zinc, minerai de fer, métaux précieux et diamants.

Gestion de l'énergie

Mise en contexte

La production minière et métallurgique nécessite généralement des quantités importantes d'énergie, et une part importante de l'énergie consommée dans ce secteur provient d'électricité achetée. La production à forte intensité énergétique peut avoir des incidences sociales et environnementales néfastes, telles que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution. La combustion de combustibles sur le site contribue aux émissions directes de GES (champ d'application 1) du secteur, tandis que l'électricité achetée sur un réseau peut générer des émissions indirectes (champ d'application 2). L'intensité énergétique des activités ~~tend à~~ peut augmenter avec la diminution de la qualité des gisements et l'augmentation de la profondeur et de l'étendue des opérations minières. Le choix entre l'électricité produite sur le site et celle achetée sur un réseau, et l'utilisation d'énergies renouvelables alternatives, peut avoir une incidence importante sur ~~le coût~~ les coûts et la fiabilité de l'approvisionnement en énergie. Une énergie abordable et facilement accessible est un facteur concurrentiel important sur un marché hautement compétitif où le marché des marchandises stimulé par une concurrence internationale, et les combustibles et l'électricité achetés peuvent représenter une part importante des coûts totaux de production de l'entité. L'accès d'une entité à diverses sources d'énergie et l'utilisation qu'elle en fait peuvent montrer sa capacité à accroître son efficacité énergétique, à intégrer de nouvelles sources d'énergie et à améliorer sa résilience climatique. La manière dont l'entité gère son efficacité et son intensité énergétiques globales, sa dépendance à l'égard de différents types d'énergie et sa capacité à accéder à des sources alternatives d'énergie peut donc constituer un facteur important.

Indicateurs

EM-MM-130a.1 (1) Énergie totale consommée, (2) électricité achetée consommée, pourcentage d'électricité provenant d'un réseau et (3) pourcentage d'électricité renouvelable consommée provenant (a) de l'autoproduction et (b) de contrats directs et (4) gaz naturel consommé.

- 1 L'entité doit indiquer (1) la quantité totale d'énergie qu'elle a consommée ~~sous forme de chiffre global, en~~ gigajoules (GJ).
 - 1.1 L'énergie totale consommée englobe toutes les formes d'énergie utilisées par l'entité provenant de toutes les sources, notamment l'énergie des combustibles, l'énergie électrique, calorifique ou frigorifique et l'énergie-vapeur l'énergie achetée auprès de sources extérieures à l'entité et l'énergie produite par l'entité elle-même (autogénérée). Par exemple, la consommation directe de combustibles, l'électricité achetée, l'énergie calorifique ou frigorifique ainsi que l'énergie vapeur entrent toutes dans le champ d'application de l'énergie consommée.
 - 1.2 L'énergie totale consommée comprend l'énergie achetée ou acquise et l'énergie autoproduite utilisée par l'entité. L'énergie consommée comprend uniquement l'énergie directement consommée par l'entité au cours de la période de présentation de l'information.
 - 1.2.1 L'énergie achetée ou acquise est l'énergie achetée ou introduite d'une autre manière dans le périmètre de l'entité.
 - 1.2.2 L'énergie achetée comprend l'énergie provenant d'installations de production possédées ou exploitées où des attestations d'attributs énergétiques, tels que des certificats, ont été vendues ou transférées.

- 1.2.3 L'énergie autoproduite est générée par des installations détenues ou exploitée par l'entité qui la consomme.
- 1.2.4 Pour préparer cette information, l'entité doit déterminer si elle détient le droit de propriété ou contrôle en utilisant la même méthode d'évaluation que celle qu'elle utilise pour déterminer ses émissions de gaz à effet de serre.
- 1.2.5 L'énergie totale consommée exclut toute énergie que l'entité produit en utilisant du combustible qu'elle a déjà consommé – c'est-à-dire que l'électricité consommée autoproduite à partir de combustible n'est comptabilisée qu'une seule fois en tant que combustible consommé. Par exemple, si l'entité possède un co-générateur qui utilise du combustible pour produire de l'électricité et consomme ensuite l'électricité produite, cette énergie ne sera comptabilisée qu'une seule fois en tant que combustible consommé.
- 1.2.6 Si l'entité stocke de l'énergie, celle-ci n'est comptée qu'une seule fois, lorsque l'entité a consommé l'énergie et qu'elle n'est plus stockée.
- 1.3 ~~Pour calculer l'énergie consommée qui provient de combustibles ou biocombustibles, l'~~entité doit utiliser les pouvoirs calorifiques ~~inférieurs (PCI) supérieurs (PCS), aussi appelés pouvoirs calorifiques nets bruts (PCB), qui sont mesurés directement ou obtenus auprès du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIC), pour calculer l'énergie consommée qui provient de combustibles ou biocombustibles. L'entité doit mesurer ces valeurs directement ou utiliser les pouvoirs calorifiques inférieurs par défaut figurant dans le document *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (voir le tableau 1.2 « Pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI) par défaut et limites inférieures et supérieures des intervalles de confiance à 95 % » au chapitre 1 du volume 2, « Énergie »).~~
- 1.3.1 L'obligation d'utiliser ces pouvoirs calorifiques s'applique à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs différentes pour convertir sa consommation de combustibles en GJ. En pareil cas, l'entité est autorisée à utiliser plutôt les pouvoirs calorifiques prescrits par cette autorité territoriale ou cette bourse pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique à cette partie de l'entité.
- 1.3.2 Si l'entité utilise des pouvoirs calorifiques autres que le PCI pour convertir sa consommation de combustibles en GJ, elle doit fournir des informations sur les pouvoirs calorifiques utilisés.
- 2 L'entité doit indiquer (2) la quantité d'électricité achetée ou acquise le pourcentage de l'énergie qu'elle a consommée (en GJ) qui est incluse dans la quantité d'énergie totale consommée qu'elle a indiquée qui provient d'un réseau électrique.
- 2.1 ~~L'électricité achetée comprend l'électricité, le chauffage, le refroidissement ou la vapeur. Ce pourcentage doit être calculé en divisant l'électricité consommée qui a été achetée sur un réseau par l'énergie totale consommée.~~
- 3 L'entité doit indiquer (3) la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables qu'elle a consommée (en GJ), ventilée entre (3a) l'électricité provenant de l'autoproduction et (3b) l'électricité provenant de contrats directs le pourcentage de l'énergie qu'elle a consommée qui était de l'énergie renouvelable.

- 3.1 ~~Les sources d'énergie renouvelables sont définies comme des sources capables de se reconstituer en peu de temps grâce aux cycles écologiques ou aux processus agricoles~~ l'énergie provenant de sources qui se reconstituent à un rythme supérieur ou égal à leur taux d'épuisement, telles que la géothermie, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydraulique et la biomasse.
- 3.2 L'électricité renouvelable comprend l'électricité, le chauffage, le refroidissement ou la vapeur. Le pourcentage doit être calculé en divisant l'énergie renouvelable consommée par l'énergie totale consommée.
- 3.3 L'électricité renouvelable provenant de l'autoproduction est limitée à celle consommée à partir d'installations possédées ou exploitées, où l'électricité est produite et consommée par la même entité.

~~L'énergie renouvelable comprend le combustible renouvelable consommé par l'entité, l'énergie renouvelable directement produite par l'entité et l'énergie renouvelable achetée par l'entité, si celle-ci a été achetée dans le cadre d'un contrat d'achat d'énergie renouvelable (CAER) qui inclut explicitement des certificats d'énergie renouvelable (CER) ou des garanties d'origine (GO), ou d'un programme de services publics ou de fournisseurs certifiés Green e Energy, ou si elle a été produite par d'autres produits d'énergie verte qui incluent explicitement des CER ou des GO, ou si des CER certifiés Green e Energy sont associés à l'électricité provenant d'un réseau.~~

~~3.3.1 Les CER et les GO associés à l'électricité renouvelable produite sur place doivent être conservés (et non vendus) et retirés ou annulés au nom de l'entité pour que celle-ci puisse déclarer que cette électricité est de l'énergie renouvelable.~~

~~3.3.2 Quant aux CAER renouvelables et aux produits d'électricité verte, l'accord doit explicitement inclure et indiquer que les REC et GO doivent être conservés ou remplacés et retirés ou annulés au nom de l'entité pour que celle-ci puisse déclarer que l'électricité est de l'énergie renouvelable.~~

~~3.3.3 La partie renouvelable du réseau électrique qui échappe au contrôle ou à l'influence de l'entité est exclue du champ d'application de l'énergie renouvelable.~~

- 3.4 Pour les besoins de cette obligation d'information, l'électricité renouvelable provenant de l'autoproduction exclut l'électricité associée à tout instrument contractuel conclu par l'entité qui a été vendu par celle-ci.
- 3.5 Les contrats directs comprennent l'électricité renouvelable consommée qui provient d'un transfert en ligne directe, par exemple lorsque la production d'électricité alimente directement et exclusivement une seule entité. Les contrats directs comprennent également l'électricité renouvelable consommée dans le cadre de contrats négociés avec un producteur d'électricité donné qui fournit de l'électricité renouvelable à l'entité sans transfert au réseau.
- 3.6 Si l'entité achète ou acquiert de l'électricité renouvelable au moyen d'autres instruments contractuels, elle doit fournir les informations sur ces instruments qui sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les décisions d'achat prises par l'entité concernant diverses sources d'énergie afin de gérer les risques et les occasions liés à la consommation d'énergie, y compris ceux qui sont associés aux émissions du champ d'application 2.
- 3.6.1 Si l'entité achète de l'électricité renouvelable au moyen d'un instrument contractuel, elle doit appliquer les critères de qualité du champ d'application 2 tels qu'ils sont définis dans le document *GHG Protocol Scope 2 Guidance: An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard (2015)* publié par le Protocole des GES.

3.7

~~3.4~~ Pour les besoins de cette obligation d'information, le champ d'application de l'énergie renouvelable Si l'entité consomme de l'électricité renouvelable produite à partir de biomasse, elle doit indiquer séparément la quantité (en GJ) est limité aux matières considérées comme des sources d'approvisionnement admissibles selon le *Green e Framework for Renewable Energy Certification, Version 1.0* (2017) ou les normes régionales Green e, ou aux matières admissibles selon une norme applicable dans le pays ou territoire concerné en matière de portefeuille d'énergies renouvelables.

3.7.1 L'électricité renouvelable produite à partir de biomasse ne comprend que des matières certifiées selon une norme élaborée par un tiers.

3.7.2 L'entité doit indiquer la norme élaborée par un tiers selon laquelle les matières sont certifiées.

~~4~~ L'entité doit appliquer les facteurs de conversion de manière cohérente pour toutes les données fournies pour satisfaire à cette obligation d'information, notamment en ce qui concerne l'utilisation des PCS pour calculer la consommation de combustibles (y compris de biocombustibles) et la conversion des kilowattheures (kWh) en gigajoules (pour les données énergétiques, telles que celles relatives à l'électricité provenant de l'énergie solaire ou éolienne).

Gestion de l'eau

Mise en contexte

~~Les activités d'exploitation de métaux et de minerais peuvent avoir une incidence à la fois sur la production de minerais et de métaux peut affecter~~ la disponibilité et la qualité des ressources en eau locales. Les entités d'exploitation de métaux et de minerais font face à des risques opérationnels, réglementaires et d'atteinte à la réputation en raison de la rareté de l'eau, des coûts d'acquisition de l'eau, des règlements sur les eaux usées effluents ou la quantité d'eau utilisée et de la concurrence avec les collectivités locales et d'autres secteurs pour des ressources en eau limitées. L'exploitation minière peut donner lieu à un drainage acide et métallifère, où les eaux de surface et les eaux souterraines peu profondes entreraient en contact avec le mort-terrain minier, de telle sorte que l'eau serait contaminée par des métaux lourds et deviendrait hautement acide, ce qui aurait des effets néfastes sur les collectivités locales et l'environnement. Les activités qui nuisent à l'environnement peuvent mener à la suspension ou à la cessation des activités, et ainsi donner lieu à ~~Les répercussions associées à la gestion de l'eau peuvent inclure~~ une augmentation des coûts, à une hausse des passifs, ainsi qu'à une perte de revenus pour les entités responsables de ces activités, en raison de l'abaissement ou de la suspension des opérations. La gravité de ces risques peut varier en fonction de la disponibilité de l'eau de la région et de l'environnement réglementaire. Les entités du secteur peuvent utiliser déployer de nouvelles technologies pour gérer les risques ~~associés aux risques~~ liés à l'eau, y compris le dessalage, la recirculation de l'eau et des solutions innovantes pour l'évacuation de l'eau. La réduction de l'utilisation et de la contamination de l'eau peut renforcer l'efficacité opérationnelle pour les entités et faire diminuer leurs coûts d'exploitation.

Indicateurs

EM-MM-140a.1 (1) Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans des régions sujettes à un stress hydrique, et pourcentage de chacun dans des régions où le stress hydrique de base est élevé ou extrêmement élevé

- 1 L'entité doit indiquer (1) la quantité d'eau, en mégalitres/milliers de mètres cubes, ayant été prélevée de toutes les sources, ventilée par source.

- 4.4 On définit l'eau prélevée comme la somme de toute l'eau prélevée des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer, de l'eau produite ou de l'eau provenant d'un tiers, quelle que soit l'utilisation qui en est faite au cours de l'exercice. Les sources d'eau comprennent les eaux de surface (y compris l'eau des zones humides, des rivières, des lacs et des océans), les eaux souterraines, l'eau de pluie collectée directement et stockée par l'entité, ainsi que l'eau et les eaux usées obtenues à partir de fournisseurs d'eau municipaux, de services d'approvisionnement en eau ou d'autres entités.

- 4.2 Les sources d'eau comprennent :
 - 1.2.1 les eaux de surface, définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux ;

 - 1.2.2 les eaux souterraines, définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et récupérable à partir de celle-ci ;

1.2.3 l'eau de mer, définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan ;

1.2.4 l'eau produite, définie comme l'eau qui entre dans le périmètre d'une entité par l'extraction (p. ex., pétrole brut), la transformation (p. ex., transformation de la canne à sucre) ou par l'utilisation d'une matière première, et qui doit être gérée par l'entité ;

1.2.5 l'eau provenant d'un tiers, définie comme l'eau fournie par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.

~~2~~ ~~L'entité peut indiquer des parties de son approvisionnement par source si, par exemple, une partie importante des prélèvements provient de sources autres que d'eau douce.~~

~~2.1~~ ~~L'eau douce peut être définie conformément aux textes légaux et réglementaires locaux, dans la région où l'entité exerce ses activités. En l'absence d'une définition dans les textes légaux, l'eau douce est considérée comme une eau possédant moins de 1 000 parties par million de solides dissous.~~

~~2.2~~ ~~On peut supposer que l'eau obtenue à partir d'un service de distribution d'eau conformément aux textes réglementaires locaux sur l'eau potable correspond à la définition de l'eau douce.~~

~~2~~ ~~3~~ ~~L'entité doit indiquer 2) le volume la quantité d'eau, en mégalitresmilliers de mètres cubes, ayant été consommée lors de ses activités directes.~~

~~2.1~~ ~~3.4~~ ~~On définit la consommation d'eau comme la somme de toute l'eau prélevée et intégrée dans les produits, utilisée dans la production de cultures ou générée comme déchet, qui s'est évaporée, a été transpirée ou a été consommée par les humains ou le bétail, ou qui est polluée au point d'être inutilisable par d'autres utilisateurs, et qui n'est pas rejetée dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou l'eau provenant d'un tiers.~~

~~2.1.1~~ ~~3.4.1~~ ~~La consommation d'eau comprend l'eau qui a été stockée au cours de l'exercice en vue d'une~~

~~utilisation ou d'un rejet au cours d'un exercice ultérieur. L'eau qui s'évapore lors du prélèvement, de l'utilisation et de l'évacuation ;~~

3.1.2 — l'eau qui est intégrée directement ou indirectement au produit ou service de l'entité ;

3.1.3 — l'eau qui, autrement, ne retourne pas vers le même bassin versant duquel elle a été prélevée, comme l'eau renvoyée vers un autre bassin versant ou la mer.

4 — L'entité doit analyser toutes ses activités pour les risques liés à l'eau et identifier les activités qui prélèvent et consomment de l'eau dans des régions au stress hydrique de base élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (> 80 %), conformément à la classification d'Aqueduct, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (WRI — World Resources Institute).

4.1 — L'entité doit indiquer ses installations ou activités situées dans des régions sujettes à un stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé.

3 5 L'entité doit indiquer 3a) le volume d'eau qu'elle prélève, en mégalitres, dans les lieux sujets à un stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau prélevée.

3.1 On définit le stress hydrique comme la capacité, ou l'incapacité, à répondre à la demande en eau de l'humain ou de l'environnement ; le stress hydrique peut désigner la disponibilité, la qualité ou l'accessibilité de l'eau.

3.2 L'entité doit indiquer comment elle identifie les lieux sujets à un stress hydrique, par exemple :

3.2.1 en utilisant Aqueduct, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (WRI — World Resources Institute), pour évaluer si le ratio entre le prélèvement annuel total d'eau et l'approvisionnement annuel total en eau renouvelable disponible (stress hydrique de base) est élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %) ;

3.2.2 en utilisant l'outil de filtrage des risques liés à l'eau de WWF pour évaluer si le ratio entre la consommation d'eau et la disponibilité de l'eau (c'est-à-dire l'épuisement de l'eau) est modéré (épuisement pendant les années de sécheresse, lorsque pendant au moins 10 % du temps, le ratio d'épuisement mensuel est supérieur à 75 %), élevé (épuisement saisonnier, lorsque pendant au moins un mois de l'année en moyenne, le ratio d'épuisement est supérieur à 75 %), ou très élevé (épuisement continu, lorsque le ratio d'épuisement est en moyenne supérieur à 75 %).

3.3 L'entité doit fournir des informations sur les évaluations internes qu'elle utilise pour identifier les lieux sujets à un stress hydrique, par exemple si elle prend en compte des données détaillées à l'échelle locale.

4 6 L'entité doit indiquer 3b) le volume d'eau qu'elle consomme dans les lieux sujets à un stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau consommée.

5 Si les informations à fournir sont tirées d'estimations ou de modélisation plutôt que de mesures directes, l'entité doit expliquer ses méthodes d'estimation.

L'entité doit indiquer le nombre total d'incidents de non-conformité, y compris les violations d'une norme technologique et les dépassements de normes de quantité ou de qualité.

1 — La portée des informations à fournir englobe les incidents régis par des permis et règlements légaux nationaux ou territoriaux, notamment, sans s'y limiter, le rejet d'une substance dangereuse, la violation des exigences de prétraitement ou le dépassement de la charge quotidienne maximale totale (CQMT).

1.1 — Les paramètres généralement concernés incluent l'arsenic, le cuivre, le plomb, le nickel, le zinc, le cyanure, le radium 226, les solides totaux en suspension, le pH et la toxicité.

~~2— La portée des informations à fournir doit uniquement englober les incidents de non conformité ayant donné lieu à une ou plusieurs mesures officielles d'application de la loi.~~

~~2.1— Les actions coercitives officielles sont définies comme des actions gouvernementales qui répondent à une violation ou à une menace de violation des lois, règlements, politiques ou ordonnances relatives à la quantité ou la qualité de l'eau, et qui peuvent entraîner des ordonnances pénales administratives, des ordonnances administratives et des actions en justice, entre autres.~~

~~3— Les violations doivent être signalées, quelles que soient leur méthode de mesure ou leur fréquence. Elles comprennent :~~

~~3.1— les rejets continus, les limitations, les normes et les interdictions qui sont généralement exprimés en moyennes quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles maximales ;~~

~~3.2— les rejets non continus et limitations qui sont généralement exprimés en matière de fréquence, de masse totale, de taux maximum de rejet, de masse ou de concentration des polluants spécifiés.~~

EM-MM-140a.3 Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement

1 L'entité doit indiquer (1) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par destination.

1.1 Le rejet d'eau est défini comme la somme des effluents, de l'eau utilisée et de l'eau non utilisée rejetés dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'eau de mer, ou acheminés à un tiers, dont l'organisation ne fait plus usage.

1.1.1 Les eaux de surface sont définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.

1.1.2 Les eaux souterraines sont définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et récupérable à partir de celle-ci.

1.1.3 L'eau de mer est définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan.

1.1.4 L'eau provenant d'un tiers est définie comme l'eau rejetée par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.

1.2 La portée des informations à fournir englobe l'eau déversée dans une masse d'eau située à un point de déversement défini (source ponctuelle de déversement) ou dispersée sur le sol d'une manière non définie (source non ponctuelle de déversement).

2 L'entité doit indiquer (2) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par niveau de traitement.

2.1 Le traitement de l'eau est défini comme l'ensemble des processus physiques, chimiques ou biologiques qui améliorent la qualité de l'eau en retirant les matières solides, polluantes et organiques de l'eau et des effluents.

2.2 Les niveaux de traitement sont les suivants :

2.2.1 le traitement primaire, qui vise à retirer les substances solides qui se déposent ou flottent à la surface de l'eau ;

2.2.2 le traitement secondaire, qui vise à éliminer les substances et les matières qui sont restées dans l'eau ou qui y sont dissoutes ou en suspension ;

2.2.3 le traitement tertiaire, qui vise à améliorer la qualité de l'eau avant qu'elle soit rejetée, notamment en retirant les métaux lourds, le nitrogène et le phosphore.

2.3 Si l'entité rejette de l'eau qui, selon elle, ne nécessite pas de traitement, elle doit en indiquer le volume en mégalitres.

2.4 Le niveau de traitement doit être indiqué au point de rejet pour toute eau ou tout effluent, que ceux-ci soient traités sur place par l'entité ou acheminés à un tiers aux fins de traitement.

2.5 L'entité doit indiquer comment elle détermine le niveau de traitement approprié pour l'eau rejetée.

EM-MM-140a.4 Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis

1 L'entité doit décrire les risques associés aux prélèvements, à la consommation et au rejet d'eau ou d'eaux usées.

1.1 Les risques associés aux prélèvements et à la consommation d'eau comprennent les risques pour la disponibilité et la qualité des ressources en eau, notamment :

1.1.1 les contraintes environnementales, telles que l'exercice d'activités dans des régions sujettes à un stress hydrique, la sécheresse, les inondations, les problèmes d'impact ou d'entraînement aquatiques, la variabilité entre les années ou les saisons, l'eau qui nécessite un traitement supplémentaire au point d'entrée, de même que les risques liés aux changements climatiques ;

1.1.2 les contraintes réglementaires et financières, telles que la volatilité du prix de l'eau, les perceptions et préoccupations des parties prenantes (collectivités locales, organisations non gouvernementales, agences réglementaires) au sujet des prélèvements d'eau, la concurrence directe avec d'autres utilisateurs (commerciaux, municipaux), les restrictions imposées par réglementation sur les prélèvements, de même que la capacité limitée de l'entité à obtenir ou à conserver des droits ou permis.

1.2 Les risques associés à l'eau rejetée ou aux eaux usées concernent la capacité à obtenir ou à conserver des droits ou permis relatifs aux rejets d'eau, la conformité réglementaire liée aux rejets, les restrictions sur les rejets, le contrôle de la température des rejets, ainsi que les risques découlant des répercussions sur les écosystèmes et les collectivités locales.

2 L'entité doit décrire la mesure dans laquelle les risques liés à l'eau varient en fonction des éléments suivants :

2.1 la source du prélèvement ;

2.2 la destination du rejet d'eau, par exemple les services de gestion des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer ou des eaux usées ;

- 2.3 la réglementation locale, y compris les règlements nouvellement adoptés ;
- 2.4 l'emplacement des installations d'exploitation.
- 3 L'entité doit indiquer l'emplacement des installations d'exploitation où sont concentrés les risques liés à l'eau.
- 4 L'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur la façon dont les possibilités et risques liés à l'eau ont influé, et dont on s'attend à ce qu'ils influent, sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, tant pour la période de présentation de l'information financière qu'à court, moyen et long terme.
- 5 L'entité doit indiquer toute cible qu'elle a établie, et toute cible qu'elle est tenue d'atteindre en application de textes légaux ou réglementaires, pour atténuer les risques liés à l'eau ou s'y adapter ou pour tirer parti de possibilités liées à l'eau.
- 5.1 Pour préparer les informations sur les cibles liées à l'eau, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 51 à 53 de la norme IFRS S1.
- 6 L'entité doit indiquer les stratégies qu'elle met en œuvre pour gérer les possibilités et risques liés à l'eau et pour atteindre les cibles liées à l'eau, notamment :
- 6.1 les efforts visant à accroître l'efficacité (par exemple, le recours au recyclage de l'eau ou à un système en boucle fermée) ;
- 6.2 les innovations touchant les produits (par exemple, lorsque des produits ou services sont repensés afin de réduire les besoins en eau) ;
- 6.3 les innovations touchant les processus et le matériel (par exemple, la réduction des impacts et entraînements aquatiques) ;
- 6.4 l'utilisation d'outils et de technologies (par exemple, l'outil Water Risk Filter du World Wildlife Fund) pour analyser l'utilisation de l'eau ainsi que les possibilités et risques connexes ;
- 6.5 les collaborations ou programmes mis en place avec des collectivités ou organisations.
- 7 L'entité doit indiquer si ses pratiques de gestion de l'eau ont entraîné des répercussions sur le cycle de vie ou nécessité des compromis au sein de l'organisation, par exemple au chapitre de l'utilisation des terrains, de la production d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre, et pourquoi elle a opté pour de telles pratiques malgré ces compromis.

EM-MM-140a.5 Pourcentage de la production provenant de sites miniers où le drainage acide et métallifère (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement

- 1 L'entité doit indiquer séparément le pourcentage de la production totale selon la masse, en tonnes métriques, provenant de ses sites miniers où le drainage acide et métallifère (DAM) (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement à la date de clôture.
- 1.1 Le DAM comprend le drainage acide, le drainage métallifère à pH neutre, ainsi que le drainage salin généralement causé par l'oxydation des minerais sulfurés.
- 1.1.1 Les sources de DAM comprennent les dépôts de stériles, les stocks de minerais, les installations de

stockage de résidus miniers, les barrages de retenue des résidus miniers, les routes et les digues construites à partir de matériaux sulfurés, les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les installations de lixiviation en tas, ainsi que les sols à sulfates acides.

1.1.2 Le DAM est aussi appelé « drainage minier acide » ou « drainage rocheux acide ».

1.2 Les simulations informatiques, les évaluations chimiques et les estimations fondées sur la composition en acide constituent des moyens de prédire si le DAM est susceptible de se produire sur le site minier.

1.2.1 Pour que le DAM soit considéré comme étant susceptible de se produire, il ne faut pas nécessairement qu'il se soit réellement produit ni qu'il soit traité.

1.3 Le DAM est considéré comme étant activement atténué si l'entité l'empêche de se produire en employant des méthodes telles que le stockage ou la couverture de minerais contenant des sulfites visant à prévenir l'oxydation, la prévention des inondations, le remblayage de mines, le mélange de matières qui neutralisent l'acide avec des matières qui en produisent, ou encore le traitement chimique des déchets de sulfure (par exemple à l'aide de produits chimiques organiques conçus pour tuer les bactéries oxydant les sulfures).

1.4 Le DAM est considéré comme faisant l'objet d'un traitement ou d'un assainissement si l'eau de mine rejetée est captée et subit un processus de traitement des eaux usées (actif ou passif).

2 Les pourcentages sont calculés séparément en divisant le tonnage de la production sur les sites où le DAM (1) est susceptible de se produire, (2) est activement atténué, ou (3) est traité ou assaini par le tonnage total de la production.

Gestion des déchets et des matières dangereuses

Mise en contexte

Même après exclusion des effluents d'eaux usées, l'industrie métallurgique et minière génère d'importants volumes de déchets ~~non minéraux et de déchets minéraux et de déchets non minéraux~~, y compris les stériles, les résidus miniers, les boues, ~~les scories, ainsi que~~ les déchets de fusion et les déchets industriels, dont certains peuvent contenir des substances toxiques, dangereuses ou chimiquement réactives. Le traitement des minerais nécessite parfois l'utilisation de matières dangereuses pour l'extraction des métaux. Les déchets produits lors des activités minières peuvent, ~~selon leur type,~~ être traités, éliminés ou stockés dans des bassins de retenue sur site ou hors site ou dans d'anciennes mines. Le stockage ou l'élimination inappropriés de matières dangereuses peuvent présenter une menace importante à long terme pour la santé humaine et les écosystèmes en raison de la contamination ~~potentielle~~ des eaux souterraines ou de surface utilisées pour la consommation ou l'agriculture. Les entités qui réduisent les flux de déchets tout en mettant en œuvre des politiques de gestion des risques liés à la manipulation de matières dangereuses ~~pourraient~~ peuvent réduire les risques liés à la réglementation et aux litiges, les coûts d'exploitation et les obligations de mise hors service ~~et les obligations et coûts de remise en état.~~

Indicateurs

EM-MM-150a.4 ~~Poids total des d~~Déchets non minéraux produits

- 1 L'entité indique la masse totale ~~le poids total~~, en tonnes métriques, des déchets non minéraux produits.
 - 1.1 Les déchets non minéraux sont définis comme la matière dont l'entité ne fait plus usage et qui est éliminée, destinée à être éliminée ou rejetée dans l'environnement.
 - 1.2 ~~La portée des~~ Les informations à fournir ~~englobe~~ comprennent les déchets non minéraux générés par l'ensemble des activités.
 - 1.2.1 ~~La portée des~~ Les déchets non minéraux ~~englobe~~ comprennent la ferraille, les rejets de charbon, l'huile usée et d'autres déchets solides et liquides.
 - 1.2.2
 - 1.3 ~~La portée des~~ Les déchets non minéraux ~~n'englobent~~ ne comprennent pas le mort-terrain, les stériles, les résidus miniers et les déchets gazeux.

EM-MM-150a.5 Résidus miniers ~~Poids total des résidus miniers produits~~

- 1 L'entité indique la masse totale ~~le poids total~~, en tonnes métriques, des résidus miniers qu'elle a produits.
 - 1.1 La définition des résidus miniers est ~~doit être conforme à celle~~ fournie dans la *Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM)*.

EM-MM-150a.6 ~~Poids total des s~~Stériles générés

- 1 L'entité indique la masse totale ~~le poids total~~, en tonnes métriques, des stériles produits.
 - 1.1 Les stériles sont définis comme des matières minérales et des minerais à faible teneur dont les _____

concentrations sont trop faibles pour permettre une récupération économique au moment de l'exploitation minière.

EM-MM-150a.7 Poids total des ~~d~~Déchets dangereux générés

- 1 L'entité indique la masse totale ~~le poids total~~, en tonnes métriques, des déchets dangereux produits.

Les déchets dangereux sont définis conformément ~~au cadre légal ou réglementaire applicable~~ aux lois ou aux règlements applicables dans le pays ou territoire où les déchets sont produits.

S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit plutôt ~~L'entité peut utiliser les définitions~~ la définition de « déchets dangereux » de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Programme des Nations unies pour l'environnement).

- 2 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national pour définir les déchets dangereux, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

~~L'entité doit indiquer les cadres utilisés pour définir les déchets dangereux et les montants définis conformément à chaque cadre applicable.~~

- 2.1 Si l'entité établit et gère ses émissions de déchets dangereux en appliquant les directives de conformité les plus strictes des cadres légaux et réglementaires ou des cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans tous les pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.

EM-MM-150a.8 Poids total des ~~d~~Déchets dangereux recyclés

- 1 L'entité indique la masse totale ~~le poids total~~, en tonnes métriques, des déchets dangereux qu'elle a produit et qui ont été recyclés en étant réutilisés, récupérés ou réusinés.

- 1.1 Les déchets dangereux sont définis conformément ~~au cadre légal ou réglementaire applicable~~ aux lois ou aux règlements applicables dans le pays ou territoire où les déchets sont produits.

1.1.1 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit plutôt ~~L'entité peut utiliser les définitions~~ la définition de « déchets dangereux recyclés » de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Programme des Nations unies pour l'environnement, ci-après Convention de Bâle).

- 1.2 Les matériaux recyclés et réusinés sont définis comme des déchets qui ont été traités ou reconditionnés à l'aide de processus de production ou de fabrication et qui ont été transformés en produits finis ou en composantes à intégrer à un produit, conformément à la Convention de Bâle.

1.2.1 ~~Cette définition est fondée sur la Convention de Bâle.~~

- 1.3 Les matériaux incinérés, y compris à des fins de valorisation énergétique, sont exclus de la définition ~~entrent pas dans la portée~~ des déchets recyclés.

1.3.1 La valorisation énergétique est définie comme l'utilisation des déchets combustibles comme moyen

de générer de l'énergie au moyen de l'incinération directe avec ou sans autres déchets, mais à l'aide de la récupération de la chaleur.

- 2 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national pour définir les déchets dangereux, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

~~L'entité doit indiquer les cadres utilisés pour définir les déchets dangereux recyclés et les montants définis conformément à chaque cadre applicable.~~

- 2.1 Si l'entité établit et gère ses émissions de déchets dangereux recyclés en appliquant les directives de conformité les plus strictes des cadres légaux et réglementaires ou des cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans tous les pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.

EM-MM-150a.9 Nombre d'incidents importants liés à la gestion des matières et des déchets dangereux

- 1 L'entité doit indiquer le nombre total d'incidents significatifs associés à la manipulation, au stockage, au transport ou à l'élimination des matières dangereuses utilisées ~~dans les activités de traitement des minerais~~ et des déchets dangereux produits.

- 1.1 ~~La portée des~~ Les informations à fournir ~~englobe~~ comprennent les incidents liés à une mauvaise manipulation de matières dangereuses et à une élimination inadéquate des déchets dangereux. Ces incidents comprennent le drainage provenant d'installations de stockage de résidus miniers qui contiennent une concentration significative de matières ou de déchets dangereux ~~matières premières~~, ou des déversements ou rejets ~~majeurs~~ importants survenus lors de la manipulation, du stockage, du transport, de l'utilisation ou de l'élimination de matières ~~premières~~ dangereuses ou de déchets dangereux ayant eu des répercussions sur l'environnement, ~~la main-d'œuvre, les employés~~ ou les collectivités environnantes.

4.1.1 Une concentration significative est définie comme une concentration qui dépasse les limites ~~de~~ concentration prévues par les lois ou règlements nationaux ~~exigences réglementaires locales~~ applicables ou dans les codes acceptés à l'échelle du secteur d'activité, ~~tel que le Code international de gestion du cyanure.~~

4.1.2 Les répercussions sur l'environnement, les employés ou les collectivités environnantes ~~comprennent~~ peuvent comprendre la contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols qui a nécessité une intervention et une remise en état, a entraîné un effritement de la biodiversité ou a causé des blessures ou des décès parmi les employés ou les membres de la collectivité.

- 1.2 Un incident significatif est défini comme un rejet, dans l'environnement, de déchets dangereux qui dépassent les limites de volume et de concentration prévues par les lois ou règlements nationaux ~~exigences réglementaires locales~~ applicables ou les codes acceptés à l'échelle du secteur d'activité, ~~qui figurent dans les états financiers de l'entité (par exemple en raison des passifs qui en découlent), que l'entité désigne comme un incident à déclarer aux autorités nationales,~~ ou qui ne répondent à aucun de ces critères mais que l'entité juge ~~qui sont jugés~~ significatifs ~~par l'exploitant.~~

4.2.1 Les informations indiquent notamment si l'entité a élaboré ~~L'entité peut indiquer~~ ses propres critères établissant le seuil de volume et de concentration à dépasser pour que l'incident soit considéré comme étant significatif.

1.3 L'entité doit identifier les matières ou les déchets dangereux~~Les matières dangereuses sont définies conformément aux lois ou aux règlements nationaux applicables au cadre légal ou réglementaire applicable dans le pays ou territoire où les matières dangereuses ont été utilisées et où les déchets dangereux ont été produits.~~

4.3.4 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit plutôt utiliser la définition de « matières et déchets dangereux » de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Programme des Nations unies pour l'environnement).

~~Les matières dangereuses utilisées dans le traitement direct des minerais peuvent inclure les cyanures, l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, l'acide nitrique, l'ammoniac, le mercure et le plomb.~~

1.4 ~~Les déchets dangereux sont définis conformément au cadre légal ou réglementaire applicable dans le pays ou territoire où les déchets ont été produits.~~

4.4.1 ~~L'entité peut utiliser les définitions de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Programme des Nations unies pour l'environnement).~~

1.5 ~~Le traitement des minerais est défini comme le processus par lequel les minéraux de valeur commerciale sont séparés de leur minerai brut.~~

4.5.1 ~~La flottation et la lixiviation sont des exemples de traitement des minerais.~~

2 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national pour définir les matières et les déchets dangereux, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

~~L'entité doit indiquer les cadres utilisés pour définir les matières et les déchets dangereux et le nombre d'incidents significatifs définis conformément à chaque cadre applicable.~~

2.1 Si l'entité est tenue de communiquer le fait qu'elle établit et gère ses matières et déchets dangereux à l'échelle mondiale en appliquant les directives de conformité les plus strictes des cadres légaux et réglementaires ou des cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans tous les pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.

EM-MM-150a.10 Description des politiques et des procédures de gestion des matières et des déchets dangereux des exploitations actives et inactives

1 L'entité doit décrire les politiques et les procédures établies dans sa stratégie de gestion des matières et des déchets dangereux.

1.1 ~~La portée des~~Les informations à fournir ~~doit englober~~comprennent les politiques et les procédures à l'égard des exploitations actives et inactives de l'entité.

1.2 Les déchets comprennent~~La portée des déchets englobe~~ les déchets minéraux et non minéraux.

1.2.1 ~~Les déchets minéraux sont définis comme la matière générée lors de l'extraction et de~~
NORME D'INFORMATION FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LA DURABILITÉ | MÉTAUX ET EXPLOITATION MINIÈRE | 66

l'enrichissement des minerais et des minéraux.

1.2.2 Les déchets non minéraux sont définis comme ~~toutes~~ les matières autres que les déchets minéraux ~~autres que les déchets minéraux~~ dont l'entité ne fait plus usage et qui sont éliminées, destinées à être éliminées ou rejetées dans l'environnement.

1.3 Les matières dangereuses comprennent ~~La portée des matières dangereuses englobe~~ les produits chimiques et les matières utilisés pour des procédures telles que la lixiviation et la flottation, ~~qui peuvent inclure~~ notamment les cyanures, l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique et l'acide nitrique.

2 L'entité doit indiquer dans quelle mesure ses politiques et ses procédures se comparent aux lois ou aux règlements nationaux applicables.

2.1 L'entité doit indiquer~~déterminer~~ si — et, le cas échéant, dans quelle mesure — ses politiques et ses procédures dépassent les exigences nationales.

2.2 L'entité doit expliquer~~indiquer~~ dans quelle mesure ses politiques et ses procédures varient d'une région à l'autre.

3 L'entité doit décrire l'approche de gestion des déchets qu'elle adopte durant toute la durée de vie du projet.

3.1 L'entité doit décrire les éléments suivants :

3.1 l'approche adoptée pour évaluer les répercussions environnementales possibles des flux de déchets ;
~~3.1.1~~

3.2 les politiques et les procédures de réduction des déchets ;
~~3.1.2~~

3.3 l'approche adoptée pour identifier, évaluer et mettre en œuvre des stratégies de gestion des déchets visant le recyclage, la réutilisation et la réaffectation ;
~~3.1.3~~

3.4 les politiques et les procédures liées à l'élimination ou à l'incinération des déchets ;
~~3.1.4~~

3.5 les politiques et les procédures liées à l'atténuation des répercussions environnementales et sociales d'incidents associés à une élimination inadéquate des déchets dangereux ;
~~3.1.5~~

3.6 l'approche adoptée pour mettre hors service les installations de gestion des déchets.
~~3.1.6~~

- 4 L'entité doit décrire son approche de gestion des matières dangereuses utilisées à des fins de traitement. ~~Plus précisément, elle doit fournir des informations sur la portée des informations à fournir doit englober :~~
- 4.1 ~~la manière dont elle détermine le processus par lequel l'entité détermine~~ quelles matières sont dangereuses, y compris les politiques propres à l'entité ou les règlements applicables ;
 - 4.2 ~~sa méthode d'évaluation des risques l'évaluation des risques de répercussions potentielles~~ liés à la manipulation et à l'utilisation de matières dangereuses ;
 - 4.3 les politiques et procédures ~~visant à éviter et à atténuer~~ le risque de déversement, de drainage, d'empoisonnement, d'accident et d'incident pouvant avoir des ~~effets néfastes graves des répercussions catastrophiques~~ sur la santé humaine, les collectivités locales ~~ou et~~ l'environnement ;
 - 4.4 les politiques et procédures visant à atténuer les conséquences des déversements, du drainage, des empoisonnements, des accidents et des incidents pouvant avoir des ~~effets néfastes graves des répercussions catastrophiques~~ sur la santé humaine, les collectivités locales ~~ou et~~ l'environnement ;
- 5 L'entité doit ~~fournir des informations sur~~ ~~inclure une description de~~ la façon dont ~~ses~~ les efforts de gestion des matières et déchets dangereux sont répartis entre les partenaires d'affaires (par exemple, entre les entrepreneurs et les sous-traitants).
- 6 L'entité doit ~~fournir des informations sur~~ ~~décrire~~ les mesures qu'elle prend pour assurer la conformité à ses politiques et à ses procédures de gestion des matières et des déchets dangereux.

Impacts écologiques sur la biodiversité

Mise en contexte

Le développement, l'exploitation, la mise hors service et l'assainissement des mines peuvent avoir de nombreux impacts écologiques sur le paysage, la végétation et l'habitat faunique sur la biodiversité, comme l'altération du paysage, l'élimination de la végétation et des répercussions sur la faune. L'exploitation du charbon peut avoir des effets préoccupants, en particulier le drainage rocheux acide, où les eaux de surface et les eaux souterraines peu profondes entreraient en contact avec le mort terrain du charbon, de telle sorte que l'eau serait contaminée par des métaux lourds et deviendrait hautement acide, ce qui aurait des effets néfastes sur les êtres humains, les animaux et la végétation. Les impacts écologiques des opérations d'exploitation minière sur la biodiversité peuvent affecter la valorisation des réserves et créer des risques opérationnels. Les Compte tenu de l'intérêt grandissant que suscite la protection des écosystèmes caractéristiques environnementales d'un site minier peuvent exposer l'entité à des risques réglementaires ou des risques d'atteinte à la réputation, et ainsi des terres sur lesquelles les réserves se trouvent peuvent entraîner une hausse des coûts d'extraction. Les entités peuvent également être confrontées à des obstacles liés à la réglementation ou à la réputation dans les zones fragiles sur le plan environnemental, par exemple les aires protégées par un statut de conservation. Les entités d'exploitation de métaux et de minerais peuvent également faire face à des risques réglementaires associés à la remise en état d'un site après la mise hors service d'une mine, sous réserve de selon les exigences réglementaires applicables à la restauration des biens miniers conformément aux plans de restauration approuvés à un plan de restauration approuvé au préalable. Des coûts importants pourraient peuvent découler de l'élimination ou de la couverture des empilements de détritiques, du respect des obligations de traitement de l'eau et du démantèlement de l'infrastructure pendant la mise hors service du site à la fin de sa durée de vie. De plus, les opérations d'exploitation minière sont souvent soumises à des lois de protection des espèces menacées. Les entités disposant de plans d'un plan de gestion environnementale efficace pour chacune des étapes du cycle de vie du projet pourraient réduire peuvent minimiser leurs coûts de conformité et leurs responsabilités juridiques, faire face à moins de résistance lors du développement de nouvelles mines, éviter les retards dans l'achèvement des projets et éviter les difficultés liées à l'obtention des permis et à l'accès aux réserves.

Indicateurs

EM-MM-160a.1 Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation sites actifs

- 1 L'entité doit fournir des informations sur décrire les politiques et pratiques plans de gestion environnementale mises en œuvre dans ses installations en exploitation, y compris les suivantes sites actifs, le cas échéant :
 - 4.1 les étapes du cycle de vie auxquelles les plans s'appliquent, par exemple la présoumission (lorsque l'entité envisage une l'acquisition d'un site), la prospection et l'évaluation, le développement du site, la production, la fermeture, la mise hors service du site et la restauration ;
 - 4.2 les types d'impacts écologiques inclus dans sujets que les plans, comme les impacts sur la nature et la biodiversité, la production de déchets, le bruit, les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la consommation de ressources naturelles et l'utilisation de produits chimiques dangereux ;
 - 4.3 la question de savoir si l'entité intègre une hiérarchie des mesures d'atténuation des risques environnementaux dans ses démarches de développement de projet et ses activités, comme celle dont il est question dans le document *Initial Guidance for Business* de 2020 du Science Based Targets Network,

qui porte sur le cadre d'action AR3T, ou encore celle présentée dans la publication de 2015 de la Cross Sector Biodiversity Initiative intitulée *A Cross-sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy* ;
4.4 les définitions et références sous-jacentes de ses plans, notamment la question de savoir si elles sont tirées s'il s'agit de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;

4.5 la question de savoir si s'ils ont été mis en place par l'entité, une organisation industrielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes a mis en place ces politiques et pratiques de gestion environnementale.
4.4

2 Si les politiques et pratiques de gestion environnementale diffèrent de façon importante en fonction du type de ressources, de l'emplacement ou du type d'activités, l'entité doit décrire les différences.

~~Si cela est pertinent, l'entité doit décrire les politiques et pratiques spécifiques qui s'appliquent aux aires protégées par un statut de conservation ou aux aires d'habitat critique, définies comme suit dans la Norme de performance 6 de la Société financière internationale (SFI), *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes* :~~

~~2.1 Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou rares ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs importants.~~

3 Si les politiques et pratiques de gestion environnementale ne s'appliquent pas à l'ensemble des installations en exploitation sites ou activités de l'entité, celle-ci doit indiquer le pourcentage de sites auxquels elles s'appliquaient à la date de clôture ont été appliquées.

4 ~~Si les politiques et pratiques de gestion environnementale diffèrent de façon importante en fonction de la ressource minérale (par exemple, entre l'exploitation minière de bauxite et l'exploitation minière d'argent), l'entité doit décrire les différences pertinentes pour chaque ressource.~~

4.5 L'entité doit préciser si indiquer le degré auquel ses politiques et pratiques sont alignées sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI) SFI, y compris celles-ci :

4.1 la Norme de performance 1 de la SFI, *Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux* ;
5.4

4.2 la Norme de performance 3 de la SFI, *Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution* ;
5.2

4.3 la Norme de performance 4 de la SFI, *Santé, sécurité et sûreté des communautés* ;
5.3

4.4 la Norme de performance 6 de la SFI, *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes*.
5.4

6— Font partie des références pertinentes supplémentaires :

6.1— La publication conjointe de l'E&P Forum et du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulée *Environmental management in oil and gas exploration and production—An overview of issues and management approaches* (1997) ;

6.2— Le document *Towards Sustainable Decommissioning and Closure of Oil Fields and Mines: A Toolkit to Assist Government Agencies* de la World Bank Multistakeholder Initiative.

EM-MM-160a.2 ~~Pourcentage de sites miniers où le drainage rocheux acide (1) est prévu, (2) est activement atténué, ou (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement~~

1— L'entité doit indiquer le pourcentage de ses sites miniers (par production annuelle des mines selon le poids) où le drainage minier acide dans les eaux de surface et/ou souterraines environnantes : (1) est prévu, (2) est activement atténué, et (3) fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement.

2— Le drainage rocheux acide (DRA) est considéré comme étant « prévu » si, d'après des simulations informatiques, évaluations chimiques ou estimations fondées sur la composition en acide, il est probable qu'un DRA se produise sur le site minier.

3— Le DRA est considéré comme étant activement atténué si l'entité l'empêche de se produire en employant des méthodes telles que le stockage ou la couverture de minerais contenant des sulfites visant à prévenir l'oxydation, la prévention des inondations, le remblayage de mines, le mélange de matières qui neutralisent l'acide avec des matières qui en produisent, ou encore le traitement chimique des déchets de sulfure (par exemple à l'aide de produits chimiques organiques conçus pour tuer les bactéries oxydant les sulfures).

4— On considère que le DRA fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement si l'eau acide rejetée depuis la zone minière est captée et subit un processus de traitement des eaux usées (actif ou passif).

5— L'entité peut fournir une ventilation par minerai ou par unité opérationnelle.

5.1— L'entité pourrait par exemple ventiler ses informations en fonction des minerais ou unités opérationnelles suivants : aluminium, cuivre, zinc, minerai de fer, métaux précieux et diamants.

6— Le DRA est aussi appelé « drainage minier acide ».

EM-MM-160a.3 ~~Pourcentage des réserves de minerais (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger~~

1— L'entité doit indiquer séparément (4) les pourcentages et les teneurs (en pourcentage de contenu métallique) de ses réserves minérales (1) prouvées et (2) probables liées à des installations d'exploitation situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental à la date de clôture pourcentage, selon le poids, et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) des réserves prouvées situées soit dans des sites protégés par un statut de conservation, soit dans l'habitat d'espèces en danger.

1.1— Chaque Le pourcentage est de réserves prouvées doit être calculé séparément comme le tonnage la quantité (le tonnage) de réserves minérales prouvées ou de réserves minérales probables associées aux installations

~~en exploitation situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger divisé par le tonnage total la quantité totale de réserves prouvées ou par le tonnage total de réserves probables.~~

~~1.2 L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées.~~

~~1.3 L'entité doit, s'il est pertinent de le faire, fournir une ventilation des informations par minerai ou par unité opérationnelle lorsque les minerais ou unités opérationnelles incluent par exemple l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine ou les diamants.~~

~~2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités menées dans cette installation (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.~~

~~L'entité doit indiquer (2) le pourcentage, selon le poids, et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves probables situées soit dans des sites protégés par un statut de conservation ou soit dans l'habitat d'espèces en danger.~~

~~2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.~~

~~Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le tonnage) de réserves probables situées dans des zones protégées par un statut de conservation ou dans l'habitat d'espèces en danger divisée par la quantité totale de réserves probables.~~

~~2.2 L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves probables.~~

~~2.3 L'entité doit, s'il est pertinent de le faire, fournir une ventilation des informations par minerai ou par unité opérationnelle lorsque les minerais ou unités opérationnelles incluent par exemple l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine ou les diamants.~~

~~3 Les zones fragiles sur le plan environnemental s'entendent des régions où les actifs ou activités de l'entité interagissent avec la nature, et qui sont réputées présenter une fragilité sur le plan écologique. Ces zones ont pour caractéristiques définitives, selon le cas :~~

~~3.1 d'être importantes pour la biodiversité ;~~

~~3.2 d'avoir un écosystème à forte intégrité ;~~

~~3.3 de voir l'intégrité de son écosystème connaître un déclin rapide ;~~

~~3.4 d'être importantes pour la fourniture de services écosystémiques.~~

~~4 Parmi les zones fragiles sur le plan environnemental figurent :~~

~~4.1 les aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;~~

- 4.2 les zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;
 - 4.3 les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
 - 4.4 les aires centrales des réserves de biosphère selon le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO ;
 - 4.5 les sites Natura 2000 ;
 - 4.6 les aires protégées (marines et côtières) selon Ocean+ Habitats ;
 - 4.7 les espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (comme les aires répertoriées dans la base de données mondiale des aires protégées et sur le site de Protected Planet) ;
 - 4.8 l'habitat d'espèces en danger, soit des zones connues pour abriter des espèces « en danger critique » ou « en danger » selon la classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.
 - 4.8.1 Une zone constitue l'habitat d'une espèce si cette dernière y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.
 - 4.8.2 Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une surface terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.
- 3 ~~Les réserves sont réputées se trouver dans des zones protégées par un statut de conservation si elles se situent au sein :~~
- 3.1 ~~d'aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;~~
 - 3.2 ~~de zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;~~
 - 3.3 ~~de sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;~~
 - 3.4 ~~de réserves de biosphère reconnues dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO ;~~
 - 3.5 ~~de sites Natura 2000 ;~~
 - 3.6 ~~de sites qui répondent à la définition d'une aire protégée donnée par l'UICN, soit des espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés¹⁴.~~
 - 3.6.1 ~~Ces sites peuvent être répertoriés dans la base de données mondiale des aires protégées (WDPA) et sur le site de Protected Planet.~~
- 4 ~~Les réserves sont réputées se trouver dans l'habitat d'espèces en danger si elles sont situées au sein ou à proximité de zones où sont encore présentes des espèces « en danger critique » (CR) ou « en danger » (EN) selon la~~

¹⁴ UICN, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, 2008, p. 8 et 9

classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

4.1 ~~Une espèce est considérée comme étant encore présente dans une zone si elle y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.~~

4.1.1 ~~Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une surface terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.~~

5 ~~Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'une zone fragile sur le plan environnemental si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve au sein des limites d'une zone fragile sur le plan environnemental ou à~~ Pour les besoins de ces informations à fournir, l'expression « à proximité de » s'entend d'une distance de cinq kilomètres (km) au plus des limites d'une telle zone séparant les limites d'une zone protégée par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger et l'emplacement des réserves prouvées et probables de l'entité.

6 L'entité doit déterminer les réserves minérales prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes ou pratiques comptables généralement reconnus.

~~Les réserves sont définies comme le poids d'un gisement qui pourrait être économiquement et juridiquement extrait ou produit au moment de la détermination de la réserve.~~

6.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves minérales indiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.

~~Les réserves prouvées sont les réserves pour lesquelles (1) la quantité a été calculée à partir des dimensions révélées dans les affleurements rocheux, les tranchées, les exploitations ou les trous de forage, la teneur et/ou la qualité étant calculées à partir des résultats de l'échantillonnage détaillé, et (2) les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont rapprochés, et la nature géographique est définie de manière à pouvoir établir correctement la taille, la forme, la profondeur et la teneur en minéraux des réserves.~~

6.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement applicable dans le pays où l'entité exerce ses activités ou de toute indication permettant de déterminer la quantité de réserves minérales, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves minérales publiées par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards.

~~Les réserves probables sont des réserves pour lesquelles la quantité et la teneur et/ou la qualité sont calculées à partir d'informations semblables à celles utilisées pour les réserves prouvées, mais dont les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont plus éloignés ou sont autrement moins bien espacés. Le degré de certitude associé aux réserves probables, bien qu'il soit plus faible que celui des réserves prouvées, est suffisamment élevé pour supposer une continuité entre les points d'observation.~~

7 L'entité doit suivre les directives du Combined Reserves International Reporting Standards Committee (CRIRSCO) pour classer les réserves de minerais et les ressources minérales, notamment en faisant appel à une « personne compétente » pour compiler les données.

- 8 ~~L'entité peut identifier séparément les réserves situées dans des zones dotées de désignations supplémentaires en matière d'écologie, de biodiversité ou de conservation, telles que celles répertoriées dans le guide Biodiversity A-Z préparé par le Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).~~
- 9 ~~L'entité peut faire l'analyse des réserves qui se situent dans des aires protégées ou l'habitat d'espèces en danger, mais qui présentent des risques faibles pour la biodiversité ou les services écosystémiques. Elle peut aussi fournir une analyse similaire des réserves qui se situent dans des aires n'étant dotées d'aucune désignation officielle pour leur forte valeur en biodiversité, mais qui présentent des risques élevés pour la biodiversité ou les services écosystémiques.~~

EM-MM-160a.4 (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée

- 1 L'entité doit indiquer (1) la superficie (la zone) totale couverte par ses activités, en kilomètres carrés (km²), à la date de clôture.
- 1.1 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la superficie combinée de la zone perturbée par ces activités au cours de la période considérée et des périodes antérieures, sans avoir été restaurée.
- 1.2 La zone perturbée s'entend de l'ensemble de l'espace géographique qui a été exposé à une activité humaine en ayant modifié la condition par rapport à son état de référence initial.
- 1.2.1 L'activité humaine représente les activités et opérations de l'entité qui ont physiquement perturbé, modifié, recouvert, compacté, déplacé ou altéré de toute autre manière les caractéristiques d'écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins par rapport à leur état antérieur à cette activité.
- 1.2.2 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la zone perturbée au cours de la période considérée ; celle-ci continue par ailleurs d'être traitée comme telle au cours de toutes les périodes de présentation de l'information subséquentes, à moins d'être restaurée.
- 1.2.3 Pour les plans d'eau, la zone perturbée comprend le fond, y compris les fonds marins, sous la surface de l'eau.
- 1.3 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la superficie totale couverte par les activités que mène l'entité dans des écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins (terres, milieux humides, rivières, voies navigables, littoraux ou océans) situés sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété qu'elle loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.
- 1.4 Ces informations à fournir visent l'ensemble des sites actifs, des sites récemment mis hors service en attente d'être restaurés et des sites en cours de restauration.
- 1.5 Une zone restaurée s'entend d'une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, au sens de la loi ou du règlement national applicable.
- 1.6 En l'absence d'une loi ou d'un règlement applicable dans le pays ou territoire où l'entité mène ses activités, définissant en quoi consiste une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, une zone restaurée s'entend de l'espace géographique combiné qui a été exposé à une intervention humaine en vue de ramener

une zone ou un écosystème dégradé, endommagé ou détruit à peu près à son état de référence initial.

1.6.1 La restauration écologique représente le rétablissement d'un écosystème du point de vue de sa composition, de sa structure et de sa fonction. Il s'agit habituellement de ramener cet écosystème à son état initial (avant toute perturbation) ou encore de le faire passer à un état sain s'en rapprochant. La restauration écologique se concentre sur la conservation de la biodiversité et sur l'intégrité écologique.

1.6.2 La restauration d'un écosystème renvoie à une zone restaurée qui fait montre de résilience à l'égard des fourchettes normales de stress et de perturbation environnementaux, et qui entretient des interactions (biotiques, abiotiques et culturelles) avec les écosystèmes contigus. Un écosystème est restauré lorsqu'il contient des ressources biotiques et abiotiques en quantité suffisante pour assurer sa préservation sur le plan structurel et fonctionnel et lorsqu'il peut continuer de se développer sans aide, notamment financière, supplémentaire.

2 L'entité doit indiquer (2) la superficie de la zone perturbée par ses activités, en km², au cours de la période de présentation de l'information considérée.

3 L'entité doit indiquer (3) la superficie de la zone qui était perturbée par ses activités mais qui a été restaurée (en km²) au cours de la période de présentation de l'information.

3.1 Une zone ne fait plus partie de la superficie couverte par les activités de l'entité une fois menées à bien les mesures de restauration et d'assainissement postérieures à sa fermeture, selon la définition qui en est faite dans la loi ou le règlement national applicable (même si une surveillance a posteriori est nécessaire).

4 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur tout ajustement apporté à la superficie totale couverte par les activités de l'entité, à la superficie de la zone perturbée ou à la superficie de la zone restaurée par suite de la conclusion d'acquisitions, de fusions et de désinvestissements ou de cessions au cours de la période de présentation de l'information.

Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones

Mise en contexte

Les entités d'exploitation de métaux et de minerais s'exposent à davantage de risques liés aux collectivités lorsqu'elles mènent leurs activités dans des zones de conflit ; dans des régions où les organes de gouvernance, les règlements ou les lois en matière de protection des droits de la personne sont déficients voire inexistantes ; ou dans des collectivités vulnérables, comme celles où vivent des peuples autochtones. Les entités qui ont recours à des forces de sécurité gouvernementales ou privées pour protéger leurs travailleurs et actifs peuvent volontairement ou involontairement contribuer à des violations des droits de la personne, notamment par l'utilisation d'une force excessive. Les entités réputées contribuer à de telles violations ou négliger les droits des peuples autochtones peuvent être l'objet de manifestations ou d'émeutes, ou encore voir leurs permis suspendus. Elles pourraient s'exposer à des coûts substantiels liés à des indemnisations ou au paiement de règlements, et à une dépréciation de la valeur des réserves situées dans de telles zones, régions ou collectivités. En l'absence de lois ou de règlements nationaux applicables sur le sujet, plusieurs instruments internationaux ont été créés pour mieux guider les entités. Parmi ces instruments se trouvent les lignes directrices concernant l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones quant aux décisions qui les touchent. Plusieurs pays ont également mis en place des lois spécifiques pour protéger les droits des peuples autochtones, ce qui fait en sorte que les entités en violation avec ces droits s'exposent à un risque réglementaire accru.

Indicateurs

EM-MM-210a.1 Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de zones de conflit

- 1— L'entité doit indiquer (1) le pourcentage, selon le poids et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.
 - 1.1— Le pourcentage de réserves prouvées doit être calculé comme la quantité (le tonnage) de réserves prouvées situées au sein ou à proximité de zones de conflit actif divisée par la quantité totale de réserves prouvées.
 - 1.2— L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées.
 - 1.3— L'entité doit, le cas échéant, fournir une ventilation des calculs par minéral ou par unité commerciale lorsque les minéraux ou unités commerciales incluent, par exemple : l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine et les diamants.
- 2— L'entité doit indiquer (2) le pourcentage, selon le poids et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves probables qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.
 - 2.1— Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le tonnage) de réserves probables situées au sein ou à proximité de zones de conflit actif divisée par la quantité totale de réserves probables.

- 2.2 — L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves probables.
- 2.3 — L'entité doit, s'il est pertinent de le faire, fournir une ventilation des informations par minerai ou par unité opérationnelle lorsque les minerais ou unités opérationnelles incluent par exemple l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine ou les diamants.
- 3 — Un conflit actif est défini comme suit par l'Uppsala Conflict Data Program (UCDP) :
- 3.1 — « Un conflit est réputé actif s'il entraîne au moins 25 morts au combat par année civile au sein de l'une des dyades du conflit, qu'il s'agisse de parties étatiques ou non étatiques. » [TRADUCTION]
- 4 — Les réserves doivent être considérées comme se situant au sein ou à proximité d'une zone de conflit actif si elles se trouvent dans le pays où sévit le conflit actif.
- 4.1 — Si l'entité peut démontrer qu'un conflit est circonscrit dans une région, un État ou une zone désignée qui n'est pas proche de ses réserves, elle peut exclure ces dernières du périmètre des informations à fournir.
- 4.2 — Si les réserves se situent dans un pays, une région ou un État adjacent à un conflit actif ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à que les activités qui y sont menées soient touchées par le conflit, ces réserves doivent être incluses dans le périmètre des informations à fournir.
- 5 — Les réserves sont définies comme le poids d'un gisement qui pourrait être économiquement et juridiquement extrait ou produit au moment de la détermination de la réserve.
- 5.1 — Les réserves prouvées sont les réserves pour lesquelles (1) la quantité a été calculée à partir des dimensions révélées dans les affleurements rocheux, les tranchées, les exploitations ou les trous de forage, la teneur et/ou la qualité étant calculées à partir des résultats de l'échantillonnage détaillé, et (2) les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont rapprochés, et la nature géographique est définie de manière à pouvoir établir correctement la taille, la forme, la profondeur et la teneur en minéraux des réserves.
- 5.2 — Les réserves probables sont des réserves pour lesquelles la quantité et la teneur et/ou la qualité sont calculées à partir d'informations semblables à celles utilisées pour les réserves prouvées, mais dont les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont plus éloignés ou sont autrement moins bien espacés. Le degré de certitude associé aux réserves probables, bien qu'il soit plus faible que celui des réserves prouvées, est suffisamment élevé pour supposer une continuité entre les points d'observation.
- 6 — L'entité doit suivre les directives du Combined Reserves International Reporting Standards Committee (CRIRSCO) pour classifier les réserves de minerais et les ressources minérales, notamment en faisant appel à une « personne compétente » pour compiler les données.

EM-MM-210a.2 Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de territoires autochtones

- 4 — L'entité doit indiquer (1) le pourcentage, selon le poids et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.
- 4.1 — Le pourcentage de réserves prouvées doit être calculé comme la quantité (le tonnage) de réserves prouvées situées au sein ou à proximité de zones considérées comme étant des territoires autochtones, divisée par la quantité totale de réserves prouvées.

- 1.2 — L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées.
- 1.3 — L'entité doit, s'il est pertinent de le faire, fournir une ventilation des informations par minerai ou par unité opérationnelle lorsque les minerais ou unités opérationnelles incluent par exemple l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine ou les diamants.
- 2 — L'entité doit indiquer (2) le pourcentage, selon le poids et la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves prouvées qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.
- 2.1 — Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le tonnage) de réserves probables situées au sein ou à proximité de zones considérées comme étant des territoires autochtones divisée par la quantité totale de réserves probables.
- 2.2 — L'entité doit fournir une ventilation des informations selon la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves probables.
- 2.3 — L'entité doit, s'il est pertinent de le faire, fournir une ventilation des informations par minerai ou par unité opérationnelle lorsque les minerais ou unités opérationnelles incluent par exemple l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux du groupe du platine ou les diamants.
- 3 — Les territoires autochtones sont considérés comme étant ceux occupés par des peuples qui s'identifient en tant que peuples autochtones en vertu de l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), et d'après la définition du terme « autochtone » adoptée par les Nations Unies, possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- 3.1 — continuité historique avec les sociétés précoloniales ou celles qui ont précédé les colonies ;
- 3.2 — lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- 3.3 — systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- 3.4 — langue, culture et croyances distinctes ;
- 3.5 — groupes non dominants de la société ;
- 3.6 — volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.
- 4 — Pour les besoins de ces informations à fournir, l'expression « à proximité de » s'entend d'une distance de cinq kilomètres au plus séparant les limites reconnues d'une zone considérée comme étant un territoire autochtone et l'emplacement des réserves prouvées et probables de l'entité.
- 5 — Les réserves sont définies comme le poids d'un gisement qui pourrait être économiquement et juridiquement extrait ou produit au moment de la détermination de la réserve.
- 5.1 — Les réserves prouvées sont les réserves pour lesquelles (1) la quantité a été calculée à partir des dimensions révélées dans les affleurements rocheux, les tranchées, les exploitations ou les trous de forage, la teneur et/ou la qualité étant calculées à partir des résultats de l'échantillonnage détaillé, et (2) les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont rapprochés, et la nature géographique est définie de manière à pouvoir établir correctement la taille, la forme, la profondeur et la teneur en minéraux des réserves.

~~5.2 — Les réserves probables sont des réserves pour lesquelles la quantité et la teneur et/ou la qualité sont calculées à partir d'informations semblables à celles utilisées pour les réserves prouvées, mais dont les sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont plus éloignés ou sont autrement moins bien espacés. Le degré de certitude associé aux réserves probables, bien qu'il soit plus faible que celui des réserves prouvées, est suffisamment élevé pour supposer une continuité entre les points d'observation.~~

~~6 — L'entité doit suivre les directives du Combined Reserves International Reporting Standards Committee (CRIRSCO) pour classer les réserves de minerais et les ressources minérales, notamment en faisant appel à une « personne compétente » pour compiler les données.~~

~~EM-MM-210a.3 Analyse des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les droits de la personne, les droits des peuples autochtones et les activités menées dans des zones de conflit~~

~~1 — L'entité doit décrire ses pratiques et procédures de diligence raisonnable concernant les droits des peuples autochtones dans les communautés où elle mène ou entend mener des activités, notamment en ce qui a trait :~~

~~1.1 — au respect de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;~~

~~1.2 — au recours à des processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (ou de consultation) ;~~

~~1.3 — à la mise en place de mécanismes de traitement des plaintes en lien avec un projet ;~~

~~1.4 — à la mise en place d'accords communautaires officiels.~~

~~2 — L'entité doit décrire ses pratiques et procédures de diligence raisonnable visant à assurer le respect des principes énoncés dans des cadres de protection des droits de la personne, tels que :~~

~~2.1 — la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions fondamentales sur la liberté syndicale (n° 87), sur la négociation collective (n° 98), sur le travail forcé (n° 29 et 105), sur le travail des enfants (n° 138 et 182), sur l'égalité de rémunération (n° 100) et sur la discrimination (n° 111) de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;~~

~~2.2 — les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, plus précisément ceux portant sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principes 17 a) à 17 e)) ;~~

~~2.3 — les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.~~

~~3 — L'entité doit faire l'analyse de ses pratiques et procédures dans le cadre des activités qu'elle mène dans des zones de conflit, notamment :~~

~~3.1 — en décrivant l'approche qu'elle suit conformément au cadre en cinq étapes présenté dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).~~

~~4 — Une zone de conflit se trouve dans un pays où sévit un conflit actif ou, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les activités de l'entité soient touchées, dans un pays adjacent à un conflit actif.~~

- 5— Un conflit actif est défini comme suit par l'Uppsala Conflict Data Program (UCDP) :
- 5.1— « Un conflit est réputé actif s'il entraîne au moins 25 morts au combat par année civile au sein de l'une des dyades du conflit, qu'il s'agisse de parties étatiques ou non étatiques. » [TRADUCTION]
- 6— La discussion doit inclure les processus de diligence raisonnable employés tout au long des étapes de développement du projet (à savoir, avant, pendant et après).
- 7— L'analyse peut notamment porter sur la manière dont les facteurs locaux ou régionaux sont pris en compte dans les processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable de l'entité concernant les droits de la personne (plus particulièrement les droits des peuples autochtones, s'il y a lieu) et les activités menées dans des zones de conflit.
- 8— L'analyse peut notamment porter sur les mécanismes de gouvernance que l'entité met en place afin de veiller à ce que ses politiques et pratiques soient respectées à tous les échelons de l'organisation.
- 9— L'analyse doit notamment porter sur la manière dont les pratiques s'appliquent aux partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.
- 9.1— Si les pratiques ne s'appliquent pas aux partenaires commerciaux, l'entité peut faire l'analyse des facteurs qui en empêchent l'application.

Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones

Mise en contexte

Les activités minières peuvent être menées sur de nombreuses années installations d'exploitation minière et peuvent avoir un vaste éventail d'effets néfastes sur les collectivités locales. Les entités ont besoin du soutien des collectivités locales pour obtenir les permis et les contrats de location nécessaires à l'exercice de telles activités, qui peuvent soulever des préoccupations sur le plan de la subsistance des habitants, et amener les entités et les collectivités à se disputer des ressources locales. Les entités qui tirent des avantages économiques de ces ressources s'en remettent à la bonne volonté des gouvernements et des collectivités d'accueil pour mener leurs activités et sont tenues de leur offrir, de bonne foi, des avantages socioéconomiques à la mesure des avantages tirés afin de pouvoir conserver ces derniers. Advenant une rétractation de la part des gouvernements et des collectivités d'accueil, peuvent s'ensuivre des impôts et droits ou taxes supplémentaires, des sanctions réglementaires resserrées, des limites d'accès aux réserves et des restrictions à l'exportation. Les entités peuvent s'exposer à des risques accrus lorsqu'elles mènent leurs activités au sein ou à proximité de territoires autochtones, car une mauvaise gestion des relations avec les communautés autochtones pourrait donner lieu à des manifestations ou à des poursuites, ce qui viendrait perturber les activités. Les entités qui font fi des craintes des collectivités et des droits des peuples autochtones peuvent faire l'objet d'amendes et de sanctions, avoir à verser des indemnisations ou à effectuer le paiement de règlements, et voir leurs actifs se déprécier. Les entités peuvent réduire ces risques en favorisant la mobilisation des collectivités, en se pliant aux lois locales et en suivant les lignes directrices internationales, entre autres celle concernant l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. L'adoption de stratégies efficaces de mobilisation des collectivités, comme l'intégration de cet aspect à chaque étape d'un projet, peut prévenir les perturbations, favoriser la réceptivité des gouvernements et des collectivités d'accueil, contribuer à une réputation positive et ouvrir des perspectives. Les droits et intérêts des collectivités peuvent être compromis du fait des impacts environnementaux et sociaux des activités minières. Il peut s'agir, par exemple, de l'accès disputé aux ressources locales en énergie ou en eau, des émissions générées dans l'air et dans l'eau, et des déchets provenant de ces activités. Les entités minières ont besoin du soutien des collectivités locales pour l'obtention de permis et de contrats de location ainsi que pour l'exercice de leurs activités sans perturbations. Elles peuvent subir des contrecoups financiers si la collectivité interfère, ou presse le gouvernement d'interférer, avec les droits dont bénéficient les entités minières pour ce qui est de l'accès aux réserves, et du développement et de la production connexes. En plus des craintes des collectivités concernant les répercussions directes des projets, la présence d'activités minières peut soulever des préoccupations socioéconomiques en ce qui a trait, entre autres, à l'éducation, à la santé, aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire. Les entités minières qui font dans la recherche de rente et l'exploitation des ressources d'une collectivité sans offrir d'avantages socioéconomiques proportionnels en retour peuvent s'exposer à des poursuites intentées par les gouvernements et les collectivités d'accueil en vue de la restriction de leurs activités ou de l'imposition de coûts supplémentaires, notamment des taxes spéciales et des restrictions à l'exportation. Les entités minières peuvent adopter diverses stratégies de mobilisation des collectivités dans leurs activités mondiales afin de gérer les possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités. Ces stratégies reposent souvent sur l'intégration de la mobilisation des collectivités dans le cycle d'un projet. Les entités commencent à adopter une approche « à valeur partagée » de sorte à offrir aux collectivités d'importants avantages socioéconomiques tout en assurant la rentabilité de leurs activités.

Indicateurs

EM-MM-210b.1 Processus utilisés pour gérer les Analyse du processus de

gestion des possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités

- 1 L'entité doit fournir des informations sur la manière dont elle gère les ~~analyser ses processus, procédures et pratiques de gestion des~~ possibilités et risques liés à la durabilité qui sont associés aux droits et intérêts des collectivités dans les régions où elle mène ses activités. Ces droits et intérêts, qui peuvent se rapporter à des facteurs économiques, environnementaux, sociaux et culturels, englobent ~~Entre autres droits et intérêts des collectivités figurent :~~
 - 1.1 ~~les intérêts et droits économiques, y compris~~ le droit à l'emploi, à un salaire équitable, à la transparence des paiements, à la gouvernance des ressources nationales et au respect des infrastructures et des terres agricoles ;
 - 1.2 ~~les droits et intérêts environnementaux, y compris~~ le droit à un air propre, à de l'eau pure, ~~et au rejet~~ et à l'élimination sécurisées des déchets ;
 - 1.3 ~~les droits et intérêts sociaux, y compris~~ le droit à des soins de santé, à une éducation et à un logement adéquats ;
 - 1.4 ~~les droits et intérêts culturels, y compris~~ le droit à la protection et à la préservation des lieux d'importance culturelle (par exemple, des sites sacrés ou des lieux de sépulture).
- 2 L'entité doit fournir des informations sur, ~~s'il est pertinent de le faire,~~ indiquer :
 - 2.1 les étapes du cycle de vie auxquelles ses processus ~~pratiques~~ s'appliquent, par exemple la présoumission (lorsque l'entité envisage l'acquisition d'un site), la prospection et l'évaluation, le développement du site, la production de minéraux, la fermeture, la mise hors service et la restauration ;
 - 2.2 les droits et intérêts des collectivités ~~(énoncés ci-dessus)~~ auxquels répondent spécifiquement les processus pratiques de l'entité ;
 - 2.3 la façon dont l'entité identifie, évalue, hiérarchise et surveille les possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités, y compris la question de savoir si et de quelle manière les processus conçus à ces fins sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent ;
 - 2.4 ~~2.3~~ les définitions et références sous-jacentes de ses processus ~~procédures~~, notamment la question de savoir s'il s'agit de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;

- 2.5 la question de savoir si s'ils ont été mis en place par l'entité, une organisation industrielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes a mis en place ces processus.
- 3 Les possibilités et risques liés aux collectivités concernent peuvent concerner notamment la corruption, les retards non techniques, les complexités d'ordre légal et réglementaire, les perspectives locales d'emploi, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, les achats de biens et services locaux, la disponibilité et le développement de biens et services locaux, la qualité et l'accès de contenus locaux, l'accès à des infrastructures adéquates adéquates et leur disponibilité (par exemple, des ports, des routes, des ponts ou des canaux d'expédition), les actions communautaires et les défis associés à la réinstallation et à l'accès aux terres, et l'acceptabilité sociale de ses activités.
- 4 L'entité doit préciser si ses processus sont alignés indiquer le degré auquel ses politiques et pratiques sont alignées sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI), y compris celles-ci :
- 4.1 la Norme de performance 4 de la SFI, Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
- 4.2 la Norme de performance 5 de la SFI, Acquisition de terres et réinstallation involontaire ;
- 4.3 la Norme de performance 8 de la SFI, Patrimoine culturel.
- 5 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la manière dont les processus de l'entité L'analyse doit notamment porter sur la manière dont les pratiques s'appliquent aux partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.
- 6 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur L'entité peut décrire les mesures que l'entité qu'elle prend en vue d'éliminer ou d'atténuer les risques liés aux collectivités ou de répondre aux craintes des collectivités, y compris :
- 6.1 l'utilisation d'une analyse d'impact social ~~(AIS)~~ pour évaluer, gérer et atténuer les risques ;
- 6.2 les mesures prises pour mobiliser les parties prenantes, créer un consensus et collaborer avec les collectivités ;
- 6.3 la fréquence des communications avec les collectivités ;
- 6.4 le montant investi dans les programmes de mobilisation des collectivités ;
- 6.5 les projets « à valeur partagée » ou « à valeur combinée » qui procurent des avantages quantifiables à la collectivité et à l'entité.
- 7 L'entité doit fournir des informations quantitatives pertinentes afin de caractériser son exposition aux risques liés aux collectivités, notamment sa valeur à risque estimée peut quantifier ses risques liés aux collectivités en calculant la valeur à risque totale estimée comme la différence de valeur entre un projet sans risque lié aux pays, aux régions ou aux collectivités (ci après, le « risque pays ») et la valeur d'un projet ajustée en fonction de ce type de risques.
- 7.1 La valeur à risque s'entend de la différence entre la valeur d'un projet compte non tenu des risques liés aux collectivités et la valeur du projet ajusté en fonction de ces risques.

Ce calcul peut être effectué au moyen d'un modèle d'évaluation approprié ; les variations du modèle

d'évaluation des actifs financiers (MEDAF) sont fréquemment utilisées pour évaluer le risque pays.

~~7.1.1 — La valeur à risque peut être calculée par l'application d'une prime de taux d'actualisation supplémentaire lors du calcul de la valeur actualisée nette d'un projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

~~7.1.2 — La valeur à risque peut être exprimée comme une réduction des flux de trésorerie attendus d'un projet du fait du risque pays lors du calcul de la valeur actualisée nette du projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

~~7.1.3 — Si un projet est assuré contre les risques pays, la valeur à risque peut être exprimée comme une réduction des flux de trésorerie du projet du fait du coût de l'assurance lors du calcul de la valeur actualisée nette du projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

7.2 Les risques liés aux pays, aux régions ou aux collectivités peuvent concerner notamment la corruption, la structure juridique d'entreprise, la stabilité politique, la réglementation, le conflit ethnique, la stabilité du marché local, la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée, la réinstallation et l'accès aux terres, la qualité d'accès aux infrastructures (par exemple, les ports, les routes et les canaux d'expédition) et la licence générale d'exploitation.

7.1.1 Ces risques peuvent varier selon le pays ou le territoire et selon le niveau du projet.

7.2.1

~~7.2.2 Ces risques diffèrent du risque souverain, défini comme le potentiel, pour une banque centrale ou une entité soutenue par le gouvernement, de manquer, volontairement ou involontairement, au service de sa dette, ou de modifier de manière importante des variables économiques clés, telles que les taux de change, les ratios d'importation et la masse monétaire.~~

7.3 L'entité devrait identifier et décrire les risques pays propres à ses projets et à son contexte d'exploitation particulier.

~~7.3.1 Cette description peut notamment comprendre l'identification des risques relatifs aux pays, aux régions et aux collectivités, ou encore l'analyse de projets spécifiques.~~

~~7.3.2 Cette description peut notamment comprendre une analyse de la manière dont l'entité atténue ces risques (par exemple, par des partenariats faisant intervenir les collectivités et par des projets à valeur combinée). L'entité doit quantifier cette réduction du risque selon les méthodes décrites ci-dessus.~~

~~7.3.3 L'analyse doit par ailleurs porter sur la classification étendue du risque pays (par exemple, la classification des risques pays de l'OCDE, la notation des risques pays de Standard & Poor, et l'indice de compétitivité du Forum économique mondial).~~

7.4 L'entité peut décrire le modèle ou l'approche qu'elle utilise pour évaluer les projets de dépenses d'investissement, comme la méthode du taux d'actualisation ajusté ou des flux de trésorerie attendus.

EM-MM-210b.2 (1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité durée de ceux-ci

1 L'entité doit indiquer (1) le nombre total de retards non techniques et (2) la durée, en jours, des fermetures de sites ou des retards dans les projets causés par des facteurs non techniques.

1.1 Les retards non techniques s'entendent des fermetures et des retards dans les projets causés par l'attente de permis réglementaires ou par tout autre retard découlant de risques liés aux collectivités, tels que des manifestations.

2 L'entité doit indiquer (2) le nombre total de jours d'inactivité causés par des retards non techniques.

~~Peuvent faire partie du périmètre les fermetures et les retards dans les projets causés par l'attente de permis réglementaires ou par tout autre retard politique lié à des craintes des collectivités, toute résistance ou manifestation de la part des collectivités ou des parties prenantes, ou tout conflit armé.~~

2.1 Les jours d'inactivité s'entendent des jours de travail perdus en raison d'un retard non technique.

2.2 Le nombre total de jours d'inactivité est calculé comme la somme des jours d'inactivité attribuables à chaque retard non technique.

4.1.1 Si l'entité connaît des fermetures ou des retards dans les projets simultanément dans différents emplacements, les périodes qui se chevauchent ne sont comptées qu'une fois.

3 Sont exclus des informations à fournir les retards causés par des mesures syndicales (grève), des mesures patronales (lock-out) et des questions techniques ne se rapportant pas aux risques liés aux collectivités (retard dans l'obtention de permis).

~~La portée des informations à fournir exclut les retards causés par des grèves ou des lock-out décrits à l'indicateur EM-MM 310a.2.~~

- 4 L'entité doit fournir des informations sur les ~~peut analyser des~~ retards ~~spécifiques~~, y compris les coûts connexes, la cause première de chaque retard non technique, l'incidence sur la production, ~~et les mesures correctives prises dans le cas des retards résolus,~~ ainsi que l'état de la situation dans le cas des retards non techniques qui ont cours ainsi que les mesures correctives prises.

EM-MM-210b.3 Pourcentage des réserves minérales (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de territoires autochtones

- 1 L'entité doit communiquer séparément le pourcentage et la teneur (en pourcentage de contenu métallique) de ses réserves minérales (1) prouvées et (2) probables liées à des installations d'exploitation situées au sein ou à proximité de territoires autochtones à la date de clôture.
 - 1.1 L'entité calcule séparément chaque pourcentage en divisant le tonnage des réserves minérales prouvées ou probables liées à des installations en exploitation situées au sein ou à proximité de territoires autochtones par le tonnage total des réserves prouvées ou le tonnage total des réserves probables.
 - 1.2 L'entité doit fournir une ventilation des calculs par la teneur (en pourcentage du contenu métallique) de ses réserves minérales prouvées et probables.
- 2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.
 - 2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.
- 3 Un territoire autochtone s'entend d'une zone occupée par des peuples autochtones au sens de l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et de la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du travail. D'après la définition du terme « autochtone » adoptée par les Nations Unies, les peuples autochtones possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - 3.1 continuité historique avec les sociétés précoloniales ou celles qui ont précédé les colonies ;
 - 3.2 lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
 - 3.3 systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
 - 3.4 langue, culture et croyances distinctes ;
 - 3.5 groupes non dominants de la société ;
 - 3.6 volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.
- 4 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'un territoire autochtone si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve au sein des limites reconnues d'un territoire autochtone ou à cinq kilomètres au plus des limites reconnues d'un tel territoire.
- 5 L'entité doit déterminer les réserves minérales prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes comptables généralement reconnus.

- 5.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves minérales indiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.
- 5.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable permettant de déterminer la quantité de réserves minérales, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves minérales publiées par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards.

EM-MM-210b.4 Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses processus de consultation et ses pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones dans les zones où elle mène ou entend mener des activités, notamment sur la question de savoir si elle :
 - 1.1 respecte les principes énoncés dans la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007;
 - 1.2 a recours à des processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (ou de consultation) ;
 - 1.3 noie des partenariats et conçoit des mécanismes de prise de décision partagée ;
 - 1.4 met en place des procédures de traitement des plaintes en lien avec un projet ;
 - 1.5 est signataire d'accords communautaires officiels.
- 2 L'entité doit inclure des informations sur les processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable qu'elle emploie dans ses démarches de développement de projet, notamment les facteurs locaux ou régionaux dont elle tient compte et les mécanismes de gouvernance qu'elle met en place pour surveiller la conformité de sa main-d'œuvre.
- 3 L'entité doit décrire si, et auquel cas comment, ces processus et pratiques s'appliquent à ses partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.

Activités menées dans des zones de conflit

Mise en contexte

Les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière peuvent mener des activités dans des zones touchées par des conflits et à haut risque, caractérisées par l'instabilité politique, une faible gouvernance ou des conflits actifs, et dépourvues d'institutions juridiques solides et de mécanismes rigoureux de surveillance et d'application de la réglementation. Dans ces zones, la protection des travailleurs et de l'intégrité des actifs contre les risques liés à la sécurité pourrait aider l'entité à éviter les blessures de la main-d'œuvre, la perturbation des activités, l'augmentation des coûts, la dépréciation des actifs et la réduction de l'accès aux réserves minérales. Les entités qui ont recours à des forces de sécurité gouvernementales ou privées pour protéger leurs travailleurs et leurs actifs peuvent volontairement ou involontairement contribuer à des violations des droits de la personne, notamment par l'utilisation d'une force excessive, ce qui entraîne un resserrement de la surveillance du public et des autorités juridiques. Ces risques peuvent limiter la croissance future, nuire aux occasions d'investissement et augmenter le coût du capital de l'entité. Pour les gérer, les entités peuvent adopter des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable dans les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque, par exemple l'harmonisation des pratiques de sécurité avec les normes internationales. En renforçant la gestion des risques liés aux activités menées dans des situations d'instabilité sécuritaire, l'entité peut protéger sa main-d'œuvre, préserver la valeur de ses actifs, réduire ses coûts de financement et améliorer sa résilience et ses perspectives à long terme.

Indicateurs

EM-MM-210c.1. Pourcentage des réserves minérales (1) prouvées et (2) probables au sein de zones touchées par un conflit et de zones à haut risque

- 1 L'entité doit communiquer séparément le pourcentage et la teneur (en pourcentage de contenu métallique) de ses réserves minérales (1) prouvées et (2) probables liées à des installations d'exploitation situées dans des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque à la date de clôture.
 - 1.1 L'entité calcule séparément chaque pourcentage en divisant le tonnage des réserves minérales prouvées ou probables liées à des installations en exploitation situées dans des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque par le tonnage total des réserves prouvées ou le tonnage total des réserves probables.
- 2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités menées dans cette installation (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.
 - 2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.
- 3 Les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque ont la définition qui leur est donnée dans la troisième édition du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publié en 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

- 3.1 La présence d'un conflit armé, de violence généralisée ou d'autres risques permet d'identifier des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par des violations généralisées des droits de la personne et du droit national ou international.
- 3.2 Les zones touchées par un conflit peuvent prendre diverses formes et englobent les conflits internationaux entre deux ou plusieurs États, ainsi que les conflits nationaux, dont les guerres de libération, les insurrections ou les guerres civiles.
- 3.3 Les zones à haut risque comprennent les zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée.
- 4 Les installations en exploitation de l'entité sont dites être situées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans ces installations se situe dans une telle zone.
- 4.1 Si les installations en exploitation sont adjacentes à une zone touchée par un conflit ou à une zone à haut risque et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient également touchées, l'entité doit inclure les réserves minérales associées à ces installations dans ses informations à fournir.
- 5 L'entité doit déterminer les réserves minérales prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes comptables généralement reconnus.
- 5.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves minérales indiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.
- 5.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable ou de toute indication permettant de déterminer la quantité de réserves minérales, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves minérales publiées par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards.

EM-MM-210c.2 Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses processus de consultation et ses pratiques de diligence raisonnable concernant les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque où elle mène ou entend mener des activités, notamment sur la question de savoir si elle :
- 1.1 respecte les principes du cadre en cinq étapes pour l'exercice d'un pouvoir de diligence raisonnable fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais, présentés à l'annexe 1 de la troisième édition du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publié en 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après les « indications de l'OCDE en matière de diligence raisonnable ») :
- 1.2 respecte les principes énoncés dans des cadres de protection des droits de la personne, comme les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne.

- 2 Les zones touchées par un conflit (ou zones de conflit) et les zones à haut risque ont la définition qui leur est donnée dans les indications de l'OCDE en matière de diligence raisonnable.
- 3 L'entité doit inclure des informations sur le processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable qu'elle emploie dans ses démarches de développement de projet, notamment les facteurs locaux ou régionaux dont elle tient compte et les mécanismes de gouvernance qu'elle met en place pour surveiller la conformité de sa main-d'œuvre.
- 4 Elle doit décrire si, et auquel cas comment, ces processus et pratiques s'appliquent à ses partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.

Pratiques de travail

Mise en contexte

Les conditions de travail associées à l'exploitation des métaux et des minerais peuvent être ~~sont souvent~~ dangereuses et exigeantes physiquement. Le mouvement syndical joue ~~Les syndicats jouent~~ un rôle essentiel dans la représentation des intérêts des travailleurs et la gestion des négociations collectives pour l'obtention de meilleurs salaires et conditions de travail. En parallèle, les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière peuvent ~~opèrent souvent~~ exercer leurs activités dans des zones où les droits des travailleurs sont possiblement ~~ne sont pas~~ protégés de manière inadéquate par rapport à d'autres pays ou territoires, mais elles ont la possibilité d'offrir de meilleures protections aux travailleurs. ~~La~~ Les nuances des préoccupations au sujet des travailleurs nationaux et internationaux rendent critique la gestion des relations avec la main-d'œuvre est cruciale pour les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière. Un conflit avec les travailleurs peut aboutir à des grèves et à d'autres perturbations causant des retards ou des arrêts de production. Ceux-ci entraînent ~~fréquemment~~ à leur tour des pertes et une atteinte à la réputation. La persistance des conflits du travail peut nuire à la rentabilité à long terme des entités minières. L'adoption de bonnes pratiques de travail a pour avantage, notamment, d'améliorer le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre, de réduire les accidents de travail et d'accroître la productivité. Pour ces raisons, les entités ont intérêt à mieux gérer leurs relations avec les travailleurs et les organisations qui les représentent.

Indicateurs

EM-MM-310a.1. Pourcentage des employés couverts par une convention collective de la main-d'œuvre active couverte par une convention collective, ventilé par employés américains et employés étrangers

- 1 L'entité doit indiquer le pourcentage du nombre total d'employés couverts par une convention collective à la date de clôture, ~~américains et le pourcentage d'employés étrangers dans la main-d'œuvre active couverts par une convention collective de travail lors d'une partie quelconque de la période de reporting.~~
 - 1.1 ~~La main-d'œuvre active est définie comme le nombre maximal d'employés uniques embauchés à tout moment pendant la période de présentation de l'information financière.~~
 - 1.2 Une convention collective s'entend d'un accord conclu entre une entité et une organisation d'employés au nom d'une partie ou de la totalité des employés de l'entité concernant les conditions de travail et d'emploi, ~~l'engagement des travailleurs, la cessation d'emploi, les conditions d'emploi, les relations de travail et les droits et obligations des organisations qui sont parties à l'accord.~~
 - 1.2 Les employés s'entendent des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi conforme à la loi ou au règlement national applicable qui utilise divers indicateurs comme la dépendance économique. ~~Les employés directs sont définis comme des personnes figurant au sein de la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires. Sont exclus les travailleurs contractuels.~~
 - 1.3 Les heures de travail ne sont pas garanties, les employés à temps plein et les employés à temps partiel.
 - 1.2.1 Font partie des employés les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont
 - 1.3.1 les heures de travail ne sont pas garanties, les employés à temps plein et les employés à temps partiel.

~~Les employés contractuels sont définis comme des personnes qui ne figurent pas au sein de la liste des employés de l'entité, mais qui sont supervisées et gérés par l'entité, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par ex., les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main d'œuvre).~~

- ~~2 L'entité calcule le pourcentage doit être en divisant le nombre total d'employés couverts dans la main d'œuvre active qui ont été employés dans le cadre de par une convention collective pendant une partie quelconque de la période de référence par le nombre total moyen de salariés d'employés en poste, employés pendant la période de référence.~~
- ~~3 Le champ d'application de l'information comprend tous les employés à l'emploi de l'entité, y compris les employés à temps plein, à temps partiel et les employés temporaires.~~

EM-MM-310a.2 Nombre et durée de grèves et grèves patronales (1) Nombre d'arrêts de travail et (2) nombre total de jours d'inactivité

- 1 L'entité doit indiquer (1) le nombre d'arrêts de travail et leur durée totale, en jours chômés de travailleurs, des ~~arrêts de travail~~ impliquant 1 000 travailleurs ou plus pendant un quart de travail ou plus.
 - 1.1 Les arrêts de travail s'entendent des fermetures et des retards dans les projets causés par des mesures syndicales ou patronales, comme une grève ou un lock-out.
 - 1.1.1 Une grève s'entend de l'arrêt temporaire du travail par un groupe d'employés (qui ne sont pas nécessairement syndiqués) pour exprimer un grief ou faire valoir une revendication.
 - 1.1.2 Un lock-out s'entend d'une action de l'employeur consistant à refuser temporairement de fournir du travail à un groupe d'employés au cours d'un conflit de travail en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail.
- 2 L'entité doit indiquer (2) ~~la durée de grèves et grèves patronales~~ le nombre total de jours d'inactivité résultant causés par des arrêts de travail.
 - 2.1 **Les** jours d'inactivité s'entendent du nombre ~~total~~ de jours de travail perdus en raison d'un arrêts de travail.
 - 2.2 Le total des jours d'inactivité ~~correspond à~~ doit être la somme ~~des produits du nombre de travailleurs concernés par chaque arrêt de travail et du nombre des jours d'inactivité attribuables à~~ pendant lesquels chaque arrêt de travail ~~était en vigueur.~~
 - 2.2.1 Si l'entité connaît des arrêts de travail simultanément dans différents emplacements, les périodes qui se chevauchent ne sont comptées qu'une seule fois.
- 3 **Sont exclus des informations à fournir** ~~Le champ d'application inclut les arrêts de travail et retards de projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux~~ découlant de raisons autres que techniques, notamment l'attente de permis réglementaires, ou d'autres retards liés à des inquiétudes, résistances ou manifestations de la part des collectivités ou des parties prenantes, ou à un conflit armé. divulgués dans EM-MM-210b.2.

Note relative à EM-MM-310a.2

- 4 4 L'entité doit fournir des informations sur les arrêts de travail, y compris les coûts associés, décrire la raison de

chaque arrêt de travail (tel qu'indiqué par la main-d'œuvre), les répercussions sur la production, la situation au regard des arrêts de travail en cours et les mesures correctives prises, et toute mesure corrective prise en conséquence.

Santé et sécurité de la main-d'œuvre

Mise en contexte

La sécurité est essentielle dans les opérations d'exploitation minière en raison des conditions de travail souvent dangereuses. ~~Les entités du secteur des métaux et de l'exploitation minière ont~~ L'industrie des métaux et de l'exploitation minière a des taux de mortalité relativement élevés par rapport aux entités d'autres secteurs. Des décès ou des blessures peuvent survenir en raison des nombreux dangers associés au secteur, notamment la manutention de matériel de roulage et d'équipement électrique, ainsi que l'intégrité des mines. De mauvais dossiers de santé et de sécurité peuvent entraîner des amendes et des sanctions, ~~et~~ une augmentation des coûts de conformité réglementaire ~~et provenant d'une surveillance plus stricte~~. La capacité d'une entité à protéger la santé et la sécurité des employés et à créer une culture de sécurité et de bien-être au sein des travailleurs employés à tous les niveaux peut aider à prévenir les accidents, à atténuer les coûts et les temps d'arrêt des activités et à améliorer la productivité de la main-d'œuvre.

Indicateurs

EM-MM-320a.1. (1) Nombre de décès et (2) taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) Taux d'incidence total MSHA, (2) taux de mortalité et (3) taux de fréquence des presque accidents (NMFR) et (4) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence pour (a) les employés à temps plein et (b) les travailleurs autres que des employés ; (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence.les employés salariés.

- 1 L'entité doit indiquer séparément (1) le nombre de décès résultant de maladies et blessures liées au travail pour (a) les employés et (b) les travailleurs autres que des employés.
 - 1.1 Les employés s'entendent des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi conforme à la loi ou au règlement national applicable qui utilise divers indicateurs comme la dépendance économique.
 - 1.1.1 Font partie des employés les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont les heures de travail ne sont pas garanties, les employés à temps plein et les employés à temps partiel.
 - 1.2 Les travailleurs autres que des employés s'entendent des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et travaillent sous sa direction de la même façon que les particuliers qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils effectuent des travaux contrôlés par l'entité, mais n'ont pas avec l'entité une relation d'emploi conforme à la loi ou au règlement national applicable.
 - 1.2.1 L'on considère que l'entité exerce un contrôle sur les travaux effectués par les travailleurs autres que des employés si elle dirige les travaux, contrôle les moyens ou méthodes d'exécution ou contrôle le lieu de travail où les travaux sont effectués. Le type de relation contractuelle entre l'entité et le travailleur (par exemple, agence de placement ou entrepreneur) ne détermine pas nécessairement si l'entité exerce un contrôle sur les travaux.
 - 1.2.2 Font partie des travailleurs autres que des employés dont les travaux sont contrôlés par l'entité les travailleurs d'agence, les apprentis, les entrepreneurs, les stagiaires, les travailleurs indépendants,

les sous-traitants et les bénévoles.

1.3 Ensemble, les employés et les travailleurs autres que des employés constituent « la main-d'œuvre » ou « les travailleurs » de l'entité.

2 L'entité doit indiquer séparément (2) le taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) pour les maladies et blessures liées au travail des (a) employés et des (b) travailleurs autres que des employés.

2.1 L'entité doit s'appuyer sur les critères nationaux applicables pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire.

2.1.1 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou à plus d'un règlement national pour définir les incidents à déclarer et les incidents à déclaration non obligatoire, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

2.1.2 Une blessure ou une maladie est habituellement définie comme un incident à déclarer si elle entraîne un décès, des jours d'arrêt de travail, un travail restreint ou une mutation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers soins ou une perte de conscience. En outre, une blessure ou une maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail restreint ou de mutation à un autre poste, de traitement médical autre que des premiers soins ou de perte de conscience.

4.1 ~~Sont compris dans les incidents :~~

~~4.1.1 les accidents mortels ou les blessures liées au travail entraînant le décès d'employés sur le site minier actif;~~

~~4.1.2 les cas d'arrêts de travail pour accidents non mortels (NFDL), ou blessures professionnelles entraînant la perte d'un ou de plusieurs jours du travail planifié de l'entité, ou jours d'activité limitée ou restreinte au travail;~~

~~4.1.3 les cas sans arrêt de travail (NDL), ou les situations qui nécessitent uniquement un traitement médical autre que des premiers soins ; c'est à dire, les situations de blessures non fatales entraînant seulement une perte de conscience ou un traitement médical autre que les premiers soins ; et~~

~~4.1.4 des critères supplémentaires définissant un incident propres au pays ou au territoire de l'entité peuvent également être incorporés.~~

~~4.2~~ 2.1.3 Les premiers soins sont habituellement définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des traitementssoins médicaux réguliers ne puissent être fournis, mais cette définition peut varier d'un pays à l'autre, et les autres premiers soins peuvent être définis selon les lignes directrices des divers pays ou territoires. L'entité doit indiquer le cadre juridique, réglementaire ou sectoriel utilisé comme source pour ces lignes directrices.

2.2 Le TRIR est défini ainsi : (nombre d'incidents à déclarer × 1 000 000) / nombre total d'heures travaillées.

2.2.1 Si l'entité ne peut pas calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle doit estimer cette information en utilisant la durée ou les heures normales de travail en tenant compte des droits à des périodes de congé payé (vacances payées, congés de maladie payés, jours fériés), puis expliquer cette méthode dans les informations fournies.

2.2.2 Si l'entité ne peut pas calculer directement ni estimer le nombre d'heures travaillées, elle doit en indiquer la raison.

3 Les informations à fournir doivent porter sur tous les travailleurs, peu importe leur lieu ou type d'emploi.

~~2 L'entité doit indiquer (3) son taux de fréquence des presque-accidents (NMFR) pour les presque-accidents de travail.~~

~~2.1 Un presque-accident est défini comme un événement ou une série d'événements non planifiés ou incontrôlables qui n'ont pas donné lieu à une blessure à déclarer, à une maladie ou à des dommages physiques ou environnementaux, mais qui auraient pu le faire dans d'autres circonstances.~~

~~2.2 L'entité peut publier son processus de classification, d'identification et de déclaration des presque-accidents.~~

~~3 Les taux doivent être calculés comme suit : (nombre × 200 000) / nombre total d'heures travaillées par tous les employés au cours de l'exercice présenté.~~

~~3.1 Le chiffre 200 000 utilisé dans le calcul du taux représente le nombre total d'heures de travail par année que peuvent effectuer 100 employés à temps plein qui travaillent 40 heures par semaine pendant 50 semaines.~~

~~4 L'entité doit indiquer (4) le nombre moyen d'heures de formation fournies à ses collaborateurs sur des sujets de santé, de sécurité et de gestion des urgences.~~

~~4.1 La formation doit aborder des sujets tels que la santé, la sécurité ou la préparation aux urgences quant aux risques et dangers professionnels auxquels les employés peuvent être susceptibles d'être exposés et les risques et dangers professionnels spécifiques.~~

~~5 Le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence doit être calculé comme suit : (total des heures de formation qualificatives fournies par l'entité) / (nombre total d'employés).~~

4.6 Les informations à fournir se limitent aux décès et aux incidents résultant de maladies et incidents liés au travail. inclut uniquement les incidents liés au travail.

4.1 Les incidents liés au travail s'entendent des blessures ou des maladies affectant la main-d'œuvre qui
~~6.4~~ résultent d'événements ou d'expositions qui se produisent dans l'environnement de travail.

4.1.1 L'environnement de travail est l'établissement et les autres lieux où au moins un travailleur employé
~~6.2~~ travaille ou est présent aux termes de ses conditions d'emploi.

4.1.2 L'environnement de travail comprend non seulement des lieux physiques, mais également
~~6.3~~ l'équipement et le matériel utilisé par l'employé dans le cadre de sondu travail.

~~4.2~~ Les incidents qui se produisent pendant qu'un travailleur employé est en déplacement sont liés au travail si, au moment où survient la blessure ou la maladie, le travailleur employé se livre à des activités liées au travail dans l'intérêt de l'employeur.

~~4.3~~ Un incident lié au travail doit être un nouveau cas, et non la mise à jour d'un cas déjà déclaré de blessure ou de maladie.

5 L'entité doit indiquer (3) le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et à la préparation aux situations d'urgence fournies à sa main-d'œuvre.

5.1 La formation porte sur des sujets tels que la santé, la sécurité ou la préparation aux situations d'urgence quant aux risques et dangers professionnels auxquels la main-d'œuvre est raisonnablement susceptible d'être exposée et à des risques et dangers professionnels spécifiques.

5.1.1 La formation comprend la formation technique en matière de santé, de sécurité et de gestion des situations d'urgence exigée par les autorités compétentes en ce qui concerne les risques ou dangers professionnels.

5.2 L'entité calcule le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence en divisant le nombre total d'heures de formation admissibles fournies à la main-d'œuvre par l'effectif total.

5.2.1 L'effectif total s'entend du nombre d'employés et de travailleurs autres que des employés qui sont à l'emploi de l'entité à la date de clôture.

6 Si l'effectif total varie considérablement au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité doit expliquer cette variation.

7 L'entité doit indiquer les taux pour chacune des catégories d'employés suivantes :

7.1 les employés directs, définis comme des personnes figurant au sein de la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires ; et

7.2 les employés contractuels, définis comme des personnes qui ne figurent pas au sein de la liste des employés de l'entité, mais qui sont supervisées ou gérées par l'entité, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par ex., les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).

8 L'information doit inclure la portée de la déclaration inclut tous les employés, quels que soient la localisation de l'employé ou le type de poste.

EM-MM-320a.2 Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire

1 L'entité doit fournir des informations sur :

1.1 la manière dont elle favorise un environnement de travail sécuritaire dans l'ensemble de ses activités, évite les accidents et réduit au minimum les risques sanitaires à long terme pour sa main-d'œuvre ;

1.2 la manière dont elle gère la sécurité et coordonne la préparation aux situations d'urgence tout au long de sa chaîne de valeur, notamment par le biais de la technologie, de la formation, de la culture d'entreprise, de l'application des règles et des lignes directrices et du respect de la réglementation ;

1.3 la manière dont elle gère les risques sanitaires à long terme liés aux activités, notamment par l'utilisation de l'équipement de protection individuelle, les tests et la surveillance ;

1.4 les systèmes de gestion de la sécurité qu'elle utilise pour maintenir un environnement de travail sécuritaire, notamment pour prévenir les incidents, les accidents mortels et les maladies ;

1.5 les indicateurs guides qu'elle a mis au point pour surveiller, gérer ou améliorer sa performance en matière de sécurité, tels que les déclarations de presque-accidents, les programmes de mobilisation de la main-

d'œuvre, l'atténuation des dangers, les exercices d'urgence ou les taux de conformité aux normes de sécurité ; et

1.6 la mise en œuvre de ces systèmes de gestion de la sécurité, notamment les progrès quant au suivi de sa performance en matière de santé et de sécurité et les résultats de la vérification par un tiers de l'efficacité des systèmes.

2 L'entité doit décrire la façon dont la gestion de la sécurité de la main-d'œuvre et la préparation aux situations d'urgence sont coordonnées entre les partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).

Gestion de la chaîne d'approvisionnement

Mise en contexte

La production de métaux est essentielle pour un vaste éventail de secteurs de la fabrication en aval, dont l'automobile, la haute technologie et autres biens de consommation. Elle dépend de matières premières telles que les minerais et les concentrés, dont l'extraction a souvent des répercussions environnementales et sociales importantes qui peuvent avoir des effets défavorables sur les collectivités locales, les travailleurs et les écosystèmes. Les clients surveillent de plus en plus étroitement les producteurs de métaux en ce qui concerne leur gestion efficace des externalités négatives associées à leurs chaînes d'approvisionnement en minerais et en concentrés. Les producteurs de métaux pourraient par ailleurs subir des perturbations de leurs chaînes d'approvisionnement si leurs fournisseurs ne gèrent pas efficacement leurs risques environnementaux et sociaux. Ils peuvent réduire ces risques en amont par une sélection, une surveillance et une mobilisation appropriées de leurs fournisseurs permettant de déterminer si ces derniers se livrent à des pratiques illégales, non conformes ou autrement néfastes pour l'environnement ou la société.

Indicateurs

EM-MM-430a.1. Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découle d'enjeux environnementaux et sociaux

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses politiques et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans sa chaîne d'approvisionnement.
 - 1.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les risques, contraintes ou possibilités, réels ou attendus, associés à l'approvisionnement en matières premières, comme ceux liés à la concurrence pour l'obtention de matières dont l'approvisionnement est limité, aux incertitudes géopolitiques, aux conditions de travail locales, aux catastrophes naturelles, aux effets des changements climatiques ou aux changements apportés à une loi ou à un règlement national applicable.
 - 1.2 Figure également parmi les informations à fournir une description des processus suivis par l'entité pour gérer les risques environnementaux et sociaux dans ses chaînes d'approvisionnement, dont la sélection des fournisseurs, les codes de conduite, les audits et les certifications.
- 2 L'entité doit indiquer la proportion (en termes de coût) de ses matières premières qui sont certifiées ou accréditées par un organisme de certification des chaînes d'approvisionnement vérifié en ce qui concerne les enjeux environnementaux ou sociaux.
 - 2.1 Elle doit indiquer les certifications et accréditations en matière de durabilité des chaînes d'approvisionnement sur lesquelles elle s'appuie pour préparer ces informations.
- 3 Si l'entité a recours à des audits de fournisseurs pour gérer ces risques, elle doit indiquer si ces audits sont réalisés en interne (première partie), de manière indépendante (tierce partie) ou par des pairs (par exemple, organisations sectorielles).

Éthique des affaires et transparence

Mise en contexte

La gestion de l'éthique des affaires et le maintien la conservation d'un niveau approprié de la transparence dans les paiements aux gouvernements et aux particuliers sont des préoccupations majeures questions importantes pour les entités du secteur de l'exploitation minière. En effet, les relations avec les gouvernements sont particulièrement importantes pour permettre aux entités d'accéder Ceci est dû à l'importance des relations gouvernementales dans la capacité des entités à mener leurs affaires dans cette industrie et à obtenir un accès aux réserves minièresminérales. L'émergence de plusieurs lois et initiatives pour lutter contre la corruption et pour assurer la transparence des paiements crée des mécanismes réglementaires qui permettent de réduire certains risquesréduisent les risques d'inconduite. Les infractions à ces lois et initiatives peuvent entraîner des coûts ponctuels significatifs ou une augmentation des coûts de conformité en cours, alors qu'une conformité fructueuse de ces réglementations pourrait offrir des occasions de limiter les risques et éviter des résultats négatifs. Les entités qui exercent leurs activités disposant de réserves ou d'activités significatives dans des pays vulnérables à la corruption pourraient faire face à des risques plus élevésaccrus d'inconduite criminelle ou de non-conformité aux règlements. Les ~~entreprises mettent la pression pour garantir que leurs structures de gouvernance et leurs~~ pratiques commerciales de l'entité peuvent servir à la surveillance, à la gestion et à l'atténuation des risques associés peuvent répondre à la corruption et à la participation volontaire ou non à des paiements ou cadeaux illégaux ou non éthiques à des fonctionnaires ou particuliers. Alors que les entités qui ne sont pas en conformité avec les règles d'éthique peuvent devoir payer des amendes sévères et se heurter à des obstacles supplémentaires dans la conduite de leurs affaires, celles qui sont en conformité peuvent éviter ces problèmes et ainsi maintenir l'acceptabilité sociale de leurs activités.

Indicateurs

EM-MM-510a.1. Description des systèmes de gestion visant à prévenir la corruption dans l'ensemble de la chaîne de valeur

- 1 L'entité doit ~~decrire~~ fournir des informations sur sennes systèmes de gestion et ses procédures pratiques en matière de diligence raisonnable lui permettant d'évaluer et de gérer les risques de corruption en interne et ceux associés aux partenaires commerciaux de sa chaîne de valeur.
 - 1.1 Les partenaires commerciaux s'entendent des, ~~sans toutefois s'y limiter~~, clients, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et autres parties à un partenariat.
 - 1.2 Les aspects pertinents d'un système de gestion sont les suivants, ~~le cas échéant~~ :
 - 1.2.1 les programmes de sensibilisation des employés ;
 - 1.2.2 les mécanismes internes de signalement et de suivi des infractions présumées ;
 - 1.2.3 les politiques de lutte contre la corruption ; et
 - 1.2.4 l'application de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction (ITIE), y compris, ~~sans toutefois s'y limiter~~, les dispositions relatives à la propriété effective et aux personnes politiquement exposées, aux licences et aux contrats, aux dépenses collectives, aux paiements au niveau du projet, aux paiements infranationaux, à l'accessibilité des données et à la mobilisation de parties prenantes multiples.

- 2 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la~~peut discuter de sa~~ mise en œuvre par l'entité des lignes directrices organisationnelles suivantes, le cas échéant :
 - 2.1 les Directives principales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de lutte contre la corruption ;
 - 2.2 les règles de conduite contre l'extorsion et la corruption (2005) de la Chambre de commerce internationale ; ~~(CCI) : règles de conduite contre l'extorsion et la corruption~~
 - 2.3 les principes commerciaux pour la lutte contre la corruption (2013) de Transparency International ; ~~principes commerciaux pour la lutte contre la corruption~~
 - 2.4 le 10^e principe du Pacte mondial des Nations Unies ; ~~10^e principe~~
 - 2.5 l'initiative « Partenariat contre la corruption » du Forum économique mondial ; ~~et (FEM) : initiative « Partenariat contre la corruption » (PACI)~~
 - 2.6 la loi ou le règlement national applicable comparable en matière de prévention de la corruption.
- 3 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la~~peut discuter des lois ou réglementations relatives à~~ loi ou le règlement national applicable relatif à la transparence des paiements auxquelles elle est soumise, notamment, sans toutefois s'y limiter ; ~~auquel l'entité est assujettie.~~

EM-MM-510a.2. Produits tirés des activités menées~~Production dans des pays~~ figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International

- 1 L'entité doit indiquer les produits comptabilisés au titre de l'exploitation et des activités menées~~sa production nette~~ dans des pays figurant dans les 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption (IPC) établi par Transparency International.
 - 1.1 Les 20 derniers rangs numériques sont~~doivent être~~ utilisés pour générer le classement~~champ d'application~~ des pays ; par conséquent, étant donné que plus d'un pays peuvent occuper le même rang, le classement~~champ d'application~~ peut inclure plus de 20 pays.
 - 1.2 Les produits tirés des activités comprennent tous les produits comptabilisés par l'entité provenant du transfert de biens promis produits ou vendus ou de services fournis dans des pays dont l'IPC est faible.
- 2 L'entité doit utiliser la version la plus récente de l'IPC à la date de clôture.
- 3 ~~La production doit être indiquée en tonnes de minéraux vendables.~~
 - 3-1 ~~L'entité peut fournir une ventilation des calculs par minéral ou par unité commerciale lorsque les minéraux ou unités commerciales peuvent inclure, par exemple : l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, les métaux précieux ou les diamants, le cas échéant.~~
- 3-4 L'entité doit fournir des informations sur ses activités menées ~~peut aborder ses opérations situées~~ dans des pays figurant dans les 20 derniers rangs de l'IPC dont le rang est faible dans l'indice, mais qui présentent peu de risques dans le domaine de l'éthique des affaires. Elle doit aussi fournir des informations sur ses activités menées ~~l'entité peut conduire une discussion similaire pour les opérations situées~~ dans des pays qui ne se trouvent pas dans les 20 derniers rangs de l'indice si elle considère que celles-ci présentent, mais qui présentent des risques uniques ou

élevés dans le domaine de l'éthique des affaires.

Gestion des installations de stockage des résidus miniers

Mise en contexte

Le secteur des métaux et de l'exploitation minière fait face à des risques opérationnels majeurs, particulièrement ceux associés à l'intégrité structurelle des installations de stockage de résidus miniers (ISRM). Une défaillance catastrophique de telles installations (par exemple, une rupture de barrage) peut relâcher des volumes considérables de déchets et de matériaux potentiellement néfastes dans l'environnement, ce qui peut se traduire par de lourdes répercussions sur les écosystèmes, la subsistance humaine, les économies locales et les collectivités. De tels incidents catastrophiques peuvent entraîner des pertes financières importantes pour les entités et pourraient nuire à l'acceptabilité sociale de leurs activités. L'adoption d'approches rigoureuses pour la conception, la gestion, le fonctionnement et la fermeture des installations de stockage de résidus miniers, tout comme la bonne gestion des risques associés, peut aider à prévenir la survenue de tels incidents. Les entités qui adoptent des pratiques exhaustives pour maintenir l'intégrité et la sécurité des ISRM tiennent la haute direction responsable de ~~peuvent le faire en assignant~~ la gestion des résidus ~~aux plus hauts niveaux de l'entreprise~~, mènent régulièrement des examens techniques indépendants internes et externes des ISRM, et répondent aux préoccupations en matière de sécurité par la mise en œuvre des ~~assurant que les~~ mesures d'atténuation ~~sont implémentées en temps opportun en cas de problème de sécurité. De plus,~~ Une culture forte de la sécurité, une préparation bien établie aux situations d'urgence et des plans de réponse peuvent atténuer les impacts et les conséquences financières de tels événements, ~~s'ils surviennent~~. Les devoirs ~~de l'entité des entreprises~~ liés à la remédiation à long terme et la compensation de dégâts en cas de manquements pourraient durer indéfiniment ~~peuvent entraîner des conséquences financières supplémentaires en cas d'échec~~. La capacité ~~de l'entité des entreprises~~ à respecter de tels devoirs après la survenue d'un accident est un composant additionnel de la préparation aux situations d'urgence.

Indicateurs

EM-MM-540a.1. Tableau d'inventaire des installations de stockage des résidus miniers : (1) nom de l'installation, (2) emplacement, (3) statut de propriété, (4) statut opérationnel, (5) méthode de construction, (6) capacité de stockage maximale autorisée, (7) quantité actuelle de résidus miniers stockés, (8) classification des conséquences, (9) date de l'examen technique indépendant le plus récent, (10) conclusions matérielles, (11) mesures d'atténuation et, (12) plan de préparation et d'intervention d'urgence (PPIU) spécifique au site

1 L'entité doit divulguer un inventaire de ses installations de stockage des résidus miniers.

1.1 La définition des installations de stockage des résidus miniers ~~est~~ doit être conforme à celle fournie dans la *Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM)*.

2 Chaque installation de stockage des résidus miniers doit divulguer les informations suivantes : (a) nom de l'installation, (b) emplacement, (c) statut de propriété, (d) statut opérationnel, (e) méthode de construction, (f) capacité de stockage maximale autorisée, (g) quantité actuelle de résidus miniers stockés, (h) classification des conséquences, (i) date de l'examen technique indépendant le plus récent, (j) conclusions matérielles, (k) mesures d'atténuation, et (l) plan de préparation et d'intervention d'urgence spécifique au site (PPIU) spécifique au site.

2.1 L'entité doit fournir le nom ou tout autre identifiant qu'elle utilise pour l'installation.

- 2.2 Le pays ~~est~~doit être indiqué au champ Emplacement.
- 2.3 Le champ Statut de propriété indique si l'entité est l'exploitant de l'installation.
- 2.3.1 La définition du terme Exploitant ~~est~~doit être conforme à celle fournie dans le glossaire de la NIMGRM~~Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM).~~
- 2.4 L'entité doit fournir des informations sur l'état opérationnel de ses installations (p. ex. actif, inactif — en cours d'entretien, ou fermé, ~~etc.~~).
- 2.5 L'entité doit divulguer la méthode de construction de l'installation.
- 2.5.1 L'entité doit indiquer la méthode de construction en « aval », « en amont » ou « axe central », conformément aux définitions fournies par le Conseil international des mines et métaux (~~CIMM~~).
- 2.5.2 Si la méthode de construction ne correspond à aucune de ces définitions, l'entité doit indiquer « autre » et fournir une brève description.
- 2.6 L'entité doit indiquer la capacité de stockage maximale autorisée de l'installation, en multiples de mètres cubes~~tonnes métriques~~.
- 2.7 L'entité doit indiquer le volume moyen et maximum ~~la quantité~~ de résidus miniers stockés dans l'installation au cours à la fin de la période de présentation de l'information financière, en mètres cubes~~tonnes métriques~~.
- 2.8 L'entité doit indiquer la classification des conséquences de l'installation en utilisant~~conformément à~~ l'exigence 4.1 de la NIMGRM~~Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM).~~
- 2.9 L'entité doit indiquer la date de l'examen technique indépendant le plus récent de l'installation effectué en utilisant~~conformément à~~ l'exigence 10.6 de la NIMGRM~~Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM).~~
- 2.9.1 Un examen est ~~considéré comme~~ indépendant lorsqu'il est effectué par des organismes tiers qui ne sont pas et n'ont pas été directement impliqués dans la conception ou l'exploitation de l'installation.
- 2.10 L'entité doit indiquer si l'examen technique indépendant le plus récent a abouti à des « conclusions matérielles », au sens donné dans la NIMGRM, concernant la sécurité de l'installation.
- 2.10.1 La définition du concept de « conclusions matérielles » doit être conforme à celles fournies dans la NIMGRM.
- 2.10.2 L'entité doit définir, ~~où~~ les critères de ce concept ~~doivent être définis par l'entité~~, sous réserve des dispositions des réglementations locales, et les évaluer~~évalués~~ dans le cadre d'un audit ou d'une évaluation externe sur la mise en œuvre.
- 2.10.3 L'entité doit répondre soit « Oui », soit « Non ». ~~2.10.2~~
- 2.10.4 Pour les installations où l'entité a répondu « Oui », l'entité est autorisée à ~~peut~~ fournir un résumé ~~2.10.3~~ des conclusions matérielles en plus du tableau d'inventaire.

2.10.5 Pour les installations où un examen technique indépendant n'a pas été effectué, l'entité doit indiquer « Sans objet ». ~~2.10.4~~

2.11 Si l'entité a déclaré « Oui » concernant les conclusions matérielles, elle doit indiquer si des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour réduire le risque à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (ABRP).

2.11.1 La définition du terme ABRP ~~est doit être conforme à celle~~ fournie dans le glossaire de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM) ~~NIMGRM~~.

2.11.2 L'entité doit répondre soit « Oui », soit « Non ».

2.11.3 Pour les installations où l'entité a répondu « Oui », l'entité est autorisée à ~~peut~~ fournir un résumé des mesures d'atténuation pertinentes en plus du tableau d'inventaire.

2.12 L'entité doit indiquer si un plan de préparation et d'intervention d'urgence (PPIU) ~~PPIU~~ spécifique au site est en place au moyen de ~~conformément aux~~ exigences 13.1 et 13.2 de la NIMGRM.

2.12.1 La définition du terme PPIU ~~est doit être conforme à celle~~ fournie dans le glossaire de la NIMGRM.

2.12.2 L'entité doit répondre soit « Oui », soit « Non ».

3 L'entité doit divulguer cet inventaire dans le format de tableau suivant :

Tableau 3. Tableau d'inventaire des installations de stockage des résidus miniers

(a) Nom de l'installation	(b) Emplacement	(c) Statut de propriété	(d) Statut opérationnel	(e) Méthode de construction	(f) Capacité de stockage maximale autorisée	(g) Quantité actuelle de résidus miniers stockés	(h) Classification des conséquences	(i) Date de l'examen technique indépendant le plus récent	(j) Conclusions matérielles	(k) Mesures d'atténuation	(l) PPIU spécifique au site
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

EM-MM-540a.2. Description **Résumé des systèmes de gestion des résidus et de la structure de gouvernance utilisés pour surveiller et maintenir la stabilité des installations de stockage des résidus miniers**

1 L'entité doit fournir de l'information sur les ~~un résumé des~~ systèmes de gestion des résidus miniers utilisés pour surveiller et maintenir l'intégrité structurelle des installations de résidus miniers et pour minimiser le risque d'une défaillance grave.

1.1 L'information inclut ~~La divulgation doit inclure~~ un résumé des procédures et politiques relatives aux installations de stockage de résidus miniers actives et inactives de l'entité pour toutes les phases de leur cycle de vie, y compris à la fermeture et après la fermeture.

1.2 Les définitions des installations de résidus miniers et systèmes de gestion des résidus miniers sont ~~doit être~~ conformes à celles fournies dans la NIMGRM ~~Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM)~~.

- 2 ~~L'information inclut les éléments La divulgation doit comprendre les concepts~~ décrits dans les principes 7 à 11 de la NIMGRM, ~~dont ; ainsi que les concepts suivants sans toutefois s'y limiter :~~
 - 2.1 un résumé du programme de surveillance du rendement des installations des résidus miniers et de leurs structures connexes ;
 - 2.2 un résumé des systèmes de surveillance technique pour le contrôle des hypothèses de conception et des modes de défaillance potentiels ;
 - 2.3 la fréquence des évaluations des risques conformément à l'exigence 10.1 de la NIMGRM ;
 - 2.4 la fréquence des examens de la construction et des performances de l'ingénieur responsable du projet, selon la définition donnée dans la NIMGRM, ou de l'examineur technique indépendant principal ;
 - ~~2.4.1 la définition du concept d'ingénieur responsable du projet doit être conforme à celle fournie dans la NIMGRM.~~
 - 2.5 un résumé du cadre de gouvernance qui décrit la responsabilité de la direction du site jusqu'à la haute direction et au conseil d'administration ; et
 - 2.6 la fréquence des examens visant à confirmer qu'une capacité financière adéquate (y compris une assurance, dans la mesure où cela est commercialement raisonnable) est disponible pour la fermeture prévue, la fermeture anticipée, la remise en état et après la fermeture des installations de résidus miniers et de leurs structures connexes.

EM-MM-540a.3. ~~Élaboration~~ Approche pour l'élaboration de plans de préparation et d'intervention d'urgence (PPIU) pour les installations de stockage de résidus miniers

- 1 L'entité doit fournir de l'information sur ~~divulguer son approche pour~~ l'élaboration de plans de préparation et d'intervention d'urgence (PPIU), y compris l'état de préparation des parties prenantes locales ~~pour les installations de stockage de résidus miniers.~~
 - 1.1 La définition du concept de PPIU ~~est~~ doit être conforme à celle fournie dans le glossaire de la NIMGRM ~~la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM).~~
 - 1.2 L'information inclut ~~La divulgation doit inclure~~ un résumé des plans, des procédures et des politiques pour les installations de stockage de résidus miniers actives et inactives de l'entité pour toutes les phases du cycle de vie d'un projet, y compris à la fermeture et après la fermeture.
 - 1.2.1 La définition du concept de « résidus miniers » ~~est~~ doit être conforme à celle fournie dans le glossaire de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (NIMGRM) ~~NIMGRM.~~
- 2 L'entité doit indiquer son approche en matière d'intervention concernant les PPIU dans ses installations, y compris l'état de préparation des parties prenantes locales.
 - 2.1 Concernant l'élaboration des PPIU pour les installations, l'entité doit fournir de l'information sur ; ~~La divulgation doit inclure les points suivants, sans toutefois s'y limiter :~~
 - 2.1.1 la manière dont elle interagit ~~L'approche de l'entité en matière d'interactions~~ avec les employés, les sous-traitants, les organismes du secteur public, les premiers intervenants et les autorités et institutions

locales ~~en s'appuyant sur les~~conformément aux exigences 13.1 et 13.2 de la NIMGRM ; et

- 2.1.2 ~~la fréquence à laquelle elle effectue~~ La fréquence des tests du plan d'intervention d'urgence et des exercices d'évacuation de l'entité afin de minimiser les conséquences d'une éventuelle défaillance.

INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE – PROSPECTION ET PRODUCTION

LES NORMES DU SASB

Depuis août 2022, les normes du SASB sont sous la responsabilité de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), qui a été mis sur pied par l'IFRS Foundation. Celui-ci s'est engagé à les tenir à jour, et à les améliorer et à les faire évoluer, ainsi qu'à encourager les préparateurs et les investisseurs à continuer de les utiliser.

Selon IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1), pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité est tenue de se référer aux sujets des informations à fournir définis dans les normes du SASB et d'en considérer l'applicabilité. IFRS S1 exige aussi que, pour déterminer les informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité, l'entité se réfère aux indicateurs des normes du SASB et en considère l'applicabilité.

En juin 2023, l'ISSB a modifié les sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et les indicateurs connexes qui sont énoncés dans les normes du SASB afin de les aligner sur les indications sectorielles publiées en accompagnement d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Puis, en décembre 2023, il a aussi modifié les sujets des informations à fournir non liées aux changements climatiques ainsi que les indicateurs connexes dans le cadre du projet sur l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale.

Date d'entrée en vigueur

[La présente version 20XX-XX de la norme s'applique pour les exercices ouverts de l'ensemble des entités à compter du XX XXX 20XX. L'adoption anticipée est permise pour toutes les entités.]

~~La présente version 2023-12 de la norme s'applique pour les exercices ouverts de l'ensemble des entités à compter du 1^{er} janvier 2025. L'adoption anticipée est permise pour toutes les entités.~~

Table des matières

INTRODUCTION	1134
Aperçu des normes du SASB	114
Utilisation des normes <u>du SASB</u>	115
Description du secteur	115
Sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et indicateurs connexes	117
Émissions de gaz à effet de serre	124
Qualité de l'air	133
Gestion de l'eau	136
<u>Impacts écologiques</u> Répercussions sur la biodiversité	145
Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones	156
Relations avec les collectivités <u>et droits des peuples autochtones</u>	160
<u>Activités menées dans des zones de conflit</u>	167
Santé et sécurité de la main-d'œuvre	169
<u>Résilience climatique</u> Évaluation des réserves et dépenses en immobilisations	175
Éthique des affaires <u>et transparence</u>	182
Gestion de l'environnement juridique et réglementaire	185
Gestion des risques d'incidents critiques	187

INTRODUCTION

Aperçu des normes du SASB

Les normes du SASB (aussi appelées normes sectorielles) sont constituées d'un ensemble de 77 normes d'information financière en lien avec la durabilité s'appliquant à différents secteurs, classés selon le Sustainable Industry Classification System® (SICS® – système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité). ~~Sustainable Industry Classification System® (SICS® – système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité).~~

Chacune d'elles comporte :

1. **une description du secteur**, laquelle vise à aider l'entité à identifier les indications sectorielles applicables en spécifiant les modèles économiques, les activités et les autres éléments communs qui caractérisent la participation au secteur ;
2. **des sujets des informations à fournir**, lesquels décrivent les possibilités ou risques liés à la durabilité qui se rattachent aux activités menées par les entités du secteur ;
3. **des indicateurs**, lesquels accompagnent les sujets des informations à fournir et sont conçus de manière à favoriser, individuellement ou avec d'autres indicateurs, la fourniture d'informations utiles sur la performance de l'entité relativement à un sujet donné ;
4. **des protocoles techniques**, lesquels donnent des indications sur les définitions, la portée, la mise en œuvre et la présentation des indicateurs connexes ;
5. **des indicateurs d'activité**, lesquels quantifient l'ampleur de certaines activités menées par l'entité et sont conçus pour être utilisés conjointement avec les indicateurs mentionnés au point 3 pour standardiser les données et faciliter les comparaisons.

~~Les entités qui utilisent les normes du SASB dans le cadre de la mise en œuvre des normes de l'ISSB doivent tenir compte du guide d'application pertinent de l'ISSB.~~

~~Les entités qui utilisent les normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB peuvent s'appuyer sur le *SASB Standards Application Guidance* (guide d'application des normes du SASB), qui établit des lignes directrices applicables à l'utilisation de toutes les normes sectorielles et est considéré comme faisant partie de celles-ci. Sauf indication contraire dans les protocoles techniques susmentionnés, les directives contenues dans le guide d'application des normes du SASB s'appliquent aux définitions, au champ d'application, à la mise en œuvre des indications, à la compilation des informations et à la présentation des indicateurs énoncés dans les normes sectorielles.~~

~~Le *SASB Conceptual Framework* (cadre conceptuel du SASB) énonce les concepts, les principes, les définitions et les objectifs de base qui guidaient auparavant le SASB dans son approche d'élaboration des normes d'information financière en lien avec la durabilité.~~

Utilisation des normes du SASB

Les normes du SASB servent de guide ~~visent à aider les entités en ce qui concerne la communication~~ à fournir des d'informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité à court, moyen ou long terme sur leurs flux de trésorerie, leur accès à du financement ou leur coût du capital.

Identification des normes sectorielles, sujets des informations à fournir et indicateurs applicables

Chaque entité détermine les normes sectorielles et sujets des informations à fournir qui sont applicables ~~pertinents~~ compte tenu de ses activités, ainsi que les indicateurs connexes à communiquer. ~~En règle générale, l'entité devrait utiliser la norme du SASB qui s'applique à son secteur d'activité principal selon le SIC6®. Toutefois, les entreprises~~ Les entités qui exercent des activités importantes dans plusieurs secteurs d'activité ~~du SIC6®~~ doivent se référer aux sujets des informations à fournir et indicateurs connexes énoncés dans les diverses autres normes pertinentes du SASB et en considérer l'applicabilité.

Les sujets des informations à fournir et indicateurs connexes énoncés dans la présente norme ont été identifiés comme ceux étant susceptibles de donner lieu à des informations utiles pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général ~~investisseurs~~. Les normes aident donc les entités à préparer des informations financières en lien avec la durabilité qui fournissent des informations significatives aux utilisateurs. L'appréciation de l'importance relative étant toutefois propre à chaque entité ~~Toutefois, c'est à l'entité comptable qu'incombe la responsabilité de déterminer quelles informations sont significatives~~ porter des jugements sur l'importance relative et de déterminer les seuils de signification.

Pour aider les entités à appliquer les normes du SASB, l'ISSB a publié les ressources didactiques suivantes :

- (a) *Sustainability-related risks and opportunities and the disclosure of material information (2024) :*
- (b) *Using the SASB Standards to meet the requirements in IFRS S1 (2024) ;*
- (c) *Refer to and consider... (2025).*

Utilisation des normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB

Bien qu'elles servent de guide pour l'application d'IFRS S1, les normes du SASB peuvent aussi être utilisées par les entités qui n'appliquent pas les Normes IFRS d'information sur la durabilité, mais qui fournissent des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité.

Certains indicateurs des normes du SASB font référence aux normes IFRS S1 et IFRS S2. Les préparateurs qui n'appliquent pas ces normes doivent traiter ces renvois comme ils traiteraient tout renvoi à d'autres normes ou référentiels.

Description du secteur

Les entités de l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production ~~(EM-EP)~~ (E&P) exercent des activités de prospection, d'extraction ou de production du pétrole, principalement des produits énergétiques tels que le ~~du~~ pétrole brut et du ~~du~~ gaz naturel, qui constituent la portion ~~englobent les activités~~ en amont de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz. On définit le pétrole comme un mélange naturel d'hydrocarbures sous forme gazeuse, liquide ou solide. Les entités du secteur développent des réserves de pétrole et de gaz ~~conventionnelles et, y compris des ressources non~~

conventionnelles ~~comme ; ces dernières comprennent les réserves d'huile ou de gaz de schiste, les sables bitumineux et les hydrates de gaz. Les activités visées par la présente norme comprennent le développement de réserves à la fois terrestres et maritimes. Les entités de l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production – secteur E&P créent habituellement des contrats avec le secteur des services pétroliers et gaziers pour fournir mener plusieurs activités E&P et obtenir des équipements et services, des technologies et des équipements pétroliers.~~

Note : ~~La présente norme du SASB s'adresse aux entités qui participent à des activités pétrolières et gazières en amont. Ces sujets des informations à fournir concernent les activités E&P « pures » ou les entreprises E&P indépendantes. Les entités activités pétrolières et gazières intégrées comprennent généralement les activités en amont, intermédiaires (transport, traitement et stockage) et en aval (raffinage et commercialisation) et, dans certains cas, la production de produits pétrochimiques et de biocarburants. Les entités qui appartiennent aux autres segments de la chaîne de valeur des hydrocarbures appliquent les normes du SASB concernant l'industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire (EM-MD), l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation (EM-RM), les produits chimiques (RT-CH) et les biocarburants (RR-BI). exercent des activités en amont, mais peuvent aussi prendre part à la distribution, au raffinage ou à la commercialisation du pétrole brut, du gaz naturel ou des produits raffinés. Il existe des normes distinctes pour le secteur intermédiaire (EM-MD) et le raffinage et la commercialisation (EM-RM). Ainsi, les entités intégrées devraient également tenir compte des sujets des informations à fournir et des indicateurs énoncés dans ces normes. Il existe aussi une norme distincte pour les services pétroliers et gaziers (EM-SV).~~

SUJETS DES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET INDICATEURS CONNEXES

Tableau 1. Sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et indicateurs connexes

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Émissions de gaz à effet de serre	(1) Émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale, (2) pourcentage de méthane et (3) pourcentage de ces émissions qui sont visées par assujetties à des règlements limitant les émissions	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t) d'éq. CO ₂ , pourcentage (%)	EM-EP-110a.1
	Quantité d'émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale attribuables aux sources suivantes : (1) torchage hydrocarbures brûlés, (2) autre combustion, (3) émissions de procédé, (4) autres émissions ventilées et (5) émissions fugitives	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t) d'éq. CO ₂	EM-EP-110a.2
	Analyse de la stratégie ou du plan à court et à long terme concernant la gestion des émissions du champ d'application 1 et les Description des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1, et analyse de la performance par rapport à ces cibles	Analyse	s. o.	EM-EP-110a.3
	Total des émissions de méthane du champ d'application 1		Tonnes métriques (t) de CH ₄	EM-EP-110a.4
Qualité de l'air	Émissions des polluants atmosphériques suivants : (1) NO _x (à l'exclusion du N ₂ O), (2) SO _x , (3) composés organiques volatils (COV) et (4) matières particulaires (MP ₁₀)	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t)	EM-EP-120a.1

(suite)

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Gestion de l'eau	<u>(1) Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans des lieux sujets à des stress hydriques, et pourcentage de chacun dans des régions où le stress hydrique de base est élevé ou extrêmement élevé</u>	Informations quantitatives	Mégalitres (ML) Milliers de mètres cubes (m ³), pourcentage (%)	EM-EP-140a.1
	<u>(1) Volume d'eau produite et refoulement généré, (2) pourcentage (1) rejeté, (a2) injecté et (b), (3) recyclé et (3) hydrocarbures compris dans l'eau rejetée</u>	Informations quantitatives	Mégalitres (ML) Milliers de mètres cubes (m ³), pourcentage (%), tonnes métriques (t)	EM-EP-140a.2
	<u>Pourcentage de puits utilisant soumis à un processus de fracturation hydraulique pour lesquels il existe une communication publique de tous les fluides chimiques de fracturation <u>ont été communiqués publiquement utilisés</u></u>	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-EP-140a.3
	<u>Pourcentage de puits utilisant un processus sites de fracturation hydraulique pour lesquels la qualité de l'eau souterraine ou de surface s'est détériorée par rapport aux valeurs de référence¹⁵</u>	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-EP-140a.4
	<u>Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement</u>		Mégalitres (ML)	<u>EM-EP-140a.5</u>
	<u>Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis</u>		S. O.	<u>EM-EP-140a.6</u>

(suite)

¹⁵ Note relative à **EM-EP-140a.4** : L'entité doit communiquer ses politiques et pratiques associées à la gestion de la qualité des eaux de surface et souterraines.

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
<u>Impacts écologiques</u> <u>Répercussions sur la biodiversité</u>	Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation sites actifs	Analyse	s. o.	EM-EP-160a.1
	(1) Nombre et (2) volume cumulé des déversements d'hydrocarbures, (3) volume dans les zones fragiles sur le plan environnemental Arctique, (4) volume dans les plans d'eau qui affecte les littoraux avec un indice ESI de 8 à 10 et (5) volume récupéré	Informations quantitatives	Nombre, barils (bbls)	EM-EP-160a.2
	Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-EP-160a.3
	(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie des zones perturbées et (3) superficie des zones restaurées		Kilomètres carrés (km ²)	EM-EP-160a.4
<u>Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones</u>	Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de zones de conflit	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-EP-210a.1
	Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de territoires autochtones	Informations quantitatives	Pourcentage (%)	EM-EP-210a.2
	Analyse des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les droits de la personne, les droits des peuples autochtones et les activités menées dans des zones de conflit	Analyse	s. o.	EM-EP-210a.3
<u>Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones</u>	Analyse du processus de gestion des Processus utilisés pour gérer les risques et des occasions liés aux droits et intérêts des collectivités	Analyse	s. o.	EM-EP-210b.1
	(1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité durée de ceux-ci	Informations quantitatives	Nombre, jours	EM-EP-210b.2
	Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de territoires autochtones		Pourcentage (%)	EM-EP-210b.3
	Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones		s. o.	EM-EP-210b.4
<u>Activités menées dans des zones de</u>	Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables au sein de zones touchées par un conflit et de zones à haut risque		Pourcentage (%)	EM-EP-210c.1

(suite)

<u>conflit</u>	<u>Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque</u>		<u>s. o.</u>	<u>EM-EP-210c.2</u>
----------------	--	--	--------------	---------------------

(suite)

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Santé et sécurité de la main-d'œuvre	(1) Nombre de décès, (2) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR), (2) taux de mortalité, (3) taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) et (4) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence pour (a) les employés directs et (b) les travailleurs autres que des employés, et (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence des employés salariés	Informations quantitatives	Taux, heures (h)	EM-EP-320a.1
	Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire Analyse des systèmes de gestion visant à incorporer une culture de la sécurité dans tout le cycle de vie de la prospection et de la production	Analyse	s. o.	EM-EP-320a.2
Résilience climatique Évaluation des réserves et dépenses en immobilisations	Sensibilité des réserves de pétrole aux fluctuations des prix du marché selon différents scénarios de risques de transition liés aux changements climatiques niveaux des réserves d'hydrocarbures aux projections concernant les prix futurs qui tiennent compte d'un prix pour les émissions de carbone	Informations quantitatives	Millions de barils d'équivalent pétrole (Mbep) Millions de barils (MMbbls), millions de pieds cubiques standard (MMscf)	EM-EP-420a.1
	Émissions de dioxyde de carbone estimées latentes dans les réserves de pétrole d'hydrocarbures prouvées	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t) d'éq. CO ₂	EM-EP-420a.2
	(1) Montant investi dans les énergies renouvelables; et (2) produits tirés des ventes d'énergies renouvelables	Informations quantitatives	Monnaie de présentation	EM-EP-420a.3
	Description de la façon dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques influent sur la stratégie en matière de capital et les dépenses en immobilisations Analyse de la façon dont le prix et la demande d'hydrocarbures et la réglementation relative aux changements climatiques influent sur la stratégie des dépenses en immobilisations consacrées à l'exploration, à l'acquisition et au développement d'actifs	Analyse	s. o.	EM-EP-420a.4
Éthique des affaires et transparence	Produits tirés des activités menées Pourcentage des réserves (1) prouvées et (2) probables dans des pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International	Informations quantitatives	Monnaie de présentation Pourcentage (%) s. o.	EM-EP-510a.1

(suite)

(suite)

	Description des systèmes de gestion visant à prévenir la corruption dans l'ensemble de la chaîne de valeur	Analyse		EM-EP-510a.2
Gestion de l'environnement juridique et réglementaire	Description de des positions de l'entité entreprise liées aux réglementations gouvernementales ou aux propositions de politiques traitant des facteurs environnementaux et sociaux ayant une incidence sur le secteur	Analyse	s. o.	EM-EP-530a.1

(suite)

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Gestion des risques d'incidents critiques	Taux d'incidents de sécurité des procédés pour les pertes de confinement primaire (1) de conséquences graves (niveau 1) ou (2) de conséquences moindres (niveau 2)	Informations-quantitatives	Taux	EM-EP-540a.1
	Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves peu probables risques-catastrophiques et risques de perte extrême	Analyse	s. o.	EM-EP-540a.2

Tableau 2. Indicateurs d'activité

INDICATEUR D'ACTIVITÉ	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Production de : (1) pétrole, (2) gaz naturel, (3) pétrole synthétique et (4) gaz synthétique	Informations-quantitatives	Millions de barils d'équivalent pétrole (Mbep), Millions de barils par jour (kb/j), millions de pieds cubiques standard (MMscf)	EM-EP-000.A
<u>Production associée aux</u> Nombre de sites maritimes	Informations-quantitatives	Millions de barils d'équivalent pétrole (Mbep) Nombre	EM-EP-000.B
<u>Production associée aux</u> Nombre de sites terrestres	Informations-quantitatives	Millions de barils d'équivalent pétrole (Mbep) Nombre	EM-EP-000.C
<u>Nombre total (1) d'employés et (2) de travailleurs autres que des employés</u>		Nombre	<u>EM-EP-000.D</u>
<u>Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) les employés et (2) les travailleurs autres que des employés</u>		Heures	<u>EM-EP-000.E</u>

Émissions de gaz à effet de serre

Mise en contexte

Les activités de prospection et de production (E&P) génèrent d'importantes émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 (GES) directes provenant de diverses sources. Ces émissions peuvent résulter de la combustion de carburants ou de produits pétroliers résiduels, comme être brûlés, y compris celles provenant de feux ou l'utilisation d'équipements lourds ou du torchage de gaz naturel de production d'énergie, ou résulter de gaz à effet de serre imbrûlés, comme celles imbrûlés, y compris les émissions provenant des équipements de traitement du gaz, de la ventilation, du torchage partiel et d'autres sources de méthane fugitif. Les mesures réglementaires visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre GES en réponse aux risques liés aux changements climatiques peuvent entraîner des risques de transition liés aux changements climatiques, des coûts de conformité réglementaire et des risques supplémentaires pour les entreprises du secteur E&P. Avec la production grandissante de gaz naturel à partir de ressources schisteuses, la gestion des émissions de méthane, un gaz à effet de serre GES très puissant qui peut être émis durant la prospection et la production, à partir des systèmes d'E&P de pétrole et de gaz est devenue un important risque majeur opérationnel, réglementaire et d'atteinte à la réputation pour les entités. En outre, les émissions de gaz à effet de serre provenant du développement de certaines ressources en hydrocarbures non conventionnelles, comme les sables bitumineux et le gaz de schiste, peuvent dégager plus ou moins d'émissions de GES que différer des pétroles et gaz conventionnels et présenter des répercussions associées au risque réglementaire. L'efficacité énergétique, l'utilisation de carburants libérant moins de carbone ou les améliorations des processus visant à réduire les émissions fugitives, la ventilation et le torchage peuvent présenter des avantages directs pour les entités de prospection et de production d'E&P sous forme d'une réduction des coûts ou d'une augmentation des produits.

Indicateurs

EM-EP-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale, (2) pourcentage de méthane et (3) pourcentage de ces émissions qui sont visées par assujetties à des règlements limitant les émissions

1 L'entité doit indiquer (1) ses émissions brutes dans l'atmosphère à l'échelle mondiale de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1 en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO_{2e}). Ces émissions englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

1.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir énoncées au paragraphe 29(a) de la norme IFRS S2 qui concernent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1.

Les émissions de tous les GES doivent être regroupées et communiquées en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂), et calculées en fonction des données publiées quant à leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur un horizon de 100 ans. Actuellement, la source privilégiée de données sur le PRP est le cinquième rapport d'évaluation (2014) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

1.2 Les émissions brutes sont les GES émis dans l'atmosphère avant la prise en compte des compensations,

crédits ou autres mécanismes similaires qui ont permis de réduire ou de compenser les émissions.

2 Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2004 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute—WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development—WBCSD).

2.1 Ces émissions comprennent les émissions directes de GES de gaz à effet de serre du champ d'application 1 provenant de sources fixes ou mobiles, notamment les équipements de puits, les réseaux de conduites collectrices, les installations de production, les raffineries, les usines chimiques, les terminaux, les appareils de forage sur des sites fixes, les immeubles de bureaux, les véhicules utilisés pour le transport des produits et du personnel (par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire) ~~les navires transportant des produits, les flottes de camions citernes, les appareils de forage mobiles~~ et les équipements mobiles sur les sites de forage et de production.

2.2 ~~Les méthodologies de calcul acceptables sont celles qui sont conformes au Protocole des GES en tant que référence de base, mais qui comportent des orientations supplémentaires, telles que des indications propres au secteur d'activité ou à la région concerné. Voici des exemples de ressources présentant de telles méthodologies :~~

~~2.2.1 le document *GHG Reporting Guidance for the Aerospace Industry*, publié par l'International Aerospace Environmental Group (IAEG) ;~~

~~2.2.2 le document *Greenhouse Gas Inventory Guidance: Direct Emissions from Stationary Combustion Sources*, publié par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États Unis ;~~

~~2.2.3 l'India GHG Inventory Program ;~~

~~2.2.4 la norme ISO 14064-1 ;~~

~~2.2.5 le document *Petroleum Industry Guidelines for reporting GHG emissions*, deuxième édition, 2011, publié par Ipieca ;~~

~~2.2.6 le document *Protocole de quantification des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets*, publié par Entreprises pour l'Environnement (EpE).~~

2.3 Les données relatives aux émissions de GES doivent être regroupées conformément à la façon dont l'entité regroupe les données de ses états financiers, qui correspond généralement à l'approche fondée sur le contrôle financier décrite dans le Protocole des GES et :

2.3.1 à l'approche financière décrite au chapitre 3 des *Petroleum Industry Guidelines for Reporting Greenhouse Gas Emissions* (Directives du secteur pétrolier pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre), deuxième édition, 2011, publié par IPIECA, l'API et l'OGP (ci après, les « Directives d'IPIECA sur les GES ») ;

2.3.2 au référentiel du Climate Disclosure Standards Board (CDSB) sur la communication d'informations environnementales et sociales.

2.3 L'entité doit indiquer (2) le pourcentage d'émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale provenant d'émissions de méthane.

2.1 On calcule le pourcentage d'émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale provenant
3.4 d'émissions de méthane en divisant les émissions de méthane du champ d'application 1 en tonnes métriques
d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) par les émissions brutes de gaz à effet de serre GES du champ
d'application 1 à l'échelle mondiale en tonnes métriques d'éq. CO₂.

3.4 L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses émissions brutes à l'échelle mondiale de GES de gaz à effet de serre du champ d'application 1 visées par les lois, règlements et programmes auxquels elle est assujettie qui visent à limiter ou à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre, tels que les systèmes de plafonnement et d'échange de quotas d'émissions, les systèmes de taxe carbone ou de tarification du carbone, et les autres mécanismes de contrôle des émissions (comme les approches réglementaires prescriptives de type « commande et contrôle ») et de délivrance de permis.

4.1 Voici quelques exemples de règlements et programmes limitant les émissions :

4.1.1 ~~le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie (établi par la loi californienne sur les solutions au réchauffement climatique — California Global Warming Solutions Act);~~

4.1.2 ~~le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE UE);~~

4.1.3 ~~le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (établi par la Loi sur la qualité de l'environnement);~~

3.1 Ce pourcentage doit être calculé en divisant la quantité totale des émissions brutes à l'échelle mondiale de
4.2 ~~GES de gaz à effet de serre~~ du champ d'application 1 (ég. CO₂) visées par les lois, règlements et programmes visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre par la quantité totale des émissions brutes de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale de GES du champ d'application 1 (ég. CO₂).

3.1.1 Les émissions qui sont visées par plus d'un cadre réglementaire limitant les émissions ne doivent pas
4.2.1 être comptabilisées plus d'une fois par l'entité.

3.2 Les émissions visées par des règlements cadres relatifs à la limitation volontaire des émissions (par exemple,
4.3 les systèmes d'échange volontaires) ou par des règlements exigeant seulement la communication d'informations sur les émissions ne sont pas considérées comme étant visées par les lois, règlements ou programmes auxquels l'entité est assujettie qui limitent les émissions de gaz à effet de serre.

- 5 L'entité peut analyser tout changement dans ses émissions par rapport à la période de présentation de l'information précédente, en précisant si l'écart découle de réductions d'émissions, de désinvestissements, d'acquisitions, de fusions, de changements dans la production ou de changements dans la méthode de calcul.
- 6 Dans le cas où les informations sur les émissions de GES qui sont fournies au CDP ou à une autre entité (par exemple, un organisme régissant un programme réglementaire national d'informations à fournir) diffèrent quant aux émissions prises en compte ou à la méthode de regroupement utilisée pour la même période, l'entité peut fournir des informations concernant ces émissions. Toutefois, l'essentiel des informations doivent être présentées conformément aux directives décrites ci-dessus.
- 7 L'entité peut expliquer la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en indiquant par exemple si les données proviennent de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.

EM-EP-110a.2. Quantité d'émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale attribuables aux sources suivantes : (1) torchage hydrocarbures brûlés, (2) autre combustion, (3) émissions de procédé, (4) autres émissions ventilées et (45) émissions fugitives

1 L'entité doit indiquer séparément la quantité d'émissions brutes de gaz à effet de serre du champ d'application 1 GES directes en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) attribuables aux sources suivantes : (1) torchage hydrocarbures brûlés, (2) autre combustion, (3) émissions de procédé, (4) autres émissions ventilées et (4) émissions fugitives lors des activités.

1.1 Le torchage comprends hydrocarbures brûlés doivent inclure toutes les émissions brûlées provenant de feux et qui sont associées à la gestion et à la mise au rebut de gaz brûlés non récupérés naturels irrécupérables par la combustion de produits hydrocarbures lors d'activités de routine, de bouleversements ou d'urgences.

1.2 Les émissions attribuables à une autre combustion comprennent : (i) les émissions provenant de dispositifs fixes, y compris les chaudières, les chauffages, les fours, les moteurs et turbines alternatifs à combustion interne, les incinérateurs et les oxydeurs catalytiques/thermiques ; et (ii) les émissions provenant de sources mobiles, y compris les barges, les bateaux, les wagons de train et les camions pour le transport des produits et de l'équipement ; les avions, autobus et autres véhicules détenus ou loués par l'entité pour le transport du personnel ; les chariots élévateurs, les véhicules tout-terrain, les équipements de construction et les autres équipements non routiers. Les autres émissions brûlées doivent inclure :

1.2.1 Sont exclues des émissions attribuables à une autre combustion les émissions provenant du torchage.

les émissions provenant de dispositifs fixes, y compris les chaudières, les chauffages, les fourneaux, les moteurs et turbines alternatifs à combustion interne, les incinérateurs et les oxydeurs catalytiques/thermiques ;

1.2.2 les émissions provenant de sources mobiles, y compris les barges, les bateaux, les wagons de train et les camions pour le transport des matériaux ; les avions, hélicoptères et autres voitures de fonction pour le transport du personnel ; les chariots élévateurs, les véhicules tout terrain, les équipements de construction et les autres équipements mobiles non routiers.

1.3 Les autres émissions brûlées doivent exclure les émissions provenant d'hydrocarbures brûlés.

- 1.4 ~~Les émissions de procédé doivent inclure les émissions qui ne sont pas brûlées et qui sont intentionnelles ou conçues dans le processus ou la technologie pour intervenir durant les activités normales, et sont le résultat d'une certaine forme de transformation chimique ou d'une étape de traitement. Ces émissions peuvent inclure celles provenant d'unités d'hydrogène, d'unités à l'amine, de déshydrateurs au glycol, d'unités ou de reformeurs de craquage catalytique fluide et de brûlures de cokéfaction fluide.~~
- 1.3 ~~Les émissions ventilées doivent inclure~~ comprennent les émissions ~~qui ne sont pas non~~ brûlées ~~qui~~ proviennent de divers procédés dans une installation et qui sont acheminées vers l'atmosphère. Elles résultent de solutions opérationnelles planifiées, sélectionnées et qui sont intentionnelles et conçues pour intervenir dans un le processus ou unla technologie ~~pour intervenir durant les activités normales. Ces émissions comprennent, et qui incluent :~~
- 1.5
- 1.3.1 ~~la ventilation de réservoirs de stockage de pétrole brut, de condensat ou de gaz naturel, de dispositifs~~ 1.5.1 pneumatiques à gaz, d'échantillonneurs de gaz, de pompes à injection chimique, d'un forage exploratoire, du chargement/lestage/transport et de rampes de chargement ;
- 1.3.2 ~~la ventilation durant~~ provenant d'une maintenance ou d'un arrêt, comme ~~compris pour~~ le décockage 1.5.2 des tubes du four, le déchargement du puits, la dépressurisation du réceptacle et du compresseur à gaz, le démarrage du compresseur, l'échantillonnage du gaz et les purges de la canalisation ;
- 1.3.3 ~~la ventilation durant les~~ attribuable aux activités non routinières, ~~y compris~~ sur les soupapes de sécurité, 1.5.3 les soupapes de contrôle de la pression, les soupapes de déchargement de l'alimentation en carburant et les dispositifs d'arrêt d'urgence.
- 1.6 ~~Les émissions ventilées doivent exclure les émissions considérées comme des émissions de procédé.~~
- 1.4 ~~Les émissions fugitives doivent inclure~~ comprennent les émissions provenant de fuites qui peuvent être détectées ~~découvertes et réparées individuellement pour réduire les émissions. le taux d'émissions à une valeur proche de zéro et qui incluent~~ Elles comprennent les émissions provenant des vannes, flasques, connecteurs, pompes, fuites de compresseurs et autres équipements connexes. , chauffages Cata-Dyne^{MC} ~~et du traitement des eaux usées et du lagunage.~~
- 1.7

EM-EP-110a.3. Analyse de la stratégie ou du plan à court et à long terme concernant la gestion des émissions du champ d'application 1 et Description des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1, et analyse de la performance par rapport à ces cibles

1 L'entité doit fournir des informations sur : expliquer sa stratégie ou son plan à court et à long terme concernant la gestion de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1.

1.1 ses cibles qualitatives et quantitatives liées aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1, tant en ce qui concerne les cibles qu'elle a elle-même établies que celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires ;

~~Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2004 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development — WBCSD).~~

1.2 l'approche utilisée pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis ;

1.3 sa performance par rapport à chacune des cibles et une analyse des tendances ou des variations de sa performance ;

~~Les émissions prises en compte englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).~~

2 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS S2 qui concernent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1.

~~L'entité doit décrire ses cibles de réduction d'émissions et analyser sa performance par rapport à chacune d'elles, en indiquant notamment, s'il est pertinent de le faire :~~

2.1 ~~la portée de chaque cible (par exemple, le pourcentage des émissions totales visées par la cible de réduction) ;~~

2.2 ~~s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité et, dans ce dernier cas, le dénominateur de référence utilisé ;~~

2.3 ~~le pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence, qui est la première année par rapport à laquelle les émissions sont évaluées au regard de l'atteinte de chaque cible ;~~

2.4 ~~la chronologie des efforts de réduction, y compris les données relatives à l'année de départ, l'année cible et l'année de référence ;~~

2.5 ~~les mesures permettant d'atteindre chaque cible ;~~

2.6 ~~toute circonstance dans laquelle les émissions de l'année cible ou de l'année de référence ont été, ou~~

pourraient être, recalculées rétrospectivement, ou dans laquelle l'année cible ou l'année de référence a été modifiée, ce qui peut comprendre les démarches liées à l'efficacité énergétique, la diversification des sources d'énergie, le captage et le stockage du carbone ou la mise en œuvre de processus de détection et de réparation des fuites.

3 L'entité doit indiquer les cibles qu'elle a établies ou qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires pour réduire ses émissions de méthane.

4 L'entité doit indiquer décrire les activités et les investissements nécessaires à l'atteinte des ses cibles, ainsi que tout risque ou facteur limitant susceptible d'entraver la réalisation ou l'atteinte de celles-ci.

~~4~~ L'entité doit indiquer le rayon d'action de ses stratégies, plans ou cibles de réduction, en précisant par exemple s'ils s'appliquent différemment aux différentes unités opérationnelles, zones géographiques ou sources d'émissions.

~~4.1~~ Les catégories de sources d'émissions comprennent :

~~4.1.1~~ les hydrocarbures brûlés, y compris toutes les émissions provenant de feux et qui sont associées à la gestion et à la mise au rebut de gaz naturels irrécupérables par la combustion de produits hydrocarbures lors d'activités de routine, de bouleversements ou d'urgences ;

~~4.1.2~~ les autres émissions brûlées, y compris : (1) les émissions provenant de dispositifs fixes, y compris les chaudières, les chauffages, les fours, les moteurs et turbines alternatifs à combustion interne, les incinérateurs et les oxydeurs catalytiques/thermiques, (2) les émissions provenant de sources mobiles, y compris les barges, les bateaux, les wagons de train et les camions pour le transport des matériaux ; les avions, hélicoptères et autres véhicules de fonction pour le transport du personnel ; les chariots élévateurs, les véhicules tout-terrain, les équipements de construction et les autres équipements non routiers, et (3) les autres émissions brûlées doivent exclure les émissions considérées comme des hydrocarbures brûlés ;

~~4.1.3~~ les émissions de procédé, y compris les émissions qui ne sont pas brûlées et qui sont intentionnelles ou conçues dans le processus ou la technologie pour intervenir durant les activités normales, et sont le résultat d'une certaine forme de transformation chimique ou d'une étape de traitement. Ces émissions peuvent inclure celles provenant d'unités d'hydrogène, d'unités à l'amine, de déshydrateurs au glycol, d'unités ou de reformeurs de craquage catalytique fluide et de brûlures de cokéfaction fluide ;

~~4.1.4~~ les émissions ventilées, y compris les émissions qui ne sont pas brûlées et qui sont intentionnelles et conçues dans le processus ou la technologie pour intervenir durant les activités normales, et qui incluent :

1) la ventilation de réservoirs de stockage de pétrole brut, de condensat ou de gaz naturel, de dispositifs pneumatiques à gaz, d'échantillonneurs de gaz, de pompes à injection chimique, d'un forage exploratoire, du chargement/lestage/transport et de rampes de chargement, 2) la ventilation provenant d'une maintenance ou d'un arrêt, y compris pour le décokage des tubes du four, le déchargement du puits, la dépressurisation du réceptacle et du compresseur à gaz, le démarrage du compresseur, l'échantillonnage du gaz et les purges de la canalisation, et 3) la ventilation attribuable aux activités non routinières, y compris sur les soupapes de sécurité, les soupapes de contrôle de la pression, les soupapes de déchargement de l'alimentation en carburant et les dispositifs d'arrêt d'urgence ;

~~4.1.5 — les émissions fugitives, y compris les émissions qui peuvent être découvertes et réparées individuellement pour réduire le taux d'émissions à une valeur proche de zéro et qui incluent les émissions provenant des vannes, flasques, connecteurs, pompes, fuites de compresseur, chauffages Cata Dyne et du traitement des eaux usées et du lagunage.~~

- ~~5 — L'entité doit indiquer si ses stratégies, plans ou cibles de réduction sont liés à des programmes ou règlements limitant les émissions ou exigeant la communication d'informations sur les émissions (tels que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie), qu'il s'agisse de programmes régionaux, nationaux, internationaux ou sectoriels.~~
- ~~6 — L'entité doit limiter les informations qu'elle fournit aux stratégies, plans et cibles de réduction qui étaient en cours (actifs) ou qui ont été menés à bien ou atteintes pendant la période de présentation de l'information.~~

EM-EP-110a.4. Total des émissions de méthane du champ d'application 1

- 1 — L'entité doit indiquer ses émissions brutes totales de méthane (CH₄) du champ d'application 1, en tonnes métriques.

Les émissions totales de méthane comprennent les émissions de méthane provenant de toutes les sources, y compris les installations opérationnelles, inactives ou mises hors service.

- 2 — L'entité doit ventiler ses émissions brutes totales de méthane du champ d'application 1 en deux sous-catégories :

2.1 — celles provenant du groupe comptable consolidé (si l'entité applique les Normes IFRS de comptabilité, ce groupe est composé de la société mère et de ses filiales consolidées) :

2.2 — celles provenant des entités émettrices exclues du groupe comptable consolidé (si l'entité applique les Normes IFRS de comptabilité, ces entités émettrices comprennent les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées).

- 3 — L'entité doit indiquer si elle est membre du Partenariat sur le méthane du pétrole et du gaz 2.0 (OGMP 2.0) du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, le niveau de rapport qu'elle a atteint (niveaux 1 à 5).

3.1 — Si l'entité ou l'une de ses entités émettrices dont les émissions de méthane sont incluses dans la mesure des émissions de méthane de l'entité ne sont pas membres de l'OGMP 2.0, l'entité doit indiquer comment elle calcule les émissions de méthane (selon des facteurs d'émissions ou des mesures directes), la fréquence des inspections de détection et de réparation des fuites, les technologies utilisées et les actifs faisant l'objet des inspections.

3.2 — L'entité doit indiquer les indications, protocoles ou référentiels utilisés pour le calcul des émissions de méthane.

Qualité de l'air

Mise en contexte

~~Les émissions atmosphériques lors d'activités d'E&P autres que les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités de prospection et de production comprennent des polluants atmosphériques et des composés organiques volatils (COV) qui peuvent présenter des risques importants et localisés pour l'environnement ou la santé. Les émissions de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et les émissions de composés organiques volatils (COV) sont particulièrement inquiétantes. Les conséquences financières pour les entités découlant des émissions atmosphériques varient selon l'emplacement spécifique des activités et selon les règlements sur les émissions en vigueur. Les répercussions sur la santé humaine sont susceptibles d'être exacerbées si les limites des émissions atmosphériques des activités de prospection et de production d'E&P sont violées à proximité de centres démographiques. Les entités qui améliorent de manière proactive leur gestion de la qualité de l'air peuvent atténuer leur exposition aux risques réglementaires et réduire leurs coûts de mise en conformité. De plus, l'adoption de méthodes de production plus efficaces peut leur permettre de réduire leurs coûts d'exploitation à long terme. Dans un contexte où les inquiétudes réglementaires et publiques à propos de la qualité de l'air se renforcent, la gestion active du problème par des améliorations des technologies et des processus pourrait permettre aux entités de limiter les répercussions financières négatives de la réglementation. En renforçant leur efficacité opérationnelle, les entités pourraient bénéficier, avec le temps, d'une structure de coûts plus faibles.~~

Indicateurs

EM-EP-120a.1. Émissions des polluants atmosphériques suivants : (1) NO_x (à l'exclusion du N₂O), (2) SO_x, (3) composés organiques volatils (COV) et (4) matières particulaires (MP₁₀)

- 3 L'entité doit indiquer les émissions de chaque polluants atmosphériques qu'elle rejette dans l'atmosphère, en tonnes métriques par polluant.
 - 3.1 ~~La portée des informations à fournir englobe~~ L'entité a à fournir des informations sur les polluants atmosphériques liés à ses émissions atmosphériques résultant directement de toutes les activités d'exploitation et sources d'émissions, tant fixes que mobiles, de l'entité. Il peut par exemple s'agir de sources fixes ou mobiles, d'installations de production, d'immeubles de bureaux et des véhicules utilisés pour le transport.
 - 3.2 L'entité doit établir la liste de ses émissions de polluants atmosphériques en fonction des lois et règlements applicables dans les pays ou territoires concernés.
 - 3.3 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou à plus d'un règlement national pour définir ses émissions de polluants atmosphériques, elle doit indiquer si et de quelle manière les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.
 - 3.4 Si l'entité établit et gère ses émissions de polluants atmosphériques en appliquant les directives de conformité les plus strictes des cadres légaux et réglementaires ou des cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans tous les pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.
- 4 L'entité doit indiquer ses émissions en application des indications énoncées dans le document *Sustainability*

~~reporting guidance for the oil and gas industry, publié par Ipieca, l'API et l'OGP, comme indiqué ci-dessous.~~

~~2~~ 3 L'entité doit indiquer ses émissions (1) d'oxydes d'azote (NO_x), communiquées en tant que NO_x.

~~2.1~~ 2.1 Les émissions de NO_x englobent les émissions de NO et de NO₂, mais pas celles d'oxyde nitreux (N₂O).
~~3.4~~

~~2.2~~ 2.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de NO_x, utiliser le Protocole de Sofia relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (1988) de la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

~~3~~ 4 L'entité doit indiquer ses émissions (2) d'oxydes de soufre (SO_x), communiquées en tant que SO_x.

~~3.1~~ 3.1 Les émissions de SO_x englobent les émissions de SO₂ et de SO₃.
~~4.4~~

~~3.2~~ 3.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de SO_x, utiliser le Protocole d'Helsinki relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (1985) de la Convention de la CEE-ONU.

~~4~~ 5 L'entité doit indiquer ses émissions (3) de composés organiques volatils (COV) non méthaniques.

~~4.1~~ 4.1 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de COV, utiliser le Protocole de Genève relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières (1991) de la Convention de la CEE-ONU.

~~5.1~~ 5.1 Les COV sont définis comme tout composé de carbone, à l'exception du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, de l'acide carbonique, des carbures ou carbonates métalliques, du carbonate d'ammonium et du méthane, qui participe aux réactions photochimiques atmosphériques, à l'exception de celles désignées par les lois et règlements applicables dans le pays ou territoire concerné comme ayant une réactivité photochimique négligeable.

~~5.2~~ 5.2 Si cette définition entre en contradiction avec les définitions des COV énoncées dans des lois ou règlements applicables, l'entité peut établir ses émissions de COV conformément à la définition légale ou réglementaire applicable dans le pays ou territoire concerné. En pareil cas, l'entité doit indiquer la source de cette définition.

~~5~~ 6 L'entité doit indiquer séparément ses émissions (4) de matières particulaires (MP), ventilées en tant que (a) MP₁₀ et (b) MP_{2,5} dont le diamètre est inférieur ou égal à 10 micromètres, communiquées en tant que MP₁₀.

~~5.1~~ 5.1 Les MP₁₀ sont définies comme toute matière solide ou liquide ~~finement divisée~~ en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres ~~nominaux~~.
~~6.4~~

5.2 Les MP_{2,5} sont définies comme toute matière fine solide ou liquide en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 2,5 micromètres.

6.7 L'entité doit indiquer ~~peut expliquer~~ la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en précisant par exemple si les données proviennent ~~de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.~~

6.1 de mesures directes des émissions (comme celles effectuées par des analyseurs en ligne) ;

6.2 de calculs fondés sur des données spécifiques au site ;

6.3 des calculs fondés sur des facteurs d'émission publiés ;

6.4 d'estimations.

Gestion de l'eau

Mise en contexte

Selon la technique d'extraction (terrestre ou maritime), les activités de prospection et de production peuvent consommer des quantités d'eau importantes, ce qui ~~pourrait~~peut exposer les entités du secteur à ~~un risque de~~une disponibilité réduite de l'eau, ~~à des règlements de réglementation~~ limitant son usage ou ~~à~~d'une augmentation des coûts connexes, notamment dans les régions sujettes à des stress hydriques. La contamination des ressources en eau locales peut provenir d'incidents impliquant l'eau produite, l'eau de refoulement, les fluides de fracturation hydraulique et d'autres liquides provenant de puits. ~~Dans le passé, il~~Les répercussions possibles des activités de fracturation hydraulique et le risque de contamination des eaux souterraines ~~pourraient soulever~~ont soulevé des préoccupations ~~pour les collectivités locales~~. La réduction de l'utilisation de l'eau et de la contamination par le recyclage, d'autres stratégies de gestion de l'eau et l'utilisation de liquides de fracturation non toxiques pourraient ~~créer une~~améliorer l'efficacité opérationnelle pour les entités et ~~une réduction de~~réduire les coûts d'exploitation. Ces stratégies pourraient également réduire au minimum les effets que la réglementation, les pénuries d'approvisionnement en eau et les interruptions associées à la collectivité ont sur les activités.

Indicateurs

EM-EP-140a.1. (1) Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans des lieux sujets à des stress hydriques, et pourcentage de chacun dans des régions où le stress hydrique de base est élevé ou extrêmement élevé

1 L'entité doit indiquer (1) la quantité d'eau, en ~~mégalitres~~milliers de mètres cubes, ayant été prélevée de toutes les sources, ventilée par source.

4.4 On définit l'eau prélevée comme la somme de toute l'eau prélevée des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer, de l'eau produite ou de l'eau provenant d'un tiers, quelle que soit l'utilisation qui en est faite au cours de l'exercice. Les sources d'eau comprennent les eaux de surface (y compris l'eau des zones humides, des rivières, des lacs et des océans), les eaux souterraines, l'eau de pluie collectée directement et stockée par l'entité, ainsi que l'eau et les eaux usées obtenues à partir de fournisseurs d'eau municipaux, de services d'approvisionnement en eau ou d'autres entités.

4.2 Les sources d'eau comprennent :

1.2.1 les eaux de surface, définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux ;

1.2.2 les eaux souterraines, définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et récupérable à partir de celle-ci ;

1.2.3 l'eau de mer, définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan ;

1.2.4 l'eau produite, définie comme l'eau qui entre dans le périmètre d'une entité par l'extraction (p. ex., pétrole brut), la transformation (p. ex., transformation de la canne à sucre) ou l'utilisation d'une matière première, et qui doit être gérée par l'entité ;

1.2.5 l'eau provenant d'un tiers, définie comme l'eau fournie par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.

~~2~~ L'entité peut indiquer des parties de son approvisionnement par source si, par exemple, une partie importante des prélèvements provient de sources autres que d'eau douce.

~~2.1~~ L'eau douce peut être définie conformément aux lois et règlements locaux, dans la région où l'entité exerce ses activités. En l'absence d'une définition dans les lois, l'eau douce est considérée comme une eau possédant moins de 1 000 parties par million de solides dissous.

~~2.2~~ On peut supposer que l'eau obtenue à partir d'un service de distribution d'eau conformément aux règlements locaux sur l'eau potable correspond à la définition de l'eau douce.

2.3 L'entité doit indiquer (2) le volume~~la quantité~~ d'eau, en mégalitres~~milliers de mètres cubes~~, ayant été consommée lors de ses activités directes.

2.1 On définit la consommation d'eau comme la somme de toute l'eau prélevée et intégrée dans les produits, utilisée dans la production de cultures ou générée comme déchet, qui s'est évaporée, a été transpirée ou a été consommée par les humains ou le bétail, ou qui est polluée au point d'être inutilisable par d'autres utilisateurs, et qui n'est pas rejetée dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou l'eau provenant d'un tiers.

~~3.4~~
2.1.1 La consommation d'eau comprend l'eau qui a été stockée au cours de l'exercice en vue d'une utilisation ou d'un rejet au cours d'un exercice ultérieur.
~~3.1.1~~ ~~l'eau qui s'évapore lors du prélèvement, de l'utilisation et de l'évacuation ;~~

3.1.2 — l'eau qui est intégrée directement ou indirectement au produit ou service de l'entité ;

3.1.3 — l'eau qui, autrement, ne retourne pas vers le même bassin versant duquel elle a été prélevée, comme l'eau renvoyée vers un autre bassin versant ou la mer.

4 L'entité doit analyser toutes ses activités pour les risques liés à l'eau et identifier les activités qui prélèvent et consomment de l'eau dans des lieux sujets à un stress hydrique de base élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (> 80 %), conformément à la classification d'*Aqueduct*, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute – WRI).

3 5 L'entité doit indiquer (3a) le volume d'eau qu'elle prélève, en mégalitres, dans les lieux sujets à des stress hydriques de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau prélevée.

3.1 On définit le stress hydrique comme la capacité, ou l'incapacité, à répondre à la demande en eau de l'humain ou de l'environnement ; le stress hydrique peut désigner la disponibilité, la qualité ou l'accessibilité de l'eau.

3.2 L'entité doit indiquer comment elle identifie les lieux sujets à des stress hydriques, par exemple :

3.2.1 en utilisant *Aqueduct*, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute – WRI), pour évaluer si le ratio entre le prélèvement annuel total d'eau et l'approvisionnement annuel total en eau renouvelable disponible (stress hydrique de base) est élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %) ;

3.2.2 en utilisant l'outil de filtrage des risques liés à l'eau du WWF pour évaluer si le ratio entre la consommation d'eau et la disponibilité de l'eau (c'est-à-dire l'épuisement de l'eau) est modéré (épuisement pendant les années de sécheresse, lorsque pendant au moins 10 % du temps, le ratio d'épuisement mensuel est supérieur à 75 %), élevé (épuisement saisonnier, lorsque pendant au moins un mois de l'année en moyenne, le ratio d'épuisement est supérieur à 75 %), ou très élevé (épuisement continu, lorsque le ratio d'épuisement est en moyenne supérieur à 75 %).

3.3 L'entité doit fournir des informations sur les évaluations internes qu'elle utilise pour identifier les lieux sujets à des stress hydriques, par exemple si elle prend en compte des données détaillées à l'échelle locale.

4 6 L'entité doit indiquer (3b) le volume d'eau qu'elle consomme dans les lieux sujets à des stress hydriques de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau consommée.

5 Si les informations à fournir sont tirées d'estimations ou de modélisation plutôt que de mesures directes, l'entité doit expliquer ses méthodes d'estimation.

EM-EP-140a.2. (1) Volume d'eau produite et refoulement généré, (2) pourcentage (1) rejeté, (a2) injecté et (b), (3) recyclé et (3) hydrocarbures compris dans l'eau rejetée

1 L'entité doit indiquer (1) le volume d'eau, en mégalitres ~~milliers de mètres cubes~~, d'eau produite et d'~~effluent de~~ liquide de refoulement généré pendant ses activités.

1.1 L'eau produite est définie comme l'eau qui entre dans le périmètre d'une entité par l'extraction (p. ex., pétrole brut), la transformation ou l'utilisation d'une matière première, et qui doit donc être gérée par l'organisation (salée) obtenue à partir de strates de formation d'hydrocarbures lors de l'extraction de pétrole ou de gaz.

Dans le secteur de la production pétrolière et gazière, l'eau produite est généralement de l'eau salée obtenue

à partir de strates de formation d'hydrocarbures lors de l'extraction de pétrole ou de gaz. Elle peut comprendre l'eau de formation, l'eau d'injection et toute substance chimique ajoutée dans le sol ou pendant le processus de séparation du pétrole et de l'eau.

1.2 L'eau de refoulement est définie comme le liquide de fracturation hydraulique récupéré qui est revenu à la surface pendant l'activité de fracturation hydraulique et qui peut souvent être mélangé à l'eau produite.

2-4 L'entité doit indiquer (2) calculer le pourcentage d'eau produite et d'effluent du liquide de refoulement (a) injecté et (b) recyclé pour un usage dans d'autres processus de forage et de production, qui a été :

4.1 ~~rejeté directement dans l'environnement ou indirectement par une partie tierce, comme une usine locale de traitement des eaux usées ;~~

4.2 injecté ;

4.3 ~~recyclé pour un usage dans d'autres puits, pour des liquides de fracturation ou dans d'autres processus de forage et de production.~~

3.5 L'entité doit indiquer la quantité, en tonnes métriques, d'hydrocarbures contenue dans l'eau qui a été rejetée dans l'environnement.

3.1 ~~La portée des informations à fournir~~ L'eau rejetée englobe l'eau produite, l'eau de refoulement, l'eau traitée, les eaux pluviales ou un autre type d'eau qui a été rejetée dans l'environnement.

3.2 ~~La quantité d'hydrocarbures contenue dans l'eau rejetée est mesurée~~ Les mesures de contenu d'hydrocarbures devraient être effectuées selon des méthodes d'essai exigées et approuvées par les autorités de réglementation locales (ou des normes équivalentes applicables).

EM-EP-140a.3. Pourcentage de puits utilisant soumis à un processus de fracturation hydraulique pour lesquels ~~il existe une communication publique de tous les fluides chimiques de fracturation~~ ont été communiqués publiquement

- 1 L'entité doit indiquer le pourcentage de puits utilisant soumis à un processus de fracturation hydraulique pour lesquels ~~il existe une communication publique de tous les fluides chimiques de fracturation utilisés~~ ont été communiqués publiquement.
 - 1.1 On calcule le pourcentage en divisant le nombre de puits ~~soumis à un processus de fracturation hydraulique~~ pour lesquels le contenu chimique des fluides de fracturation a été communiqué publiquement ~~une communication publique est faite de tous les composés chimiques du liquide de fracturation~~ par le nombre total de puits utilisant soumis à un processus de fracturation hydraulique.
 - 1.2 L'entité doit inclure dans le numérateur ~~pourcentage~~ uniquement les puits pour lesquels tous les fluides chimiques de fracturation ont été communiqués publiquement, dont les substances chimiques conformes à la définition d'un secret commercial.
- 2 La communication publique englobe ~~peut englober~~ la publication sur un site Web d'entité ~~entreprise~~ accessible au public.

EM-EP-140a.4. Pourcentage de puits utilisant un processus sites de fracturation hydraulique pour lesquels la qualité de l'eau souterraine ou de surface s'est détériorée par rapport aux valeurs de référence

- 1 L'entité doit indiquer le pourcentage de puits pour lesquels la qualité de l'eau souterraine ou de surface s'est détériorée par rapport aux valeurs de référence.

~~L'entité doit calculer le pourcentage ainsi : le nombre total de puits de fracturation hydraulique pour lesquels une détérioration de l'eau souterraine ou de surface autour du puits a été détectée comparativement à la mesure de référence, divisé par le nombre total de puits de fracturation hydraulique.~~

- 4.4 L'entité doit fournir des informations qui indiquent si la qualité de l'eau s'est détériorée par rapport aux valeurs de référence en contrôlant l'eau souterraine et l'eau de surface autour des puits de fracturation hydraulique.
 - 1.1.1 L'entité doit se conformer aux normes, lignes directrices ou règlements locaux applicables à la collecte des échantillons.
 - 1.1.2 L'entité doit indiquer les normes, lignes directrices ou règlements locaux qu'elle a utilisés pour évaluer la détérioration de la qualité de l'eau et son calcul.
- 4.2 L'entité calcule le pourcentage en divisant le nombre de puits utilisant un processus de fracturation hydraulique pour lesquels une détérioration de l'eau souterraine ou de surface autour du puits a été détectée comparativement à la mesure de référence par le nombre total de puits utilisant un processus de fracturation hydraulique.
- 2 ~~La détérioration de la qualité de l'eau est, au minimum, définie comme présente lorsque des tests indiquent :~~

- 2.1 — la présence de gaz thermogènes ou d'un mélange de gaz thermogènes et biogènes qui n'étaient pas présents lors du test de référence;
- 2.2 — une hausse de la concentration de méthane de plus de 5,0 mg/L entre les périodes d'échantillonnage;
- 2.3 — la présence de benzène, toluène, éthylbenzène ou xylènes (composés BTEX) ou d'hydrocarbures de pétrole totaux en plus grandes concentrations que dans la mesure de référence.
- 3 L'entité doit déterminer si la qualité de l'eau s'est détériorée en comparaison de la mesure de référence en contrôlant l'eau souterraine et l'eau de surface autour des puits de fracturation hydraulique.
- 3.1 — Les déterminations doivent être conformes au chapitre 3 des règles et règlements de la Commission pour la conservation du pétrole et des gaz du Wyoming (Wyoming Oil and Gas Conservation Commission — WOGCC), à la règle 609 *Statewide Groundwater Baseline Sampling and Monitoring* sur le contrôle et l'échantillonnage de référence des eaux souterraines dans l'ensemble de l'état, publiée par la Commission pour la conservation du pétrole et des gaz du Colorado (Colorado Oil and Gas Conservation Commission — COGCC), ou aux équivalents nationaux.
- 3.2 — L'entité doit indiquer les normes, lignes directrices ou règlements locaux qu'elle a utilisés pour son calcul.
- 4 L'entité doit collecter l'échantillon de référence initial :
- 4.1 — avant le forage ou l'installation d'infrastructures pétrolières et gazières à la surface sur le site;
- 4.2 — avant la restimulation d'un puits, si plus de 12 mois se sont écoulés depuis l'échantillonnage initial-préforage ou l'échantillonnage de restimulation le plus récent.
- 5 Le contrôle continu doit avoir lieu au moins à la fréquence suivante :
- 5.1 — un échantillonnage subséquent entre 12 et 18 mois après l'achèvement de l'installation du puits ou de l'infrastructure;
- 5.2 — un deuxième échantillonnage subséquent entre 60 et 78 mois après l'échantillonnage précédent. Cette exigence ne s'applique pas aux puits secs.
- 6 L'entité doit collecter les échantillons de référence initiaux et les échantillons de contrôle subséquents à partir de toutes les sources d'eau disponibles dans un rayon de 800 mètres du puits proposé, du site multipuits ou du puits d'injection dédié.
- 6.1 — L'entité doit suivre les consignes d'échantillonnage de la WOGCC et de la COGCC (ou les équivalents nationaux) pour la collecte des échantillons, y compris lorsqu'il existe peu de sites d'échantillonnage, que ceux-ci ne sont pas accessibles ou qu'il n'en existe pas.
- ~~2.7~~ Si l'entité ne mène pas d'évaluation de la qualité de référence des eaux et de contrôle continu pour n'importe lequel de ses puits, alors elle doit indiquer le pourcentage de puits pour lesquels elle n'a pas (i) évalué les valeurs n'y a pas de référence ou (ii) continué de contrôler la qualité de l'eau de contrôle continu.
- ~~3.8~~ L'entité doit peut indiquer si les résultats des tests de qualité de référence et du contrôle continu des eaux souterraines sont communiqués aux autorités de réglementation locales (dans le cas où ce n'est pas requis par la loi locale) ou aux résidents et propriétaires d'entreprise près à proximité des sites de fracturation hydraulique.

Note relative à **EM-EP-140a.4** :

- 1— ~~L'entité doit décrire ses politiques et pratiques associées à la gestion de la qualité des eaux de surface et souterraines.~~
- 2— ~~Les politiques et pratiques applicables peuvent comprendre :~~
 - 2.1— ~~la gestion de la conception et de l'intégrité des puits ;~~
 - 2.2— ~~les procédures de fracturation hydraulique ;~~
 - 2.3— ~~la conception des installations de surface, y compris l'utilisation de disconnecteurs hydrauliques, la conception du réservoir de stockage et la conception de la retenue ;~~
 - 2.4— ~~les tests et la qualité des eaux de surface et souterraines ;~~
 - 2.5— ~~la gestion des produits chimiques ;~~
 - 2.6— ~~la réutilisation, le traitement et l'évacuation de l'eau.~~

EM-EP-140a.5. Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement

- 1 L'entité doit indiquer (1) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par destination.
 - 1.1 Le rejet d'eau est défini comme la somme des effluents, de l'eau utilisée et de l'eau non utilisée rejetés dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'eau de mer, ou acheminés à un tiers, dont l'organisation ne fait plus usage.
 - 1.1.1 Les eaux de surface sont définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.
 - 1.1.2 Les eaux souterraines sont définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et récupérable à partir de celle-ci.
 - 1.1.3 L'eau de mer est définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan.
 - 1.1.4 L'eau provenant d'un tiers est définie comme l'eau rejetée par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.
 - 1.2 La portée des informations à fournir englobe l'eau déversée dans une masse d'eau située à un point de déversement défini (source ponctuelle de déversement) ou dispersée sur le sol d'une manière non définie (source non ponctuelle de déversement).
- 2 L'entité doit indiquer (2) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par niveau de traitement.
 - 2.1 Le traitement de l'eau est défini comme l'ensemble des processus physiques, chimiques ou biologiques qui améliorent la qualité de l'eau en retirant les matières solides, polluantes et organiques de l'eau et des effluents.

2.2 Les niveaux de traitement sont les suivants :

2.2.1 le traitement primaire, qui vise à retirer les substances solides qui se déposent ou flottent à la surface de l'eau ;

2.2.2 le traitement secondaire, qui vise à éliminer les substances et les matières qui sont restées dans l'eau ou qui y sont dissoutes ou en suspension ;

2.2.3 le traitement tertiaire, qui vise à améliorer la qualité de l'eau avant qu'elle soit rejetée, notamment en retirant les métaux lourds, le nitrogène et le phosphore.

2.3 Si l'entité rejette de l'eau qui, selon elle, ne nécessite pas de traitement, elle doit en indiquer le volume en mégalitres.

2.4 Le niveau de traitement doit être indiqué au point de rejet pour toute eau ou tout effluent, que ceux-ci soient traités sur place par l'entité ou acheminés à un tiers aux fins de traitement.

2.5 L'entité doit indiquer comment elle détermine le niveau de traitement approprié pour l'eau rejetée.

EM-EP-140a.6. Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis

1 L'entité doit décrire les risques liés aux prélèvements, à la consommation et au rejet d'eau ou d'eaux usées.

1.1 Les risques liés aux prélèvements et à la consommation d'eau comprennent les risques touchant la disponibilité et la qualité des ressources en eau, notamment :

1.1.1 les contraintes environnementales, telles que l'exercice d'activités dans des régions sujettes à des stress hydriques, la sécheresse, les inondations, les problèmes d'impact ou d'entraînement aquatiques, la variabilité entre les années ou les saisons, l'eau qui nécessite un traitement supplémentaire au point d'entrée, de même que les risques liés aux changements climatiques ;

1.1.2 les contraintes réglementaires et financières, telles que la volatilité du prix de l'eau, les perceptions et préoccupations des parties prenantes (collectivités locales, organisations non gouvernementales, agences réglementaires) au sujet des prélèvements d'eau, la concurrence directe avec d'autres utilisateurs (commerciaux, municipaux), les restrictions imposées par réglementation sur les prélèvements, de même que la capacité limitée de l'entité à obtenir ou à conserver des droits ou permis.

1.2 Les risques associés à l'eau rejetée ou aux eaux usées concernent la capacité à obtenir ou à conserver des droits ou permis relatifs aux rejets d'eau, la conformité réglementaire liée aux rejets, les restrictions sur les rejets, le contrôle de la température des rejets, ainsi que les risques découlant des répercussions sur les écosystèmes et les collectivités locales.

2 L'entité doit décrire la mesure dans laquelle les risques liés à l'eau varient en fonction des éléments suivants :

2.1 la source du prélèvement ;

- 2.2 la destination du rejet d'eau, par exemple les services de gestion des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer ou des eaux usées ;
- 2.3 la réglementation locale, y compris les règlements nouvellement adoptés ;
- 2.4 l'emplacement des installations d'exploitation.
- 3 L'entité doit indiquer l'emplacement des installations d'exploitation où sont concentrés les risques liés à l'eau.
- 4 L'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur la façon dont les possibilités et risques liés à l'eau ont influé, et dont on s'attend à ce qu'ils influent, sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, tant pour la période de présentation de l'information financière qu'à court, moyen et long terme.
- 5 L'entité doit indiquer toute cible qu'elle a établie, et toute cible qu'elle est tenue d'atteindre en application de lois ou règlements, pour atténuer les risques liés à l'eau ou s'y adapter ou pour tirer parti de possibilités liées à l'eau.
- 5.1 Pour préparer les informations sur les cibles liées à l'eau, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 51 à 53 de la norme IFRS S1.
- 6 L'entité doit indiquer les stratégies qu'elle met en œuvre pour gérer les possibilités et risques liés à l'eau et pour atteindre les cibles liées à l'eau, notamment :
- 6.1 les efforts visant à accroître l'efficacité (par exemple, le recours au recyclage de l'eau ou à un système en boucle fermée) ;
- 6.2 les innovations touchant les produits (par exemple, lorsque des produits ou services sont repensés afin de réduire les besoins en eau) ;
- 6.3 les innovations touchant les processus et le matériel (par exemple, la réduction des impacts et entraînements aquatiques) ;
- 6.4 l'utilisation d'outils et de technologies (par exemple, l'outil Water Risk Filter du World Wildlife Fund) pour analyser l'utilisation de l'eau ainsi que les possibilités et risques connexes ;
- 6.5 les collaborations ou programmes mis en place avec des collectivités ou organisations.
- 7 L'entité doit indiquer si ses pratiques de gestion de l'eau ont entraîné des répercussions sur le cycle de vie ou nécessité des compromis au sein de l'organisation, par exemple au chapitre de l'utilisation des terrains, de la production d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre, et pourquoi elle a opté pour de telles pratiques malgré ces compromis.

Impacts écologiques Répercussions sur la biodiversité

Mise en contexte

Les activités de prospection et de production (E&P) peuvent avoir des impacts écologiques importants répercussions importantes sur la biodiversité. Il peut notamment s'agir de la perte et de l'altération d'un habitat par l'utilisation des terres qu'il abrite pour la prospection, la production ou la mise au rebut d'un forage et des déchets associés, de la pollution, et du démantèlement des puits terrestres et extracôtiers et des installations connexes. Les déversements et fuites de pétrole sont une menace pour les espèces et les habitats touchés par la contamination aux hydrocarbures. Les répercussions sur la biodiversité des activités d'E&P peuvent affecter l'évaluation des réserves pétrolières et gazières et créer des risques opérationnels. Les écosystèmes faisant l'objet d'une protection accrue par voie de consensus populaire ou de lois, les caractéristiques environnementales des terres sur lesquelles les réserves se trouvent peuvent accroître, parfois même à des niveaux prohibitifs, les coûts d'extraction. Les activités présentant des risques environnementaux élevés Les entités pourraient également être soumises à des obstacles d'ordre réglementaire ou réputationnel pour ce qui est de l'accès aux réserves situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental, à des suspensions de permis, à des sanctions réglementaires, à des litiges, à des manifestations populaires et à d'autres coûts. La pollution (sous la forme de déversements de pétrole, par exemple) dans ces zones implique de zones fragiles sur le plan écologique. Entre autres, de nouveaux statuts de protection pourraient être accordés aux zones où les réserves se situent. À titre d'exemples, les régions telles que l'Arctique et les littoraux constitués de mangroves et de marécages ne sont pas seulement extrêmement fragiles sur le plan écologique, mais impliquent également des activités de nettoyage particulièrement complexes et coûteuses. Les entités qui intègrent des mesures d'atténuation des risques environnementaux tôt dans le développement d'activités de prospection et de production peuvent éviter de potentiels retards dans l'obtention des permis nécessaires et des autorisations et des réaménagements coûteux, si des déversements ou fuites d'hydrocarbures s'y produisent. La dépréciation de la valeur future des réserves peut être atténuée par la prise en compte de leur emplacement, que ce soit au sein ou à proximité d'aires protégées, dans le cadre du processus décisionnel. Les entités qui réduisent leurs impacts environnementaux jouissent d'une solide réputation en ce qui concerne la réduction des répercussions sur la biodiversité pourraient aussi bénéficier d'un avantage concurrentiel en accédant à de nouvelles réserves situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental d'aires protégées. Les activités d'E&P en cours pourraient être mises en péril en l'absence de plans de gestion environnementale efficaces pour différentes étapes du cycle de vie d'un projet, en raison de sanctions réglementaires, de litiges, de soulèvements populaires et des coûts connexes.

Indicateurs

EM-EP-160a.1. Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation sites actifs

- 1 L'entité doit fournir des informations sur décrire les politiques et pratiques plans de gestion environnementale mises en œuvre dans ses installations en exploitation, y compris les suivantes sites actifs, le cas échéant :
 - 1.1 les étapes du cycle de vie auxquelles les plans s'appliquent, par exemple la présoumission (lorsque l'entité envisage une l'acquisition d'un site), la prospection et l'évaluation, le développement du site, la production d'hydrocarbures, la fermeture, la mise hors service du site, l'enlèvement et la restauration ;
 - 1.2 les types d'impacts écologiques inclus dans sujets que les plans abordent, comme les répercussions sur la nature et la biodiversité, la production de déchets, le bruit, les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la consommation de ressources naturelles et l'utilisation de produits chimiques dangereux ;
 - 1.3 la question de savoir si l'entité intègre une hiérarchie des mesures d'atténuation des risques environnementaux dans ses démarches de développement de projet et ses activités, comme celle dont il est question dans le document *Initial Guidance for Business* de 2020 du Science Based Targets Network, qui porte sur le cadre d'action AR3T, ou encore celle présentée dans la publication de 2015 de la Cross Sector Biodiversity Initiative intitulée *A Cross-sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy* ;

- 1.4 les définitions et références sous-jacentes de ses plans, notamment la question de savoir si elles sont tirées s'il s'agit de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;
- 1.5 la question de savoir si s'ils ont été mis en place par l'entité, une organisation industrielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes a mis en place ces politiques et pratiques de gestion environnementale.
- ~~2~~ Font partie du périmètre des informations à fournir toutes les opérations terrestres et extracôtières auxquelles l'entité participe à titre d'opérateur, de partenaire ou d'entrepreneur et qui se trouvent à l'étape de prospection, de développement, de production ou de mise hors service.
- ~~3~~ Si cela est applicable et pertinent, l'entité doit décrire les différences entre les politiques et pratiques applicables aux zones terrestres et celles applicables aux zones marines.
- 2.4 Si les politiques et pratiques de gestion environnementale diffèrent de façon importante en fonction du type de des ressources d'hydrocarbures, de l'emplacement ou du type d'activités, l'entité doit décrire les différences pertinentes pour chaque ressource.
- ~~5~~ Si cela est applicable et pertinent, l'entité doit décrire les politiques et pratiques spécifiques qui s'appliquent aux aires protégées par un statut de conservation ou aux aires d'habitat critique, définies comme suit dans la Norme de performance 6 de la Société financière internationale (SFI), *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes* :
- ~~5.1~~ Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés.
- 3.6 Si les politiques et pratiques de gestion environnementale ne s'appliquent pas à l'ensemble des installations en exploitation sites ou activités de l'entité, celle-ci doit indiquer le pourcentage de sites auxquels elles s'appliquaient à la date de clôture ont été appliquées.
- 4.7 L'entité doit préciser si indiquer le degré auquel ses politiques et pratiques sont alignées sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI)-SFI, y compris celles-ci :
- 4.1 la Norme de performance 1 de la SFI, *Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux* ;
- 4.2 la Norme de performance 3 de la SFI, *Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution* ;
- 4.3 la Norme de performance 4 de la SFI, *Santé, sécurité et sûreté des communautés* ;

4.4 la Norme de performance 6 de la SFI, *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources*
~~7.4~~ *naturelles vivantes.*

8 Font partie des références pertinentes supplémentaires :

8.1 la publication conjointe de l'E&P Forum et du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulée *Environmental management in oil and gas exploration and production – An overview of issues and management approaches* (1997) ;

8.2 le document *Towards Sustainable Decommissioning and Closure of Oil Fields and Mines: A Toolkit to Assist Government Agencies* de la World Bank Multistakeholder Initiative.

EM-EP-160a.2. (1) Nombre et (2) volume total de déversements d'hydrocarbures, (3) volume dans les zones fragiles sur le plan environnemental l'Arctique, (4) volume dans les plans d'eau qui affecte les littoraux avec un indice ESI de 8 à 10 et (5) volume récupéré

1 L'entité doit indiquer (1) le nombre total et (2) le volume (en barils) de déversements d'hydrocarbures en application des indications énoncées dans le document de 2020 d'Ipieca intitulé *Sustainability reporting guidance for the oil and gas industry*.

1.1 L'entité doit indiquer tous les déversements d'hydrocarbures dont le volume est supérieur à un baril (1 bbl ou 159 l).

1.2 L'entité doit indiquer les déversements qui se sont propagés jusque dans l'environnement, mais non ceux qui ont pu être circonscrits dans une enceinte de confinement secondaire imperméable.

2 Le En application des indications énoncées dans le document *Sustainability reporting guidance for the oil and gas industry* préparé par Ipieca, l'API et l'IOGP (ci après, les « indications d'Ipieca »), le volume communiqué doit représenter la quantité totale estimée d'hydrocarbures qui se sont déversés-déversée jusque dans l'environnement et ne doit-devrait pas être réduit par la quantité de ces hydrocarbures ayant ensuite été récupérées, évaporées ou autrement perdues.

3 Les déversements En application des indications d'Ipieca, l'étendue des rejets résultant d'activités et d'événements incluent-inclut ceux qui découlent :

3.1 d'installations en surface et souterraines ;

3.2 d'actes de sabotage, de tremblements de terre ou d'autres événements échappant au contrôle opérationnel ;

3.3 de l'infrastructure de transport détenue et exploitée par l'entité ;

3.4 de fuites graduelles, comptées une seule fois lorsqu'elles au moment où elles sont identifiées.

4 L'entité peut indiquer séparément les déversements dans le sol et les déversements dans l'eau. Un déversement qui se produit à la fois dans le sol et dans l'eau devrait être traité comme un déversement unique dans l'eau, le volume étant adéquatement réparti entre le sol et l'eau.

4 5 L'entité doit indiquer (3) le volume de déversements d'hydrocarbures, en barils, s'étant produits dans des zones fragiles sur le plan environnemental l'Arctique, qui est définie comme la zone au nord du cercle polaire arctique, située plus précisément à 66° 33' N.

5 Les zones fragiles sur le plan environnemental s'entendent des régions où les actifs ou activités de l'entité interagissent avec la nature, et qui sont réputées présenter une fragilité sur le plan écologique. Ces zones ont

pour caractéristiques définitives, selon le cas :

5.1 d'être importantes pour la biodiversité ;

5.2 d'avoir un écosystème à forte intégrité ;

5.3 de voir l'intégrité de son écosystème connaître un déclin rapide ;

5.4 d'être importantes pour la fourniture de services écosystémiques.

6 Parmi les zones fragiles sur le plan environnemental figurent :

6.1 les aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

6.2 les zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;

6.3 les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

6.4 les aires centrales des réserves de biosphère selon le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO ;

6.5 les sites Natura 2000 ;

6.6 les aires protégées (marines et côtières) selon Ocean+ Habitats ;

6.7 les espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (comme les aires répertoriées dans la base de données mondiale des aires protégées et sur le site de Protected Planet) ;

6.8 l'habitat d'espèces en danger, soit des zones connues pour abriter des espèces « en danger critique » ou « en danger » selon la classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

6.8.1 Une zone constitue l'habitat d'une espèce si cette dernière y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.

6.8.2 Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une surface terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

7 Les déversements d'hydrocarbures de l'entité sont dits se situer dans des zones fragiles sur le plan environnemental si ceux-ci se propagent jusque dans une telle zone.

8 L'entité doit indiquer (4) le volume de déversements dans les plans d'eau, tels que les milieux humides, les ruisseaux, les rivières, les lacs, les voies navigables ainsi que les milieux littoraux ou océaniques qui affecte les littoraux fragiles sur le plan environnemental.

6.1 L'étendue des déversements dans des littoraux fragiles sur le plan environnemental doit inclure ceux qui se sont propagés jusque dans des eaux ayant ensuite atteint les sols ou qui se sont directement propagés dans les sols des littoraux avec un indice ESI (Environmental Sensitivity Index) de 8 à 10, selon le classement de fragilité des littoraux présenté dans la publication d'Ipioca *Sensitivity mapping for oil spill response*.

~~6.2 L'entité peut utiliser d'autres outils géospatiaux pour évaluer si un littoral est fragile sur le plan environnemental si ces outils produisent des résultats et permettent une interprétation des données qui concordent avec un indice ESI de 8 à 10, selon le type de littoral, l'exposition à l'énergie houlomotrice et marémotrice, et la productivité et la fragilité biologiques générales.~~

~~6.2.1 L'entité doit indiquer les outils géospatiaux utilisés pour évaluer les littoraux fragiles sur le plan environnemental et la raison pour laquelle elle a choisi ces outils.~~

9 Si les catégories de zones fragiles sur le plan environnemental et de plans d'eau se chevauchent pour les besoins de ces informations à fournir, l'entité doit éviter de compter en double les volumes de déversements. Elle doit plutôt attribuer les volumes de déversements visés par des catégories qui se chevauchent aux zones fragiles sur le plan environnemental.

10 L'entité En application de l'indicateur ENV-6 des indications d'Ipeca, dans le cadre duquel est défini le terme « hydrocarbures récupérés », l'entité doit indiquer (5) le volume de déversements récupérés, calculé comme la quantité d'hydrocarbures déversés (en barils) retirés de l'environnement par le biais d'activités d'intervention en cas de déversement à court terme, à l'exception :

7

10.1 des quantités ayant été récupérées lors d'un assainissement à long terme sur des sites de déversement ;
7.1

10.2 des quantités évaporées, brûlées ou dispersées.
7.2

EM-EP-160a.3. Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger

- 1 L'entité doit indiquer ~~séparément~~ (4) les pourcentages (1) de réserves de pétrole prouvées, en volume, et (2) de réserves de pétrole probables associées à ses installations en exploitation situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental à la date de clôture ~~sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger.~~
 - 1.1 ~~Chaque Le~~ pourcentage ~~est de réserves prouvées doit être~~ calculé ~~séparément~~ comme le volume ~~la quantité~~ (le volume) de réserves de pétrole prouvées ou de réserves de pétrole probables associées aux installations en exploitation situées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental ~~sites protégés par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger~~ divisé par le volume total ~~la quantité totale~~ de réserves prouvées ou par le volume total de réserves probables.

- 2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) qui sont menées sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de réserves probables nettes, en volume, situées soit dans des sites protégés par un statut de conservation soit dans l'habitat d'espèces en danger.

 - 2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.

Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le volume) de réserves probables situées dans des zones protégées par un statut de conservation ou l'habitat d'espèces en danger divisée par la quantité totale de réserves probables.

- 3 Les zones fragiles sur le plan environnemental s'entendent des lieux où les actifs ou activités de l'entité interagissent avec la nature, et qui sont réputées présenter une fragilité sur le plan écologique. Ces zones ont pour caractéristiques définitives, selon le cas :
 - 3.1 d'être importantes pour la biodiversité ;
 - 3.2 d'avoir un écosystème à forte intégrité ;
 - 3.3 de voir l'intégrité de son écosystème connaître un déclin rapide ;
 - 3.4 d'être importantes pour la fourniture de services écosystémiques.

- 4 Parmi les zones fragiles sur le plan environnemental figurent :
 - 4.1 les aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
 - 4.2 les zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;

- 4.3 les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- 4.4 les aires centrales des réserves de biosphère selon le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO ;
- 4.5 les sites Natura 2000 ;
- 4.6 les aires protégées (marines et côtières) selon Ocean+ Habitats ;
- 4.7 les espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (comme les aires répertoriées dans la base de données mondiale des aires protégées et sur le site de Protected Planet) ;
- 4.8 l'habitat d'espèces en danger, soit des zones connues pour abriter des espèces « en danger critique » ou « en danger » selon la classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.
 - 4.8.1 une zone constitue l'habitat d'une espèce si cette dernière y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.
 - 4.8.2 Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une surface terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

3— ~~Les réserves sont réputées se trouver dans des zones protégées par un statut de conservation si elles se situent au sein :~~

- ~~3.1 d'aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;~~
- ~~3.2 de zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;~~
- ~~3.3 de sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;~~
- ~~3.4 de réserves de biosphère reconnues dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO ;~~
- ~~3.5 de sites Natura 2000 ;~~
- ~~3.6 de sites qui répondent à la définition d'une aire protégée donnée par l'UICN, soit des espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés¹⁶.~~
 - ~~3.6.1 Ces sites peuvent être répertoriés dans la base de données mondiale des aires protégées (WDPA) et sur le site de Protected Planet.~~

4— ~~Les réserves sont réputées se trouver dans l'habitat d'espèces en danger si elles sont situées au sein ou à proximité de zones où sont encore présentes des espèces « en danger critique » (CR) ou « en danger » (EN) selon la classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.~~

¹⁶ UICN, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, 2008, p. 10 à 12.

4.1 Une espèce est considérée comme étant encore présente dans une zone si elle y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.

4.1.1 Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une surface terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

5 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'une zone fragile sur le plan environnemental si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve au sein des limites d'une zone fragile sur le plan environnemental ou à ~~Pour les besoins de ces informations à fournir, l'expression « à proximité de » s'entend d'une distance de cinq kilomètres (km) au plus des limites d'une telle zone séparant les limites d'une zone protégée par un statut de conservation ou de l'habitat d'espèces en danger et l'emplacement des réserves prouvées et probables de l'entité.~~

6 L'entité doit déterminer les réserves de pétrole prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité, ou d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus.

L'entité doit suivre les indications publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE) ou les équivalents nationaux pour le classement des réserves en réserves prouvées ou en réserves probables.

6.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves de pétrole communiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.

6.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable ou de toute autre indication permettant de déterminer la quantité de réserves de pétrole, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves de pétrole publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE).

~~7 L'entité peut identifier séparément les réserves situées dans des zones dotées de désignations supplémentaires en matière d'écologie, de biodiversité ou de conservation, telles que celles répertoriées dans le guide *Biodiversity A-Z* préparé par le Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).~~

~~8 L'entité peut faire l'analyse des réserves qui se situent dans des aires protégées ou l'habitat d'espèces en danger, mais qui présentent des risques faibles pour la biodiversité ou les services écosystémiques. L'entité peut aussi fournir une analyse similaire des réserves qui se situent dans des aires n'étant dotées d'aucune désignation officielle pour leur forte valeur en biodiversité, mais qui présentent des risques élevés pour la biodiversité ou les services écosystémiques.~~

EM-EP-160a.4. (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée

1 L'entité doit indiquer (1) la superficie (la zone) totale couverte par les activités qu'elle mène sur une zone perturbée, en kilomètres carrés (km²), à la date de clôture.

1.1 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la superficie combinée de la zone perturbée par ces activités au cours de la période considérée et des périodes antérieures, sans avoir été

restaurée.

1.2 La zone perturbée s'entend de l'ensemble de l'espace géographique qui a été exposé à une activité humaine en ayant modifié la condition par rapport à son état de référence initial.

1.2.1 L'activité humaine représente les activités et opérations de l'entité qui ont physiquement perturbé, modifié, recouvert, compacté, déplacé ou altéré de toute autre manière les caractéristiques d'écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins par rapport à leur état antérieur à cette activité.

1.2.2 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la zone perturbée au cours de la période considérée ; celle-ci continue par ailleurs d'être traitée comme telle au cours de toutes les périodes de présentation de l'information subséquentes, à moins d'être restaurée.

1.2.3 Pour les plans d'eau, la zone perturbée comprend le fond, y compris les fonds marins, sous la surface de l'eau.

1.3 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la superficie totale couverte par les activités que mène l'entité dans des écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins (terres, milieux humides, rivières, voies navigables, littoraux ou océans) situés sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété qu'elle loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

1.4 Ces informations à fournir visent l'ensemble des sites actifs, des sites récemment mis hors service en attente d'être restaurés et des sites en cours de restauration.

1.5 Une zone restaurée s'entend d'une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, au sens de la loi ou du règlement national applicable.

1.6 En l'absence d'une loi ou d'un règlement applicable, dans le pays ou territoire où l'entité mène ses activités, définissant en quoi consiste une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, une zone restaurée s'entend de l'espace géographique combiné qui a été exposé à une intervention humaine en vue de ramener une zone ou un écosystème dégradé, endommagé ou détruit à peu près à son état de référence initial.

1.6.1 La restauration écologique représente le rétablissement d'un écosystème du point de vue de sa composition, de sa structure et de sa fonction. Il s'agit habituellement de ramener cet écosystème à son état initial (avant toute perturbation) ou encore de le faire passer à un état sain s'en rapprochant. La restauration écologique se concentre sur la conservation de la biodiversité et sur l'intégrité écologique.

1.6.2 La restauration d'un écosystème renvoie à une zone restaurée qui fait montre de résilience à l'égard des fourchettes normales de stress et de perturbation environnementaux, et qui entretient des interactions (biotiques, abiotiques et culturelles) avec les écosystèmes contigus. Un écosystème est restauré lorsqu'il contient des ressources biotiques et abiotiques en quantité suffisante pour assurer sa préservation sur le plan structurel et fonctionnel et lorsqu'il peut continuer de se développer sans aide, notamment financière, supplémentaire.

2 L'entité doit indiquer (2) la superficie de la zone perturbée par ses activités, en km², au cours de la période de présentation de l'information considérée.

3 L'entité doit indiquer (3) la superficie de la zone qui était perturbée par ses activités mais qui a été restaurée, en

km², au cours de la période de présentation de l'information.

- 3.1 Une zone ne fait plus partie de la superficie couverte par les activités de l'entité une fois menées à bien les mesures de restauration et d'assainissement postérieures à sa fermeture, selon la définition qui en est faite dans la loi ou le règlement national applicable (même si une surveillance a posteriori est nécessaire).
- 4 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur tout ajustement apporté à la superficie totale couverte par les activités de l'entité, à la superficie de la zone perturbée ou à la superficie de la zone restaurée par suite de la conclusion d'acquisitions, de fusions et de désinvestissements ou de cessions au cours de la période de présentation de l'information.

Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones

Mise en contexte

Les entités de prospection et de production (E&P) s'exposent à davantage de risques liés aux collectivités lorsqu'elles mènent leurs activités dans des zones de conflit ; dans des régions où les organes de gouvernance, les règlements ou les lois en matière de protection des droits de la personne sont déficients voire inexistants ; ou dans des collectivités vulnérables, comme celles où vivent des peuples autochtones. Les entités qui ont recours à des forces de sécurité gouvernementales ou privées pour protéger leurs travailleurs et actifs peuvent volontairement ou involontairement contribuer à des violations des droits de la personne, notamment par l'utilisation d'une force excessive. Les entités réputées contribuer à de telles violations ou négliger les droits des peuples autochtones peuvent être l'objet de manifestations ou d'émeutes, ou encore voir leurs permis suspendus. Elles pourraient s'exposer à des coûts substantiels liés à des indemnisations ou au paiement de règlements, et à une dépréciation de la valeur des réserves situées dans de telles zones, régions ou collectivités. En l'absence de lois ou de règlements nationaux applicables sur le sujet, plusieurs instruments internationaux ont été créés pour mieux guider les entités. Parmi ces instruments se trouvent les lignes directrices concernant l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones quant aux décisions qui les touchent. Plusieurs pays ont également mis en place des lois spécifiques pour protéger les droits des peuples autochtones, ce qui fait en sorte que les entités en violation avec ces droits s'exposent à un risque réglementaire accru.

Indicateurs

EM-EP-210a.1. Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de zones de conflit

1— L'entité doit indiquer (1) le pourcentage de ses réserves prouvées, en volume, qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.

1.1— Le pourcentage de réserves prouvées doit être calculé comme la quantité (le volume) de réserves prouvées situées au sein ou à proximité de zones de conflit actif divisée par la quantité totale de réserves prouvées.

2— L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses réserves probables, en volume, qui se situent au sein ou à proximité de zones de conflit actif.

2.1— Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le volume) de réserves probables situées au sein ou à proximité de zones de conflit actif divisée par la quantité totale de réserves probables.

3— Un conflit actif est défini comme suit par l'Uppsala Conflict Data Program (UCDP) :

3.1— « Un conflit est réputé actif s'il entraîne au moins 25 morts au combat par année civile au sein de l'une des dyades du conflit, qu'il s'agisse de parties étatiques ou non étatiques. » [TRADUCTION]

4— Les réserves doivent être considérées comme se situant au sein ou à proximité d'une zone de conflit actif si elles se trouvent dans le pays où sévit le conflit actif.

4.1 — Si l'entité peut démontrer qu'un conflit est circonscrit dans une région, un État ou une zone désignée qui n'est pas proche de ses réserves, elle peut exclure ces dernières du périmètre des informations à fournir.

4.2 — Si les réserves se situent dans un pays, une région ou un État adjacent à un conflit actif ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à que les activités qui y sont menées soient touchées par le conflit, ces réserves doivent être incluses dans le périmètre des informations à fournir.

5 — L'entité doit suivre les indications publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE) ou les équivalents nationaux applicables pour le classement des réserves en réserves prouvées ou en réserves probables.

EM-EP-210a.2. Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de territoires autochtones

1 — L'entité doit indiquer (1) le pourcentage de ses réserves prouvées, en volume, qui se situent au sein ou à proximité de zones considérées comme étant des territoires autochtones.

1.1 — Le pourcentage de réserves prouvées doit être calculé comme la quantité (le volume) de réserves prouvées situées au sein ou à proximité de territoires autochtones divisée par la quantité totale de réserves prouvées.

2 — L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses réserves probables, en volume, qui se situent au sein ou à proximité de zones considérées comme étant des territoires autochtones.

2.1 — Le pourcentage de réserves probables doit être calculé comme la quantité (le volume) de réserves probables situées au sein ou à proximité de territoires autochtones divisée par la quantité totale de réserves probables.

3 — Les territoires autochtones sont considérés comme étant ceux occupés par des peuples qui s'identifient en tant que peuples autochtones en vertu de l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), et d'après la définition du terme « autochtone » adoptée par les Nations Unies, possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

3.1 — continuité historique avec les sociétés précoloniales ou celles qui ont précédé les colonies ;

3.2 — lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;

3.3 — systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;

3.4 — langue, culture et croyances distinctes ;

3.5 — groupes non dominants de la société ;

3.6 — volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

4 — Pour les besoins de ces informations à fournir, l'expression « à proximité de » s'entend d'une distance de cinq kilomètres au plus séparant les limites reconnues d'une zone considérée comme étant un territoire autochtone et l'emplacement des réserves prouvées et probables de l'entité.

5 — L'entité doit suivre les indications publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE) ou les équivalents nationaux applicables pour le classement des réserves.

en réserves prouvées ou en réserves probables.

EM-EP-210a.3. Analyse des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les droits de la personne, les droits des peuples autochtones et les activités menées dans des zones de conflit

- 1— L'entité doit décrire ses pratiques et procédures de diligence raisonnable concernant les droits des peuples autochtones dans les communautés où elle mène ou entend mener des activités, notamment en ce qui a trait :
 - 1.1 — au respect de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
 - 1.2 — au recours à des processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (ou de consultation) ;
 - 1.3 — à la mise en place de mécanismes de traitement des plaintes en lien avec un projet ;
 - 1.4 — à la mise en place d'accords communautaires officiels.
- 2— L'entité doit décrire ses pratiques et procédures de diligence raisonnable visant à assurer le respect des principes énoncés dans des cadres de protection des droits de la personne, tels que :
 - 2.1 — la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions fondamentales sur la liberté syndicale (n° 87), sur la négociation collective (n° 98), sur le travail forcé (n° 29 et 105), sur le travail des enfants (n° 138 et 182), sur l'égalité de rémunération (n° 100) et sur la discrimination (n° 111) de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
 - 2.2 — les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, plus précisément ceux portant sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principes 17 a) à 17 e)) ;
 - 2.3 — les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.
- 3— L'entité doit faire l'analyse de ses pratiques et procédures dans le cadre des activités qu'elle mène dans des zones de conflit, notamment en :
 - 3.1 — décrivant son approche parmi celles énoncées dans la publication d'Ipieca intitulée *Guide to operating in areas of conflict for the oil and gas industry* (« ne pas nuire », « agir » et « agir ++ »).
- 4— On considère que l'entité est en activité dans une zone de conflit si elle mène ses activités dans un pays où sévit un conflit actif ou, si l'on peut raisonnablement s'attendre à que les activités de l'entité soient touchées, dans un pays adjacent à un conflit actif.
- 5— Un conflit actif est défini comme suit par l'Uppsala Conflict Data Program (UCDP) :
 - 5.1 — « Un conflit est réputé actif s'il entraîne au moins 25 morts au combat par année civile au sein de l'une des dyades du conflit, qu'il s'agisse de parties étatiques ou non étatiques. » [TRADUCTION]
- 6— L'analyse doit notamment porter sur les processus de diligence raisonnable employés tout au long des démarches de développement de projet (donc avant, pendant et après celles-ci).
- 7— L'analyse peut notamment porter sur la manière dont les facteurs locaux ou régionaux sont pris en compte dans les processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable de l'entité concernant les droits de la

~~personne (plus particulièrement les droits des peuples autochtones, s'il y a lieu) et les activités menées dans des zones de conflit.~~

~~8 — L'analyse peut notamment porter sur les mécanismes de gouvernance que l'entité met en place afin de veiller à ce que ses politiques et pratiques soient respectées à tous les échelons de l'organisation.~~

~~9 — L'analyse doit notamment porter sur la manière dont les pratiques s'appliquent aux partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.~~

~~9.1 — Si les pratiques ne s'appliquent pas aux partenaires commerciaux, l'entité peut faire l'analyse des facteurs qui en empêchent l'application.~~

Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones

Mise en contexte

Les activités de prospection et de production (E&P) peuvent être menées sur de nombreuses années et peuvent avoir un vaste éventail d'effets néfastes sur les collectivités. Les entités ont besoin du soutien des collectivités locales pour obtenir les permis et les contrats de location nécessaires à l'exercice de telles activités, qui peuvent soulever des préoccupations sur le plan de la subsistance des habitants, et amener les entités et les collectivités à se disputer des ressources locales. Les entités qui tirent des avantages économiques de ces ressources s'en remettent à la bonne volonté des gouvernements et des collectivités d'accueil pour mener leurs activités et sont tenues de leur offrir, de bonne foi, des avantages socioéconomiques à la mesure des avantages tirés afin de pouvoir conserver ces derniers. Advenant une rétractation de la part des gouvernements et des collectivités d'accueil, peuvent s'ensuivre des impôts et droits ou taxes supplémentaires, des sanctions réglementaires resserrées, des limites d'accès aux réserves et des restrictions à l'exportation. Les entités peuvent s'exposer à des risques accrus lorsqu'elles mènent leurs activités au sein ou à proximité de territoires autochtones, car une mauvaise gestion des relations avec les communautés autochtones pourrait donner lieu à des manifestations ou à des poursuites, ce qui viendrait perturber les activités. Les entités qui font fi des craintes des collectivités et des droits des peuples autochtones peuvent faire l'objet d'amendes et de sanctions, avoir à verser des indemnisations ou à effectuer le paiement de règlements, et voir leurs actifs se déprécier. Les entités peuvent réduire ces risques en favorisant la mobilisation des collectivités, en se pliant aux lois locales et en suivant les lignes directrices internationales, entre autres celle concernant l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. L'adoption de stratégies efficaces de mobilisation des collectivités, comme l'intégration de cet aspect à chaque étape d'un projet, peut prévenir les perturbations, favoriser la réceptivité des gouvernements et des collectivités d'accueil, contribuer à une réputation positive et ouvrir des perspectives. Les droits et intérêts des collectivités peuvent être compromis du fait des impacts environnementaux et sociaux des activités d'E&P. Il peut s'agir, par exemple, de l'accès disputé aux ressources locales en énergie ou en eau, des émissions générées dans l'air et dans l'eau, et des déchets produits. Les entités ont souvent besoin du soutien des collectivités locales pour l'obtention de permis et de contrats de location ainsi que pour l'exercice de leurs activités sans perturbations. Elles peuvent subir des contrecoups financiers si la collectivité interfère, ou presse le gouvernement d'interférer, avec les droits dont bénéficient les entités d'E&P pour ce qui est de l'accès aux réserves, et du développement et de la production connexes. En plus des craintes des collectivités concernant les répercussions directes des projets, la présence d'activités d'E&P peut soulever des préoccupations socioéconomiques en ce qui a trait à l'éducation, à la santé, aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire. Les entités d'E&P qui font dans la recherche de rente et l'exploitation des ressources d'une collectivité sans offrir d'avantages socioéconomiques proportionnels en retour peuvent s'exposer à des poursuites intentées par les gouvernements et les collectivités d'accueil en vue de la restriction de leurs activités ou de l'imposition de coûts supplémentaires, notamment des taxes spéciales et des restrictions à l'exportation. Ces risques varient d'un pays à l'autre, et peuvent être plus élevés là où la croissance économique est fortement tributaire du pétrole et du gaz. Les entités des secteurs extractifs peuvent adopter diverses stratégies de mobilisation des collectivités dans leurs activités mondiales afin de gérer les possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités, comme l'intégration de cet aspect à chaque phase du cycle d'un projet. Les entités commencent à adopter une approche « à valeur partagée » de sorte à offrir aux collectivités d'importants avantages socioéconomiques tout en assurant la rentabilité de leurs activités.

Indicateurs

EM-EP-210b.1. Processus utilisés pour gérer les ~~Analyse du processus de~~ gestion des possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités

- 1 L'entité doit fournir des informations sur la manière dont elle gère les ~~analyser ses processus, procédures et pratiques de gestion des~~ possibilités et risques liés à la durabilité qui sont associés aux droits et intérêts des collectivités dans les régions où elle mène ses activités. Ces droits et intérêts, qui peuvent se rapporter à des facteurs économiques, environnementaux, sociaux et culturels, englobent ~~Entre autres droits et intérêts des~~ collectivités figurent :
 - 1.1 ~~les intérêts et droits économiques, y compris~~ le droit à l'emploi, à un salaire équitable, à la transparence des paiements, à la gouvernance des ressources nationales et au respect des infrastructures et des terres agricoles ;
 - 1.2 ~~les droits et intérêts environnementaux, y compris~~ le droit à un air propre, à de l'eau pure, ~~et au rejet et à~~ l'élimination sécurisées des déchets ;
 - 1.3 ~~les droits et intérêts sociaux, y compris~~ le droit à des soins de santé, à une éducation et à un logement adéquats ;
 - 1.4 ~~les droits et intérêts culturels, y compris~~ le droit à la protection et à la préservation des lieux d'importance culturelle (par exemple, des sites sacrés ou des lieux de sépulture).

- 2 L'entité doit fournir des informations sur, ~~s'il est pertinent de le faire,~~ indiquer :
 - 2.1 les étapes du cycle de vie auxquelles ses processus pratiques s'appliquent, par exemple la présoumission (lorsque l'entité envisage une l'acquisition d'un site), la prospection et l'évaluation, le développement du site, la production d'hydrocarbures, la fermeture, la mise hors service et la restauration ;
 - 2.2 les droits et intérêts des collectivités ~~(énoncés ci-dessus)~~ auxquels répondent spécifiquement les processus pratiques de l'entité ;
 - 2.3 la façon dont l'entité identifie, évalue, hiérarchise et surveille les possibilités et risques associés aux droits et intérêts des collectivités, y compris la question de savoir si et de quelle manière les processus conçus à ces fins sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent ;
 - 2.4 les définitions et références sous-jacentes de ses processus procédures, notamment la question de savoir s'il s'agit de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;

- 2.5 la question de savoir si-ils-ont-été-mis-en-place par l'entité, une organisation industrielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes a mis en place ces processus.
- 3 Les possibilités et risques liés aux collectivités concernent ~~peuvent concerner~~ notamment la corruption, les retards non techniques, les complexités d'ordre légal et réglementaire, les perspectives locales d'emploi, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, les achats de biens et services locaux, la disponibilité et le développement de biens et services locaux, la qualité et l'accès à -de contenus locaux, l'accès à des infrastructures adéquates adéquates et leur disponibilité (par exemple, des ports, des routes, des ponts ou des canaux d'expédition), ~~les actions communautaires et les défis associés à~~ la réinstallation et à l'accès aux terres, et l'acceptabilité sociale de ses activités.
- 4 L'entité doit préciser si ses processus sont alignés ~~indiquer le degré auquel ses politiques et pratiques sont alignées~~ sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI), y compris celles-ci :
- 4.1 la Norme de performance 4 de la SFI, *Santé, sécurité et sûreté des communautés* ;
- 4.2 la Norme de performance 5 de la SFI, *Acquisition de terres et réinstallation involontaire* ;
- 4.3 la Norme de performance 8 de la SFI, *Patrimoine culturel.*
- 5 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la manière dont les processus de l'entité ~~L'analyse doit notamment porter sur la manière dont les pratiques s'~~ appliquent aux partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.
- 6 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur ~~L'entité peut décrire les mesures que l'entité qu'elle~~ prend en vue d'éliminer ou d'atténuer les risques liés aux collectivités ou de répondre aux craintes des collectivités, y compris ce qui peut comprendre :
- 6.1 l'utilisation d'une analyse d'impact social (AIS) pour évaluer, gérer et atténuer les risques ;
- 6.2 les mesures prises pour mobiliser les parties prenantes, créer un consensus et collaborer avec les collectivités ;
- 6.3 la fréquence des communications avec les collectivités ;
- 6.4 le montant investi dans les programmes de mobilisation des collectivités ;
- 6.5 les projets « à valeur partagée » ou « à valeur combinée » qui procurent des avantages quantifiables à la collectivité et à l'entité.
- 7 L'entité doit fournir des informations quantitatives pertinentes afin de caractériser son exposition aux risques liés aux collectivités, notamment sa valeur à risque estimée ~~peut quantifier ses risques liés aux collectivités en calculant la valeur à risque totale estimée comme la différence de valeur entre un projet sans risque lié aux pays, aux régions ou aux collectivités (ci après, le « risque pays ») et la valeur d'un projet ajustée en fonction de ce type de risques.~~
- 7.1 ~~Ce calcul peut être effectué au moyen d'un modèle d'évaluation approprié ; les variations du modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF) sont fréquemment utilisées pour évaluer le risque pays.~~
- 7.1.1 ~~La valeur à risque peut être calculée par l'application d'une prime de taux d'actualisation~~

~~supplémentaire lors du calcul de la valeur actualisée nette d'un projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

~~7.1.2 — La valeur à risque peut être exprimée comme une réduction des flux de trésorerie attendus d'un projet du fait du risque pays lors du calcul de la valeur actualisée nette du projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

~~7.1.3 — Si un projet est assuré contre les risques pays, la valeur à risque peut être exprimée comme une réduction des flux de trésorerie du projet du fait du coût de l'assurance lors du calcul de la valeur actualisée nette du projet au moyen de l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.~~

7.1 La valeur à risque s'entend de la différence entre la valeur d'un projet compte non tenu des risques liés aux collectivités et la valeur du projet ajusté en fonction de ces risques.

~~Les risques liés aux pays, aux régions ou aux collectivités peuvent concerner notamment la corruption, la structure juridique d'entreprise, la stabilité politique, la réglementation, le conflit ethnique, la stabilité du marché local, la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée, la réinstallation et l'accès aux terres, la qualité d'accès aux infrastructures (par exemple, les ports, les routes et les canaux d'expédition) et la licence générale d'exploitation.~~

~~7.1.17.2.1 — Ces risques peuvent varier selon le pays ou le territoire et selon le niveau du projet.~~

~~7.2.2 Ces risques diffèrent du risque souverain, défini comme le potentiel, pour une banque centrale ou une entité soutenue par le gouvernement, de manquer, volontairement ou involontairement, au service de sa dette, ou de modifier de manière importante des variables économiques clés, telles que les taux de change, les ratios d'importation et la masse monétaire.~~

7.3 ~~L'entité devrait identifier et décrire les risques pays propres à ses projets et à son contexte d'exploitation particulier.~~

~~7.3.1 — Cette description peut notamment comprendre l'identification des risques relatifs aux pays, aux régions et aux collectivités, ou encore l'analyse de projets spécifiques.~~

~~7.3.2 — Cette description peut notamment comprendre une analyse de la manière dont l'entité atténue les risques pays (par exemple, par des partenariats faisant intervenir les collectivités et par des projets à valeur combinée). L'entité doit quantifier cette réduction du risque selon les méthodes décrites ci-dessus.~~

~~7.3.3 — Cette description peut notamment comprendre une analyse de la manière dont l'entité atténue les risques pays (par exemple, par des partenariats faisant intervenir les collectivités et par des projets à valeur combinée). L'entité doit quantifier cette réduction du risque selon les méthodes décrites ci-dessus.~~

7.4 ~~L'entité peut décrire le modèle ou l'approche qu'elle utilise pour évaluer les projets de dépenses d'investissement, comme la méthode du taux d'actualisation ajusté ou des flux de trésorerie attendus.~~

EM-EP-210b.2. (1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité durée de ceux-ci

1 L'entité doit indiquer (1) le nombre total de retards non techniques et (2) la durée, en jours, des fermetures de

sites ou des retards dans les projets causés par des facteurs non techniques.

1.1 Les retards non techniques s'entendent des fermetures et des retards dans les projets causés par l'attente de permis réglementaires ou par tout autre retard découlant de risques liés aux collectivités, tels que des manifestations.

2 L'entité doit indiquer (2) le nombre total de jours d'inactivité causés par des retards non techniques.

2.1 Les jours d'inactivité s'entendent des jours de travail perdus en raison d'un retard non technique.

2.2 Le nombre total de jours d'inactivité est calculé comme la somme des jours d'inactivité attribuables à chaque retard non technique.

2.2.1 Si l'entité connaît des fermetures ou des retards dans les projets simultanément dans différents emplacements, les périodes qui se chevauchent ne sont comptées qu'une fois.

~~2 Peuvent faire partie du périmètre les fermetures et les retards dans les projets causés par l'attente de permis réglementaires ou par tout autre retard politique, toute résistance ou manifestation de la part des collectivités ou des parties prenantes, ou tout conflit armé.~~

~~3 Sont exclus des informations à fournir les retards causés par des mesures syndicales (grève), des mesures patronales (lock-out) et des questions techniques ne se rapportant pas aux risques liés aux collectivités (retard dans l'obtention de permis).~~

~~4-3 L'entité doit fournir des informations sur les peut analyser des retards spécifiques, y compris les coûts connexes, la cause première de chaque retard non technique, l'incidence sur la production, et les mesures correctives prises dans le cas des retards résolus, ainsi que l'état de la situation dans le cas des retards non techniques qui ont cours ainsi que les mesures correctives prises.~~

EM-EP-210b.3. Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables situées au sein ou à proximité de territoires autochtones

1 L'entité doit indiquer séparément les pourcentages (1) de réserves de pétrole prouvées et (2) de réserves de pétrole probables associées à ses installations en exploitation situées au sein ou à proximité de territoires autochtones à la date de clôture.

1.1 Chaque pourcentage est calculé séparément comme le volume de réserves de pétrole prouvées ou de réserves de pétrole probables associées aux installations en exploitation situées au sein ou à proximité de territoires autochtones divisé par le volume total de réserves prouvées ou par le volume total de réserves probables.

2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) qui sont menées sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.

3 Un territoire autochtone s'entend d'une zone occupée par des peuples autochtones au sens de l'article 33 de la

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et de la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du travail. D'après la définition du terme « autochtone » adoptée par les Nations Unies, les peuples autochtones possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

3.1 continuité historique avec les sociétés précoloniales ou celles qui ont précédé les colonies ;

3.2 lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;

3.3 systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;

3.4 langue, culture et croyances distinctes ;

3.5 groupes non dominants de la société ;

3.6 volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

4 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'un territoire autochtone si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve au sein des limites reconnues d'un territoire autochtone ou à cinq kilomètres au plus des limites reconnues d'un tel territoire.

5 L'entité doit déterminer les réserves de pétrole prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes comptables généralement reconnus.

5.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves de pétrole communiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.

5.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable ou de toute autre indication permettant de déterminer la quantité de réserves de pétrole, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves de pétroles publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE).

EM-EP-210b.4. Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones

1 L'entité doit fournir des informations sur ses processus de consultation et ses pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones dans les zones où elle mène ou entend mener des activités, notamment sur la question de savoir si elle :

1.1 respecte les principes énoncés dans la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ;

1.2 a recours à des processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (ou de consultation) ;

1.3 noue des partenariats et conçoit des mécanismes de prise de décision partagée ;

1.4 met en place des procédures de traitement des plaintes en lien avec un projet ;

1.5 est signataire d'accords communautaires officiels.

2 L'entité doit inclure des informations sur les processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable qu'elle emploie dans ses démarches de développement de projet, notamment les facteurs locaux ou régionaux dont elle tient compte et les mécanismes de gouvernance qu'elle met en place pour surveiller la conformité de sa main-d'œuvre.

3 L'entité doit décrire si, et auquel cas comment, ces processus et pratiques s'appliquent à ses partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.

Activités menées dans des zones de conflit

Mise en contexte

Les entités de prospection et de production peuvent mener des activités dans des zones touchées par des conflits et des zones à haut risque, caractérisées par l'instabilité politique, une faible gouvernance ou des conflits actifs, et dépourvues d'institutions juridiques solides et de mécanismes rigoureux de surveillance ou d'application de la réglementation. Dans ces zones, la protection des travailleurs et de l'intégrité des actifs contre les risques liés à la sécurité pourrait aider les entités à éviter la survenance de blessures au sein de leur main-d'œuvre, la perturbation des activités, l'augmentation des coûts, la dépréciation des actifs et la réduction de l'accès aux réserves de pétrole. Les entités qui ont recours à des forces de sécurité gouvernementales ou privées pour protéger leurs travailleurs et leurs actifs peuvent volontairement ou involontairement contribuer à des violations des droits de la personne, notamment par l'utilisation d'une force excessive, ce qui entraîne un resserrement de la surveillance du public et des autorités juridiques. Ces risques peuvent limiter la croissance future, nuire aux occasions d'investissement et augmenter le coût du capital. Pour les gérer, les entités peuvent adopter des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable dans les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque, par exemple l'harmonisation des pratiques de sécurité avec les normes internationales. En renforçant la gestion des risques liés aux activités menées dans des conditions instables sur le plan de la sécurité, l'entité peut protéger sa main-d'œuvre, préserver la valeur de ses actifs, réduire ses coûts de financement et améliorer sa résilience et ses perspectives à long terme.

Indicateurs

EM-EP-210c.1. Pourcentage de réserves de pétrole (1) prouvées et (2) probables situées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque

- 1 L'entité doit indiquer séparément les pourcentages (en volume) (1) de réserves de pétrole prouvées et (2) de réserves de pétrole probables associées à ses installations en exploitation situées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque à la date de clôture.
 - 1.1 Chaque pourcentage est calculé séparément comme le volume de réserves de pétrole prouvées ou de réserves de pétrole probables associées aux installations en exploitation situées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque divisé par le volume total de réserves prouvées ou par le volume total de réserves probables.
 - 2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité est définie en fonction de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) qui sont menées sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, selon le cas, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.
 - 2.1 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur les installations en exploitation pour lesquelles des activités futures ont été officiellement annoncées et à l'égard desquelles une nouvelle délimitation est prévue dans les plans d'expansion approuvés.
- 3 Les zones touchées par un conflit (ou zones de conflit) et les zones à haut risque ont la définition qui leur est donnée dans la troisième édition du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publiée en 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques.
 - 3.1 La présence d'un conflit armé, de violence généralisée ou d'autres risques permet d'identifier des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par des violations généralisées des droits de la personne et du droit national ou international.

- 3.2 Les zones touchées par un conflit peuvent prendre diverses formes et englobent les conflits internationaux, entre deux ou plusieurs États, ainsi que les conflits nationaux, dont les guerres de libération, les insurrections ou les guerres civiles.
- 3.3 Les zones à haut risque comprennent les zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée.
- 4 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer dans une zone touchée par un conflit ou une zone à haut risque si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve dans une telle zone.
- 4.1 Si les installations en exploitation sont adjacentes à une zone touchée par un conflit ou à une zone à haut risque et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient touchées, l'entité doit inclure les réserves de pétrole associées à ces installations dans les informations à fournir.
- 5 L'entité doit déterminer les réserves de pétrole prouvées et probables pour les besoins de ces informations à fournir en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes comptables généralement reconnus.
- 5.1 L'entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves de pétrole communiquée dans ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général.
- 5.2 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable ou de toute autre indication permettant de déterminer la quantité de réserves de pétrole, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves de pétrole publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE).

EM-EP-210c.2. Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses processus de consultation et ses pratiques de diligence raisonnable concernant les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque où elle mène ou entend mener des activités, notamment sur la question de savoir si elle :
- 1.1 respecte les principes du cadre en cinq étapes pour l'exercice d'un pouvoir de diligence raisonnable fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais, présentés à l'annexe 1 de la troisième édition du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publiée en 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après, les « indications de l'OCDE en matière de diligence raisonnable ») ;
- 1.2 respecte les principes énoncés dans des cadres de protection des droits de la personne, comme les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne* ;
- 1.3 respecte les principes énoncés dans la publication de 2008 d'Ipeca intitulée *Guide to operating in areas of conflict for the oil and gas industry*.
- 2 Les zones touchées par un conflit (ou zones de conflit) et les zones à haut risque ont la définition qui leur est donnée dans les indications de l'OCDE en matière de diligence raisonnable.
- 3 L'entité doit inclure des informations sur le processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable qu'elle emploie dans ses démarches de développement de projet, notamment les facteurs locaux ou régionaux dont elle tient compte et les mécanismes de gouvernance qu'elle met en place pour surveiller la conformité de sa main-d'œuvre.
- 4 L'entité doit décrire si, et auquel cas comment, ces processus et pratiques s'appliquent à ses partenaires commerciaux, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.

Santé et sécurité de la main-d'œuvre

Mise en contexte

Les travailleurs impliqués dans des activités de prospection et production (E&P) sont confrontés à des risques importants pour la santé et la sécurité en raison des environnements de travail difficiles, et des dangers liés à la manipulation de pétrole et de gaz. et des blessures graves découlant d'accidents, ~~les travailleurs peuvent développer des problèmes de santé chroniques, notamment ceux causés par l'inhalation de silice et de poussières, et des problèmes de santé mentale. Une grande proportion des collaborateurs sur les sites de forage du pétrole et du gaz est constituée de travailleurs intérimaires et d'employés pour les entreprises de services pétroliers et gaziers.~~ La capacité d'une entité à protéger la santé et la sécurité de la main-d'œuvre des employés et à créer une culture de sécurité et de bien-être parmi les travailleurs employés de tous niveaux peut aider à prévenir les accidents, atténuer les coûts ainsi que les temps d'arrêt des activités et améliorer la productivité ~~des collaborateurs.~~ Les entités peuvent utiliser des Des protocoles de santé et sécurité supplémentaires ~~peuvent être requis~~ pour protéger les groupes marginalisés ~~les femmes et les minorités, notamment lors d'activités dans des régions où elles continuent à être confrontées à la discrimination.~~

Indicateurs

EM-EP-320a.1. (1) Nombre de décès et (2) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) Taux d'incidence total, (2) taux de mortalité et (3) taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) et (4) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence pour (a) les employés directset (b) les travailleurs autres que des employés ; (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgenceles employés contractuels.

- 1 L'entité doit indiquer séparément (1) le nombre de décès résultant de maladies et blessures liées au travail pour (a) les employés et (b) les travailleurs autres que des employés.
 - 1.1 Les employés sont définis comme des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi conforme à la loi ou au règlement national applicable qui utilise divers indicateurs comme la dépendance économique.
 - 1.1.1 S'entendent des employés les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont les heures de travail ne sont pas garanties, les employés à temps plein et les employés à temps partiel.
 - 1.2 Les travailleurs autres que des employés sont définis comme des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et travaillent sous sa direction de la même façon que les particuliers qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils effectuent des travaux contrôlés par l'entité, mais n'ont pas avec l'entité une relation d'emploi conforme à la loi ou au règlement national applicable.
 - 1.2.1 L'on considère que l'entité exerce un contrôle sur les travaux effectués par les travailleurs autres que des employés si elle dirige les travaux, contrôle les moyens et méthodes d'exécution ou contrôle le lieu de travail où les travaux sont effectués. Le type de relation contractuelle entre l'entité et le travailleur (par exemple, agence de placement ou entrepreneur) ne détermine pas nécessairement

si l'entité exerce un contrôle sur les travaux.

1.2.2 S'entendent des travailleurs autres que des employés dont les travaux sont contrôlés par l'entité, les travailleurs d'agence, les apprentis, les entrepreneurs, les stagiaires, les travailleurs indépendants, les sous-traitants et les bénévoles.

1.3 Ensemble, les employés et les travailleurs autres que des employés constituent 'la main-d'œuvre' ou 'les travailleurs' de l'entité.

2.4 Une L'entité doit indiquer ~~séparément (2) (4)~~ le taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) pour les maladies et blessures liées au travail des (a) employés et des (b) travailleurs autres que des employés.

2.1 L'entité doit s'appuyer sur les critères nationaux applicables pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire.

2.1.1 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou à plus d'un règlement national pour définir les incidents à déclarer et les incidents à déclaration non obligatoire, elle doit indiquer si et de quelle manière les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

2.1.2 Une blessure ou une maladie est habituellement définie ~~considérée~~ comme un incident à déclarer si elle entraîne un décès, des jours d'arrêt de travail, un travail restreint ou une mutation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers soins ou une perte de conscience. En outre, une blessure ou une maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail restreint ou de mutation à un autre poste, de traitement médical autre que des premiers soins ou de perte de conscience.

2.1.3 Les premiers soins sont habituellement définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des ~~traitements~~ soins médicaux réguliers ne puissent être fournis, mais cette définition peut varier d'un pays à l'autre.

~~L'entité peut s'appuyer sur les critères nationaux applicables pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire comme les premiers soins. L'entité doit indiquer le cadre juridique, réglementaire ou propre au secteur d'activité utilisé comme source de ces critères et de ces définitions.~~

~~2.2 Le TRIR est défini ainsi : (nombre d'incidents à déclarer x 1 000 000) / nombre total d'heures travaillées.~~

~~2.2.1 Si l'entité ne peut pas calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle doit estimer cette information en utilisant la durée ou les heures normales de travail en tenant compte des droits à des périodes de congé payé (vacances payées, congés de maladie payés, jours fériés), puis expliquer cette méthode dans les informations fournies.~~

~~2.2.2 Si l'entité ne peut pas calculer directement ni estimer le nombre d'heures travaillées, elle doit en indiquer la raison.~~

~~3 Les informations à fournir doivent porter sur tous les travailleurs, peu importe leur lieu ou type d'emploi.~~

~~2 L'entité doit indiquer (2) son taux de mortalité résultant d'accidents de travail mortels.~~

~~3 L'entité doit indiquer (3) son taux de fréquence des presque'accidents (NMFR) pour les presque'accidents de travail.~~

~~3.1 Un presque'accident est défini comme un événement ou une série d'événements non planifiés ou incontrôlables qui n'ont pas donné lieu à une blessure à déclarer, à une maladie ou à des dommages physiques ou environnementaux, mais qui auraient pu le faire dans d'autres circonstances.~~

~~3.2 L'entité peut indiquer son processus de classification, d'identification et de déclaration des presque'accidents.~~

~~4 Les taux doivent être calculés comme suit : (nombre x 200 000) / nombre total d'heures travaillées par tous les employés au cours de l'exercice présenté.~~

~~4.1 Le chiffre 200 000 utilisé dans le calcul du taux représente le nombre total d'heures de travail par année que peuvent effectuer 100 employés à temps plein qui travaillent 40 heures par semaine pendant 50 semaines.~~

~~5 L'entité doit indiquer (4) le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et à la gestion des situations d'urgence fournies à sa main-d'oeuvre.~~

~~5.1 La formation doit porter sur des sujets tels que la santé, la sécurité ou la préparation aux situations d'urgence concernant les risques et dangers professionnels auxquels les employés peuvent être susceptibles d'être exposés et les risques et dangers professionnels spécifiques.~~

~~6 Le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence doit être calculé comme suit : (total des heures de formation admissibles fournies par l'entité) / (nombre total d'employés).~~

~~6.1 Le nombre total d'employés correspond au nombre d'employés directs et d'employés contractuels de l'entité à la date de clôture. Si le nombre total d'employés a fortement varié au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité doit expliquer ces variations en les mettant en contexte.~~

~~4.7 Les informations à fournir se limitent aux décès et aux incidents résultant de maladies et incidents liés au travail. Le périmètre des inclut uniquement les incidents liés au travail.~~

4.1 Les incidents liés au travail sont définis comme des maladies ou blessures affectant la main-d'œuvre qui
7.4 résultent d'événements ou d'expositions qui se produisent dans l'environnement de travail.

4.1.1 L'environnement de travail est l'établissement et les autres lieux où au moins un travailleur
7.2 employé travaille ou est présent aux termes de ses conditions d'emploi.

4.1.2 L'environnement de travail comprend non seulement des lieux physiques, mais également
7.3 l'équipement et le matériel utilisé par l'employé dans le cadre de son du travail.

4.2 Les incidents qui se produisent pendant qu'un travailleur employé est en déplacement sont liés au travail si, au
7.4 moment où survient la blessure ou la maladie, le travailleur employé se livre à des activités liées au travail dans l'intérêt de l'employeur.

4.3
7.4.4

Un incident lié au travail doit être un nouveau cas, et non la mise à jour d'un cas déjà déclaré de blessure ou de maladie.

5 Une entité doit fournir des informations sur (3) le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et à la préparation aux situations d'urgence fournies à sa main-d'œuvre.

5.1 La formation porte sur des sujets tels que la santé, la sécurité ou la préparation aux situations d'urgence quant aux risques et dangers professionnels auxquels la main-d'œuvre est raisonnablement susceptible d'être exposée et aux risques et dangers professionnels spécifiques.

5.1.1 La formation comprend la formation technique en matière de santé, de sécurité et de gestion des situations d'urgence exigée par les autorités compétentes en ce qui concerne les risques et dangers professionnels.

5.2 L'entité calcule le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence en divisant le nombre total d'heures de formation admissibles fournies à la main-d'œuvre par l'effectif total.

5.2.1 L'effectif total est défini comme le nombre d'employés et de travailleurs autres que des employés qui sont à l'emploi de l'entité à la date de clôture.

6 Si l'effectif total varie considérablement au cours de la période de présentation de l'information, l'entité doit expliquer cette variation.

8 ~~L'entité doit indiquer les taux et le nombre moyen d'heures de formation pour chacune des catégories d'employés suivantes :~~

8.1 ~~les employés directs, définis comme des personnes figurant sur la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires ;~~

8.2 ~~les employés contractuels, définis comme des personnes qui ne figurent pas sur la liste des employés de l'entité, mais qui sont quotidiennement supervisées par celle-ci, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (p. ex., les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).~~

9 ~~Le périmètre des informations à fournir comprend tous les employés, quels que soient la localisation de l'employé ou le type de poste.~~

EM-EP-320a.2. Description Discussion des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire incorporer une culture de la sécurité dans tout le cycle de vie de la prospection et de la production

1 Une L'entité doit fournir des informations sur : ~~discuter de ses systèmes de gestion visant à incorporer une culture de la sécurité dans tout le cycle de vie de la prospection et de la production.~~

1.1 la manière dont elle favorise un environnement de travail sécuritaire dans l'ensemble de ses activités, évite les accidents et réduit au minimum les risques sanitaires à long terme pour sa main-d'œuvre ;

1.2 La discussion doit comprendre la manière dont elle l'entité intègre une culture de sécurité gère la sécurité et coordonne la préparation aux situations d'urgence tout au long de sa chaîne de valeur, notamment par le biais de la technologie, de la formation, de la culture d'entreprise, de l'application des règles et des lignes directrices et du respect de la réglementation ; ~~de la surveillance, des tests et de l'équipement de protection individuelle.~~

1.3 la manière dont elle gère les risques sanitaires à long terme liés aux activités, notamment par l'utilisation de l'équipement de protection individuelle, les tests et la surveillance ;

1.2.1.4 La divulgation peut plus largement se concentrer sur les systèmes de gestion de la sécurité qu'utilise l'entité ; ~~mais doit spécifiquement aborder les systèmes visant à pour maintenir un environnement de travail sécuritaire, notamment pour prévenir les incidents, les accidents mortels et les maladies ;~~

- 1.5 les indicateurs guides qu'elle a mis au point pour surveiller, gérer ou améliorer sa performance en matière de sécurité, tels que les déclarations de presque accidents, les programmes de mobilisation de la main-d'œuvre, l'atténuation des dangers, les exercices d'urgence ou les taux de conformité aux normes de sécurité ; et
- 1.6 la mise en œuvre de ces systèmes de gestion de la sécurité, notamment les progrès quant au suivi de sa performance en matière de santé et de sécurité et les résultats de la vérification par un tiers de l'efficacité des systèmes.
- 2 Une L'entité doit décrire ~~include une description de~~ la façon dont la sécurité de la main-d'œuvre et de préparation aux situations d'urgence sont ~~est coordonnée~~ coordonnés entre les partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).
- ~~3. Les phases de cycle de vie de la prospection et de la production peuvent comprendre les levés géologiques et sismiques, les études sur site, les forages de prospection, les forages d'appréciation, le développement de sites, la production et la mise hors service.~~

Résilience climatique ~~Évaluation des réserves et dépenses en immobilisations~~

Mise en contexte

Les entités de l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production font face à des risques de transition liés au climat, notamment les risques liés aux politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques d'atteinte à la réputation rattachés à la consommation de leurs produits et aux émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées. Les estimations suggèrent que les entités de l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production (E&P) pourraient se heurter à des contraintes limitant l'extraction d'~~peuvent être dans l'incapacité d'extraire~~ une proportion importante de leurs réserves de gaz et de pétrole prouvées et probables, car les pays cherchent à restreindre siles émissions de gaz à effet de serre(GES) doivent être contrôlées pour limiter les augmentations mondiales de température. Les entités disposant de réserves qui libèrent plus de carbone et ayant des coûts en capital élevés ~~sont susceptibles de faire~~ font face à un plus grand risque que les entités ayant de faibles coûts en capital et des activités plus diversifiées. Les ~~restrictions limites~~ réglementaires des émissions de gaz à effet de serre~~GES,~~ ainsi que la compétitivité accrue des technologies d'énergie de remplacement, pourraient réduire ou diminuer ~~la croissance de~~ la demande mondiale en activités de prospection et de production, et ainsi réduire les prix des produits pétroliers et gaziers. La capacité d'une entité à éviter la dépréciation de ses actifs, à maintenir sa solvabilité et à préserver sa solvabilité dépend de sa gestion des risques de transition liés au climat et de sa résilience climatique. ~~Les coûts d'extraction pourraient augmenter avec les réglementations qui mettent un prix sur les émissions de GES. Ces facteurs peuvent affecter la viabilité économique de l'extraction des réserves de pétrole et de gaz. Les actions réglementaires qui sont plus strictes que prévu, ou celles qui se concentrent sur les industries avec des émissions élevées, pourraient nuire aux valeurs des actifs sur une courte période de temps. L'intendance des ressources de capital et des décisions de production qui prennent en compte les tendances à court et à long termes associées aux actions d'atténuation du changement climatique peut aider à prévenir les nuisances sur les actifs actuels et à maintenir une rentabilité et une solvabilité.~~

Indicateurs

EM-EP-420a.1.d Sensibilité des réserves de pétrole aux fluctuations des prix du marché selon différents scénarios de risques de transition liés aux changements climatiques d'hydrocarbures – aux projections concernant les prix futurs qui tiennent compte d'un prix pour les émissions de carbone

- 1 Une entité doit fournir des informations sur la résilience de ses réserves de pétrole prouvées et probables face aux fluctuations des prix appliquées aux émissions de gaz à effet de serre.

~~L'entité doit réaliser une analyse de sensibilité de ses réserves afin de déterminer la manière dont plusieurs scénarios d'avenir peuvent affecter la classification des réserves comme « prouvées » ou « probables ».~~

- 2 Une entité doit utiliser l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer comment divers scénarios de risque de transition tenant compte des fluctuations de la demande et des prix du marché du pétrole appliquées aux émissions de gaz à effet de serre pourraient avoir une incidence sur la quantité de réserves de pétrole prouvées et probables que l'entité peut produire avant d'atteindre la limite économique de ces réserves.

~~L'entité doit analyser la sensibilité de ses réserves prouvées et probables actuelles en s'appuyant sur les trajectoires de prix publiées par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) dans sa publication World Energy Outlook (WEO, Perspectives énergétiques mondiales), notamment :~~

2.1 Les scénarios relatifs à la demande ou aux prix du marché peuvent varier selon le type de réserves de pétrole, l'environnement réglementaire des pays où l'entité exerce ses activités de prospection ou de production, l'utilisation finale des produits de l'entité ou d'autres facteurs. Peuvent figurer parmi ces scénarios les scénarios nommés et les prix du marché qui y sont associés dans la plus récente publication *World Energy Outlook* (WEO, Perspectives énergétiques mondiales) de l'Agence internationale de l'énergie.

~~Le scénario « Politiques actuelles », qui suppose qu'aucun changement des politiques n'a lieu à partir du milieu de l'année de publication du document WEO.~~

2.2 Hormis le fait que l'entité utilise les prix du marché publiés dans les scénarios du rapport WEO, l'entité doit déterminer les réserves de pétrole pour les besoins de cette obligation d'information en utilisant les mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité, ou d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus.

~~Le scénario « Nouvelles politiques », qui suppose que les plans et engagements politiques larges annoncés par les pays (notamment les engagements nationaux pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les plans d'abandon progressif des subventions aux énergies fossiles) se produisent, même s'il reste identifier ou annoncer les mesures de mise en œuvre de ces engagements. Cela sert de scénario de référence pour l'AIE.~~

2.3 L'analyse de scénarios climatiques portant sur les réserves de pétrole prouvées et probables fournie dans ces informations pourrait être incluse dans les dispositions connexes du paragraphe 22 de la norme IFRS S2.

~~Le scénario « Développement durable », qui suppose la réalisation d'une solution énergétique conforme à l'objectif visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C en limitant la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.~~

2.4 Pour les besoins de cette obligation d'information, l'entité doit fournir des informations sur les données d'entrée qu'elle a utilisées et sur les hypothèses clés sur lesquelles elle s'est fondée lors de l'analyse, conformément au paragraphe 22 (b) d'IFRS S2.

~~L'entité doit traiter les scénarios du rapport WEO à titre de référence normative. Ainsi, toute mise à jour faite au rapport WEO réalisé en glissement annuel doit être considérée comme une mise à jour aux présentes indications.~~

3 Une entité doit indiquer la loi ou le règlement national applicable, ou toute autre indication utilisée pour déterminer la quantité de réserves de pétrole indiquée dans ses états financiers ou ses autres rapports financiers à usage général. L'entités doit suivre les indications nationales applicables dans les cas suivants :

3.1 En l'absence d'une loi ou d'un règlement national applicable ou de toute autre indication permettant de déterminer la quantité de réserves de pétrole, l'entité doit utiliser plutôt les indications relatives au classement des réserves de pétroles publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE). La classification des réserves comme prouvées et probables

~~3.2 La réalisation d'une analyse de sensibilité des réserves et la divulgation, collectivement, d'une estimation des réserves pour chaque type de produit selon divers critères relatifs au prix et au coût, comme une fourchette de prix et de coûts pouvant raisonnablement être atteinte, notamment les prix des contrats à terme~~

normalisés ou les prévisions de la direction.

3.2.1 — L'entité doit indiquer les barèmes de prix et de coûts ainsi que les hypothèses sur lesquelles se fondent les valeurs communiquées.

3.3 — La détermination des niveaux de scénarios actuels (ou de référence) de réserves

4 Voici un exemple L'entité peut utiliser le format de tableau suivant pour présenter ces informations : résumer ses découvertes :

Tableau 3. Sensibilité des réserves aux prix selon le type du produit principal et le scénario de prix

SCÉNARIO DE PRIX (Scénario)	RÉSERVES PROUVÉES			RÉSERVES PROBABLES		
	Pétrole (millions de barils) (millions de barils)	Gaz (millions de pieds-cubes standard) (millions de barils d'équivalent pétrole)	Produit : A (mesure) (mesure)	Pétrole (millions de barils) (millions de barils)	Gaz (millions de pieds-cubes standard) (millions de barils d'équivalent pétrole)	Produit A (mesure) (mesure)
Scénario A « Politiques actuelles » (base)						
Scénario B « Politiques nouvelles »						
Scénario C « Développement durable »						

5 L'entité peut divulguer la sensibilité de ses niveaux de réserve dans d'autres indices de prix et les scénarios de demande en plus de ceux mentionnés ci-dessus, notamment si ces scénarios varient selon le type de réserves d'hydrocarbure, l'environnement réglementaire des pays ou régions où les prospections ont lieu, l'utilisation finale des produits de l'entité et d'autres facteurs.

6 Pour des analyses de sensibilité supplémentaires, l'entité doit prendre en compte la divulgation des éléments suivants, conformément à la Figure 8 du rapport de recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-Related Financial Disclosures, ou TCFD), ainsi qu'à la section E du rapport sur la mise en place des recommandations du TCFD :

6.1 — Les scénarios alternatifs utilisés, y compris des scénarios de 2°C ou moins

6.2 — Paramètres de saisie essentiels, d'hypothèses et de choix analytiques pour les scénarios utilisés et liés au climat, en particulier en raison du fait qu'ils se rapportent à des domaines clés, tels que les hypothèses en matière de politique, les voies de développement énergétique, les voies technologiques et les hypothèses d'échéance associées

6.3 — Calendriers utilisés pour les scénarios, y compris les jalons à court, moyen et long terme (p. ex., la manière dont les organisations envisagent le calendrier des futures implications potentielles en vertu des scénarios utilisés)

EM-EP-420a.2. Émissions de dioxyde de carbone estimées latentes dans les inhérentes aux réserves de pétrole d'hydrocarbures prouvées

1 ~~Une~~ L'entité doit ~~calculer~~ et fournir une estimation des émissions de dioxyde de carbone estimées latentes inhérentes dans ses réserves de pétrole d'hydrocarbures prouvées en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (ég. CO₂).

1.4 ~~Ces informations à fournir portent sur une estimation du maximum d'émissions de dioxyde de carbone latentes et exclut des quantités déterminées à l'aide de scénarios alternatifs d'estimation applique un facteur pour le CO₂ potentiel uniquement et n'inclut pas une estimation pour toutes les émissions de gaz à effet de serre potentielles, comme pour des utilisations autres que comme combustible, par exemple, dans les applications pétrochimiques ou la production de lubrifiants, car ces dernières sont dépendantes d'une utilisation en aval (par exemple, production d'électricité générale, production d'électricité et de chauffage industriels, climatisation et chauffage résidentiels, transport ou utilisation dans les applications pétrochimiques, agrochimiques, l'asphalte et les lubrifiants).~~

2 Les émissions de dioxyde de carbone latentes potentielles estimées dans des réserves de pétrole prouvées d'hydrocarbures ~~sont~~ doivent être calculées à l'aide de selon la formule suivante, ~~dérivée de Meinshausen et al. :~~

2.1 $E = R \times V \times C$, où (E), les émissions = (R), les réserves \times (V), la valeur calorifique nette \times (C), la teneur en carbone, tel que : où :

2.1.1 E = les émissions de dioxyde de carbone latentes ~~représente les émissions potentielles en t CO₂ eq~~ ; kilogrammes de dioxyde de carbone (kg CO₂) ;

2.1.2 R = ~~représente la masse des réserves de pétrole prouvées en gigagrammes (Gg) ;~~

2.1.3 V = ~~représente la valeur calorifique nette en unités d'énergie produite térajoules par unité de~~ masse de réserves de pétrole prouvées ~~gigagramme (TJ/Gg) ; et~~

2.1.4 C = ~~représente la teneur en carbone (le facteur d'émission du dioxyde de carbone réel en~~ masse de kilogrammes CO₂ par unités d'énergie produite térajoule (kg/TJ).

~~3~~ En l'absence de données spécifiques aux réserves d'hydrocarbure de l'entité, la teneur en carbone doit être calculée à l'aide des données par défaut pour chaque ressource en hydrocarbure majeure publiée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans ses *IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories* (Directives du GIEC pour les inventaires de gaz à effet de serre nationaux) de 2006.

3.1 ~~L'entité doit utiliser les valeurs de teneur en carbone par défaut par unité d'énergie, qui sont répertoriées dans le Tableau 1.3 Default Values of Carbon Content (Valeurs par défaut de la teneur en carbone), Volume 2 : Energy (Énergie), Chapitre 1 du GIEC.~~

3.2 ~~L'entité doit utiliser les valeurs calorifiques selon le poids des hydrocarbures contenus dans le Tableau 1.2 Default Net Calorific Values (NCVs, ou valeurs calorifiques nettes par défaut) et Lower and Upper Limits of the 95% Confidence Intervals (limite supérieure et inférieure des intervalles à 95 % de confiance), Volume 2 : Energy (Énergie), Chapitre 1 du GIEC.~~

3 ~~4~~ Une L'entité doit se servir des mêmes estimations d'ingénierie utilisées pour déterminer la masse le poids de ses

réserve de pétrole d'hydrocarbures prouvées qui ont été utilisées pour préparer ses états financiers connexes ou ses autres rapports financiers à usage général, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité, ou d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus, en gigagrammes.

4.5 Pour les autres suppositions requises pour estimer la teneur en carbone des réserves de pétrole d'une entité d'hydrocarbures, l'entité doit utiliser s'appuyer sur les directives du GIEC, du protocole sur les gaz à effet de serre ou l'International Energy Agency (IEA, ou agence de l'énergie internationale).

EM-EP-420a.3. (1) Montant investi dans les énergies renouvelables, et (2) produits tirés des ventes d'énergies renouvelables

1 Une L'entité doit indiquer (1) le montant total dépensé dans la période de présentation de l'information, y compris les montants inscrits en tant qu'actif dans les états financiers de l'entité et les montants comptabilisés en charges, notamment les dépenses pour le capital et la recherche et le développement axée sur, pour les sources d'énergies renouvelables ou alternatives.

4.1 Ces informations à fournir correspondent généralement aux zones disposant de la technologie pour les énergies renouvelables, selon le C-OG 9.6 du CDP Climate Change Questionnaire (questionnaire du CDP sur le changement climatique).

2 Une L'entité doit indiquer (2) les produits ventes générées à partir des sources d'énergies renouvelables.

2.1 Ces informations à fournir correspondent généralement aux zones de développement stratégique pour les énergies renouvelables, selon le C4.5a du CDP Climate Change Questionnaire (questionnaire du CDP sur le changement climatique).

3 Les énergies renouvelables sont définies comme les énergies provenant de sources qui sont capables d'être réapprovisionnées rapidement par le biais de cycles écologiques, telles que les sources géothermiques, le vent, le soleil, les sources hydroélectriques et les biomasses.

3.1 Pour les besoins de cette obligation d'information, la portée de l'énergie renouvelable provenant de sources de biomasse est limitée aux matières certifiées selon une norme tierce. (par exemple, Forest Stewardship Council (Conseil de soutien de la forêt), Sustainable Forest Initiative (Initiative de foresterie durable), Programme for the Endorsement of Forest Certification (Programme de reconnaissance des certifications forestières), ou American Tree Farm System (Système américain d'exploitation forestière)), aux matières considérées comme des sources d'alimentation admissibles conformément au Green e Framework for Renewable Energy Certification (Cadre Green e pour la certification des énergies renouvelables)

3.1.1 L'entité doit indiquer les certifications tierces qu'elle utilise pour ses sources de biomasse. traiter le Green e Framework for Renewable Energy Certification (Cadre Green e pour la certification des énergies renouvelables) à titre de référence normative. Ainsi, toute mise à jour faite au cadre réalisée sur une base annuelle doit être considérée comme une mise à jour aux présentes indications.

4 L'entité doit traiter le CDP Climate Change Questionnaire (questionnaire du CDP sur le changement climatique) à titre de référence normative. Ainsi, toute mise à jour faite au rapport WEO réalisé sur une base annuelle doit être considérée comme une mise à jour aux indications.

EM-EP-420a.4. Description de la façon dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques influent sur la stratégie en matière de capital

et les investissements ~~Analyse de la façon dont le prix et la demande d'hydrocarbures et la régulation climatique influent sur la stratégie des dépenses en immobilisations consacrées à l'exploration, l'acquisition et au développement d'actifs~~

1 Une L'entité doit indiquer la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques discuter de la manière dont les projections pour le prix et la demande pour les produits hydrocarbures et pour la voie vers la régulation climatique influencent ses plans d'investissement, de maintenance et de cession la stratégie de dépenses d'investissement (CAPEX) de l'entité.

1.1 Conformément au paragraphe 16(c)(i) d'IFRS S2, les informations à fournir comprennent des informations sur les plans de l'entité concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations.

~~Cette discussion devrait inclure les projections et hypothèses de l'entité sur les futurs prix des hydrocarbures et sur la probabilité que certains prix et certains scénarios de demande se produisent.~~

2 Conformément au paragraphe 22 d'IFRS S2, les informations à fournir comprennent des informations sur la stratégie de l'entité et la résilience de cette stratégie face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat compte tenu de ses possibilités et risques liés aux changements climatiques. Plus précisément, l'entité doit indiquer :

~~L'entité doit discuter des implications sur la manière dont la planification des scénarios de demande et de prix (EM-EP 420a.1) peut affecter les décisions d'explorer, acquérir et créer de nouvelles réserves.~~

2.1 une évaluation de sa capacité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique en fonction des changements climatiques à court, moyen et long terme ;

2.2 la disponibilité et la souplesse de ses ressources financières existantes pour répondre aux incidences sur ses investissements actuels et prévus orientés par son analyse de scénarios climatiques ;

2.3 une évaluation des nouveaux investissements qu'elle considère comme d'éventuels débouchés sur le marché découlant de la transition, comme les sources d'énergie renouvelable, le captage et le stockage du carbone ou la production et la distribution d'hydrogène ; et

2.4 une évaluation des zones d'incertitude importantes prises en considération dans l'évaluation de sa résilience climatique.

3 Les informations à fournir comprennent une description ~~L'entité peut discuter~~ des facteurs dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influencent significativement sa prise de décision d'investissement CAPEX, notamment : qui peuvent comprendre :

3.1 des informations sur les règlements nationaux ou sectoriels liés aux changements climatiques qui pourraient De quelle manière le champ d'application de la régulation du changement climatique, tel que les pays, régions et/ou industries qui sont susceptibles d'être touchés, peut influencer ses investissements en le type d'hydrocarbures sur lequel se concentre l'entité pour sa prospection et en son développement ; et

3.2 des informations sur la mesure dans laquelle on s'attend à ce que les rendements futurs de ses dépenses en capital soient touchés par d'éventuelles incidences de la régulation liée au climat sur le prix ou la demande du pétrole. Sa vision de l'harmonisation entre l'horizon prévisionnel durant lequel le prix et la demande pour

~~les hydrocarbures peuvent être affectés par la régulation climatique et l'horizon prévisionnel pour les rendements des dépenses en capital sur les réserves~~

~~3.3 La manière dont la structure de régulation du climat, à savoir une taxe carbone par rapport au plafonnement et à l'échange, peut affecter différemment l'offre et la demande, et ainsi la prise de décision de dépenses en capital de l'entité~~

4 Parmi ~~les informations à fournir figure la manière dont~~L'entité peut aborder la manière dont ces ~~les~~ tendances observées dans le paysage réglementaire influent sur la prise de décision d'investissement, notamment : ~~dans le contexte des différents types de~~ les dépenses sur les réserves, y compris le développement d'actifs, l'acquisition de propriétés avec les réserves prouvées, l'acquisition de propriétés avec les réserves non prouvées et les activités de prospection.

4.1 les activités de prospection et le développement de nouveaux actifs ;

4.2 l'acquisition de nouvelles réserves de pétrole prouvées ou non prouvées ;

4.3 la croissance des actifs existants ; et

4.4 les investissements en énergie renouvelable ou en recherche et en développement de technologies visant à améliorer la résilience de l'entité à l'égard des risques de transition liés aux changements climatiques.

4.1 ~~L'entité doit discuter des dépenses en capital, indépendamment de la méthode de comptabilité qu'elle utilise (coût total ou efforts fructueux).~~

Éthique des affaires et transparence

Mise en contexte

La gestion de l'éthique des affaires et le maintien d'un niveau approprié de la transparence dans les paiements aux gouvernements et aux particuliers constituent des préoccupations majeures pour les entreprises de prospection et production (E&P). Les relations avec les gouvernements sont un moyen particulièrement importantes pour les entités de l'industrie de l'exploration et de la production, car les entités sont en concurrence pour l'accès d'accéder aux réserves de pétrole et de gaz. Les lois et mécanismes réglementaires initiatives pour lutter contre la corruption et pour assurer la transparence des paiements crée des mécanismes qui permettent de réduire certains risques réduisent les risques de corruption d'inconduite. Les infractions à ces lois et mécanismes peuvent entraîner des coûts ponctuels considérables ou une augmentation des coûts de conformité en cours, alors qu'une conformité fructueuse de ces réglementations pourrait offrir des occasions de limiter les risques et éviter des résultats négatifs. L'application de ces lois pourrait avoir une incidence sur la licence sociale d'exploitation de l'entité. Les entités qui exercent leurs activités disposant de réserves ou d'activités considérables dans des pays vulnérables à la corruption pourraient faire face à des risques plus élevés d'inconduite criminelle ou de non-conformité aux règlements. Les entreprises mettent la pression pour garantir que leurs Les structures de gouvernance et les leurs pratiques commerciales d'une entité peuvent servir à surveiller, à gérer et à atténuer répondre les risques associés à la corruption et à la participation volontaire ou non à des paiements ou cadeaux illégaux ou non éthiques à des fonctionnaires ou des particuliers. L'entité conforme peut éviter de tels problèmes, ce qui lui permet de maintenir l'acceptabilité sociale de ses activités, plutôt que de devoir payer des amendes sévères et de faire face à des barrières supplémentaires dans la conduite de ses affaires.

Indicateurs

EM-EP-510a.1. Produits tirés des activités menées Pourcentage des réserves (1) prouvées et (2) probables dans des pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International

- 1 Une L'entité doit indiquer les produits comptabilisés au titre de l'exploitation et des activités (1) le pourcentage de ses réserves prouvées, par volume, dans les pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption (IPC) établi par Transparency International.
 - 1.1 Le pourcentage de réserves prouvées doit être calculé en divisant la quantité (le volume) de réserves prouvées situées dans des pays figurant dans les 20 derniers rangs de l'IPC établi par Transparency International, divisé par la quantité totale (le volume total) de réserves prouvées.
 - 2 L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses réserves probables, par volume, dans les pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption (IPC) établi par Transparency International.
 - 2.1 Le pourcentage de réserves probable doit être calculé en divisant la quantité (le volume) de réserves probables situées dans les pays figurant aux 20 derniers rangs de l'IPC établi par Transparency International, divisé par la quantité totale (le volume total) de réserves probables.
- 1.1 Les 20 derniers rangs numériques sont doivent être utilisés pour générer le classement champ d'application des pays ; par conséquent, étant donné que plusieurs pays peuvent partager un même rang, le classement champ d'application peut comprendre plus de 20 pays.

1.2 Les produits tirés de l'exploitation et des activités comprennent tous les produits comptabilisés par l'entité provenant du transfert de biens promis produits ou vendus ou de services fournis dans des pays dont l'IPC est faible.

2 L'entité doit utiliser la version la plus récente de l'IPC à la date de clôture.

3 5 Une L'entité doit fournir des informations sur ~~peut aborder~~ son exploitation et ses activités menées dans les pays figurant aux 20 derniers rangs de l'IPC ~~dont le rang est faible dans l'indice~~, mais qui présentent peu de risques sur le plan de l'éthique des affaires. Elle doit aussi fournir des informations sur ses activités menées ~~L'entité peut conduire une discussion similaire pour les opérations situées~~ dans des pays qui ne se trouvent pas dans les 20 derniers rangs de l'indice si elle considère que celles-ci présentent, ~~mais qui présentent~~ des risques uniques ou élevés sur le plan de l'éthique des affaires.

6 L'entité doit suivre les orientations publiées dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) de la Society of Petroleum Engineers (SPE) ou les équivalents nationaux applicables pour le classement des réserves ~~en réserves prouvées ou en réserves probables.~~

EM-EP-510a.2. Description ~~des~~ systèmes de gestion visant à prévenir la corruption dans l'ensemble de la chaîne de valeur

1 Une L'entité doit fournir des informations sur ~~décrire ses~~ systèmes de gestion et ses ~~procédures pratiques en~~ matière de diligence raisonnable lui permettant d'évaluer et de gérer les risques de corruption relevant de la portée de son exploitation et ceux associés aux partenaires commerciaux de sa chaîne de valeur.

4.4 Le terme « partenaires commerciaux » inclut les clients, les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants et les coentrepreneurs.

4.2 Les aspects pertinents d'un système de gestion incluent, ~~le cas échéant~~ :

1.2.1 les programmes de sensibilisation des employés ;

1.2.2 les mécanismes internes de signalement et de suivi des infractions présumées ;

1.2.3 les politiques de lutte contre la corruption ; et

1.2.4 l'application de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction (ITIE), et ~~compris qui peuvent comprendre~~ les dispositions relatives à la propriété effective et aux personnes politiquement exposées, aux licences et aux contrats, aux dépenses collectives, aux paiements au niveau du projet, aux paiements infranationaux, à l'accessibilité des données et à la mobilisation de parties prenantes multiples.

2 Parmi les informations à fournir figurent la ~~L'entité peut discuter de sa~~ les informations sur la mise en œuvre par l'entité des lignes directrices organisationnelles suivantes, le cas échéant :

2.4 ~~les~~ Directives principales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de lutte contre la corruption ;

2.2 les règles de conduite contre l'extorsion et la corruption et les recommandations pour lutter contre celles-ci, de la Chambre de commerce internationale (2005) ; ~~(CCI)~~

~~2-3~~ les principes commerciaux pour la lutte contre la corruption, de Transparency International (2013) ;

~~2-4~~ le 10^e principe du Pacte mondial des Nations Unies ; ~~et~~

~~2-5~~ l'initiative « Partenariat contre la corruption » (~~PACI~~) du Forum économique mondial ; ~~et (FEM)~~.

~~2-6~~ la loi ou le règlement national applicable comparable en matière de prévention de la corruption.

3 Les informations à fournir comprennent des informations ~~L'entité peut discuter des lois ou~~
~~réglementations~~ relatives à la loi ou au règlement national applicable concernant la transparence des paiements
auxquel l'entité ~~elle~~ est assujettie.

Gestion de l'environnement juridique et réglementaire

Mise en contexte

~~L'industrie pétrolière et gazière~~ Les entités de prospection et production sont ~~est~~ assujetties à de nombreux textes réglementaires relatifs à la durabilité et à un environnement réglementaire en constante évolution. Les entités ~~de~~ l'industrie participent régulièrement au processus réglementaire et législatif sur de nombreuses questions environnementales et sociétales, et cherchent à l'influencer, directement ou au moyen d'associations sectorielles de représentation, ~~en étant représentées par une association sectorielle~~. Les entités peuvent prendre part à ces processus afin de garantir la représentation du point de vue du secteur lors de l'élaboration de la réglementation encadrant celui-ci, mais ~~et la représentation des intérêts des actionnaires~~. Cependant, ces efforts visant à influencer la loi ~~les lois et les réglementations ou la réglementation~~ environnementales pourraient avoir un effet défavorable sur ~~nuire à~~ la réputation des entités auprès des parties prenantes et, en définitive, à leur capacité de conserver l'acceptabilité sociale de leurs activités. Les entreprises capables d'équilibrer ces tensions seront probablement ~~pourraient être~~ mieux à même de répondre à l'évolution du cadre réglementaire à moyen et long terme.

Indicateurs

EM-EP-530a.1. Description Analyse des positions de l'entité/entreprise liées aux réglementations gouvernementales ou aux propositions de politiques ~~traitant des facteurs environnementaux et sociaux ayant une incidence sur le secteur~~

- 1 Une L'entité doit fournir des informations sur sa stratégie et sur les efforts qu'elle déploie pour influencer le ~~identifier~~ les possibilités et risques liés au cadre juridique, réglementaire ou décisionnel (l'environnement juridique et réglementaire) ~~(ci-après désigné collectivement par le terme « environnement juridique et réglementaire »)~~ associé à des facteurs environnementaux et sociaux dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité, ~~qui peuvent avoir d'importantes conséquences financières~~.
- 1.1 Les informations à fournir comprennent des informations sur les lois ~~Le champ d'application doit inclure~~ ou règlements actuels, nouveaux ou prévus relatifs aux facteurs environnementaux et sociaux dans les pays où l'entité exerce ses activités, ~~possibilités et risques futurs connus~~.
- 1.2 ~~Le champ d'application doit inclure les possibilités et risques pouvant exister au pays même et à l'international~~.
- 1.3 ~~L'environnement réglementaire lié aux~~ Les facteurs environnementaux et sociaux s'entendent des questions liées pertinents ~~comprend ceux relatifs~~ aux émissions des gaz à effet de serre, aux autres émissions atmosphériques, aux prélèvements d'eau et aux eaux usées, à la gestion des matières et des déchets dangereux, aux impacts environnementaux, ~~effluents~~, ~~aux répercussions sur la biodiversité~~, aux répercussions sur la collectivité, à la santé et à la sécurité de la main-d'œuvre, des employés, et à l'éthique des affaires et à la transparence des paiements, et à la gouvernance des ressources naturelles.
- 1.3
2 Les risques pour l'entité comprennent le risque d'atteinte à la réputation encouru si sa position à l'égard des obligations légales et réglementaires contredit ~~risques pertinents incluent, sans toutefois s'y limiter, le risque d'augmentation des coûts de conformité, le risque de revirement de politique (par ex., les risques associés aux modifications de l'U.S. Clean Air Act [loi américaine sur la qualité de l'air], du Système d'échange de quotas d'émission de l'UE ou de la California Global Warming Solutions Act [Loi californienne sur les solutions au réchauffement climatique]), le risque de perte d'incitations financières (par ex., réduction ou élimination des retenues à la source associées à la prospection et à la production pétrolières et gazières), le risque d'atteinte à la réputation dû~~

à la position et aux actions de l'entité en rapport avec l'environnement légal et réglementaire, le risque de non-alignement de l'environnement légal et réglementaire avec la stratégie à long terme et le risque de non-alignement avec les attentes des clients, des investisseurs et des autres parties prenantes.

1.4 Les occasions pour l'entité comprennent pertinentes incluent, sans toutefois s'y limiter, les conditions financières améliorées (par ex., par des politiques qui encouragent les activités de prospection et de production pétrolières et gazières), des relations communautaires améliorées dues à sa position à l'égard des obligations légales et réglementaires, la position et aux actions de l'entité en rapport avec l'environnement légal et réglementaire, et d'autres avantages dus à l'alignement de l'environnement légal et réglementaire avec la stratégie à long terme de l'entité.

4 L'entité doit discuter de ses efforts de gestion des risques et occasions associés à chaque aspect de l'environnement légal et réglementaire présentés dans la norme SASB Pétrole et Gaz — Norme de prospection et de production, pertinents pour les activités de l'entité et qui peuvent d'importantes conséquences financières.

5 L'entité doit discuter de sa stratégie de gestion des risques et occasions associés à chaque aspect de l'environnement légal et réglementaire qu'elle a identifiés, comme :

5.1 tout changement qu'elle a apporté ou qu'elle envisage d'apporter à sa structure professionnelle ou son modèle économique ;

5.2 le développement de nouvelles technologies ou de nouveaux services ;

5.3 tout changement qu'elle a apporté ou qu'elle envisage d'apporter à ses processus opérationnels, à ses contrôles ou à ses structures organisationnelles ;

5.4 l'influence sur les processus réglementaires ou législatifs et leurs résultats, au moyen d'interactions avec les organismes de réglementation, les organismes de contrôle, les législateurs, les décideurs politiques et tous les autres acteurs du processus réglementaire ou législatif.

2 Si la position d'une entité à l'égard de l'influence sur les processus réglementaires ou législatifs diffère de la position officielle de ses organisations sectorielles de représentation, l'entité doit expliquer les L'entité peut décrire si sa position peut correspondre ou différer de la position officielle des organismes de son industrie et discuter des raisons pertinentes d'une telle correspondance ou divergence.

Gestion des risques d'incidents critiques

Mise en contexte

Le secteur de la prospection et production (E&P) fait face à des dangers importants associés à des activités de prospection, de développement et de production. La libération d'hydrocarbures et autres substances dangereuses à la suite d'un accident peut aussi avoir des conséquences négatives graves sur la main-d'œuvre d'une entité, sur l'environnement local où elle exerce ses activités et sur les collectivités locales, des conséquences importantes pour la main-d'œuvre de l'entité, ainsi que des conséquences externes sociales et environnementales. Outre les pratiques de gestion de la sécurité des procédés efficaces, les entités qui privilégient fréquemment le développement d'une culture de la sécurité peuvent ~~pour~~ réduire la probabilité d'accidents et autres incidents sanitaires et de sécurité. Si des accidents et d'autres urgences surviennent, les entités dotées d'une culture de la sécurité solide sont souvent à même de détecter ces incidents et d'y réagir plus efficacement. Une culture qui favorise le dialogue avec ~~mobilise~~ les employés et les travailleurs autres que des employés et qui les outille sous-traitants, et leur permet de collaborer avec la direction en vue de garantir leur propre santé, sécurité et bien-être et de prévenir les accidents peut ~~est susceptible d'aider~~ les entités à réduire les arrêts de production, à limiter les coûts, à améliorer ~~garantir~~ la productivité de leur main-d'œuvre et à conserver l'acceptabilité sociale de leurs activités.

Indicateurs

EM-EP-540a.1. Taux d'incidents de sécurité des procédés pour les pertes de confinement primaire (1) de conséquences graves (niveau 1) ou (2) de conséquences moindres (niveau 2)

- 1 Une L'entité doit indiquer séparément son (1) taux d'incidents de sécurité des procédés de niveau 1 (PSE) et son (2) taux de PSE de niveau 2 pour les pertes de confinement primaire (LOPC) de conséquences graves ou de conséquences moindres, respectivement. (PSE), selon la définition
 - 1.1 L'entité doit utiliser les termes et définitions de l'International Association of Oil & Gas Producers (association internationale des producteurs de pétrole et de gaz ou IOGP), pour les cas de pertes de confinement primaire (LOPC), à l'aide de termes et définitions répertoriés dans son Report No. 456, Process Safety — Recommended Practice on Key Performance Indicators, 2023 (rapport n° 456 sur la sécurité des procédés — pratiques recommandées sur les indicateurs clés de performance, 2023, IOGP RP 456).
- 2 Un PSE est défini comme une LOPC non planifiée ou non contrôlée de toute matière, y compris les matières non toxiques et non inflammables, provenant d'un procédé, ou un événement ou une condition indésirable qui, dans d'autres circonstances, aurait pu entraîner une LOPC, une LOPC provenant d'un procédé qui est enregistrable et qui est conforme à la définition de niveau 1.
 - 2.1 On considère que les installations de forage s'inscrivent dans un processus lorsque les activités se font « en fond de trou », lequel est défini comme la « période de temps à partir du moment où l'appareil commence à forer un puits jusqu'à ce que les activités de forage cessent et que l'arbre de production (ou le couvercle de puits) est installé ».
 - 2.2 On considère que les véhicules maritimes ou terrestres (camions et navires) sont considérés comme s'inscrivant dans un processus s'ils sont physiquement connectés à une installation de production.
- 3 Une LOPC est un type d'événement définie comme une libération inattendue ou incontrôlée de tout matériau à partir de la matière première, y compris les matériaux non toxiques et non inflammables (par exemple, la vapeur,

les condensats chauds, l'azote, le CO₂ comprimé ou l'air comprimé).

3.1 Pour les activités de forage, toute libération inattendue ou incontrôlée vers la surface (au niveau du fond marin ou du sol) devrait être incluse. Une libération inattendue ou incontrôlée est une LOPC, que le matériau soit libéré ou non dans l'environnement, dans les matières premières ou dans toute autre matière première qui n'a pas vocation à contenir le matériau libéré dans des conditions opérationnelles normales.

4 Un PSE de Niveau 1 est défini comme une LOPC aux conséquences les plus importantes, entraînant une ou plusieurs des conséquences négatives suivantes définies dans IOGP RP 456 :-

4.1 L'entité calcule le taux de PSE de niveau 1 en divisant le nombre de PSE de niveau 1 survenus au cours de la période de présentation de l'information par le nombre total d'heures travaillées multiplié par 1 000 000.

un employé, entrepreneur ou sous-traitant qui subit une blessure avec « jours d'arrêt de travail » ou un décès ;

4.2 une admission à l'hôpital ou le décès d'un tiers ;

4.3 une évacuation de la collectivité officiellement déclarée ou un abri sur place pour la collectivité ;

4.4 un incendie ou une explosion entraînant un coût direct supérieur ou égal à 25 000 \$US pour l'entité ;

4.5 une décharge d'un dispositif de décompression (PRD) dans l'atmosphère, que se soit directement ou par le biais d'un dispositif de destruction en amont, qui entraîne une ou plusieurs des quatre conséquences suivantes :

4.5.1 perte de liquide ;

4.5.2 décharge vers un emplacement potentiellement risqué ;

4.5.3 un abri sur place sur site ;

4.5.4 des mesures de protection publiques (par exemple, la fermeture des routes) et une décharge d'un PRD supérieure aux quantités du seuil spécifié dans le rapport n° 456 de l'IOGP sur toute période d'une heure ; ou

4.6 une libération d'un matériau supérieure aux quantités du seuil spécifié dans le rapport n° 456 de l'IOGP sur toute période d'une heure.

5 Un PSE de niveau 2 est défini comme une LOPC aux conséquences moindres, non présenté comme un PSE de niveau 1, entraînant une ou plusieurs des conséquences négatives définies dans IOGP RP 456.

5.1 L'entité calcule le taux de PSE de niveau 2 en divisant le nombre de PSE de niveau 2 survenus au cours de la période de présentation de l'information par le nombre total d'heures travaillées multiplié par 1 000 000.

Le taux de PSE de Niveau 1 doit être calculé ainsi : (nombre total de PSE de niveau 1 / total des heures travaillées) x 200 000.

65.4 Le total des heures travaillées comprend tant celles travaillées par les employés que celles travaillées par les _____

travailleurs autres que des employés, entrepreneurs.

EM-EP-540a.2. Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves peu probables~~risques catastrophiques et risques de perte extrême~~

- 1 Une L'entité doit fournir des informations sur les ~~décrire ses~~ systèmes de gestion qu'elle utilise ~~utilisés~~ pour identifier et atténuer les accidents et les urgences graves peu probables qui pourraient avoir des effets catastrophiques sur la santé humaine, les collectivités locales et l'environnement. ~~risques catastrophiques et risques de perte extrême~~
 - 1.1 ~~Le champ d'application des risques catastrophiques et de perte extrême doit inclure les accidents et les urgences peu probables et à répercussions importantes qui pourraient avoir des effets catastrophiques sur la santé humaine, les collectivités locales et l'environnement.~~
 - 1.2 ~~La portée des informations fournies doit inclure la manière dont l'entité intègre une culture de la sécurité, ainsi que des systèmes de gestion et des contrôles techniques pour gérer et atténuer les risques catastrophiques et de perte extrême.~~
 - 1.3 Les informations fournies comprennent des renseignements contextuels sur la formation de la main-d'œuvre. ~~La description peut inclure la formation des employés,~~ l'utilisation de procédures opérationnelles, l'utilisation de permis pour travaux à haute température, les examens de sécurité avant démarrage, les programmes d'intégrité mécanique, la gestion des modifications, les enquêtes sur les incidents, les mesures d'urgence et de planification, les audits et d'autres systèmes de gestion.
- 2 Une L'entité doit décrire ~~inclure une description de~~ la façon dont la gestion des risques critiques est coordonnée entre les partenaires commerciaux (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).
- 3 Les informations fournies comprennent ~~La portée de la divulgation inclut~~ toutes les phases de cycle de vie d'un projet, comme ~~de la prospection et de la production y compris, sans toutefois s'y limiter :~~ les levés géologiques et sismiques, les études sur site, les forages de prospection, les forages d'exploration, le développement de sites, la production et la mise hors service.

APPROBATION PAR L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE *PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES DU SASB* PUBLIÉ EN JUILLET 2025

La publication de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Sustainability Standards Board.

Emmanuel Faber	Président
Jingdong Hua	Vice-président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Richard Barker	
Jenny Bofinger-Schuster	
Verity Chegar	
Jeffrey Hales	
Michael Jantzi	
Hiroshi Komori	
Bing Leng	
Ndidi Nnoli-Edozien	
Tae-Young Paik	
Veronika	
Pountcheva	
Elizabeth Seeger	



Columbus Building,
7 Westferry Circus,
Canary Wharf
Londres E14 4HD, Royaume-Uni

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.